#### CONSTITUTION 4 OCTOBRE 1958 DU Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

# COMPTE RENDU INTEGRAL — 48°

#### Séance du Mercredi 14 Juin

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droite socieux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2900).

Article 5 (suite) (p. 2900).

Amendements nº 49 de M. Marette, 28 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et 2 de M. Chauvet : MM. Marette, Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Chauvet, Papon, ministre du budget.

Amendement du Gouvernement : MM. Chauvet, Marette. -Retrait de l'amendement nº 49.

MM. le rapporteur général, Chauvet. - Retrait de l'amendement u" 2

Rejet de l'amendement nº 28.

Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement nº 29 de la commission : MM, le rapporteur général, Gantler, le ministre, Robert-André Vivien, président de la commission des linances, de l'économie générale et du Plan; Chauvet. -- Rejet.

Amendement nº 13 de M. Montagne : MM. Montagne, le rap-porteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de la commission, avec les sous-amendements n° 69 de M. Fabius et 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Le sous-amendement nº 89 de M. Fabius n'a plus d'objet.

Adoption du sous-amendement n' 81 rectifié et de l'amendement n" 39 modifié.

Amendement nº 31 de la commission, avec le sous-amendement nº 74 de M. de Branche : MM. le rapporteur genéral, de Branche, Chauvet, le ministre, Marette. — Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

Amendements nº\* 73 de M. Ginoux et 4 rectifié de M. Gantier : MM. Ginoux, Gantier, le rapporteur général, le ministre, Marette, Charretier, Volsin.

Retrait de l'amendement nº 4 rectifié.

MM. Krieg, Charretier, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 73 rectifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 2905).

Amendement nº 50 de M. Marette : M. Marette. - Reirait. Amendements identiques nº\* 41 de M. Combrisson et 67 de M. Fablus : MM. Combrisson, Fablus, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement nº 59 de M. Dehsine : MM. Dehsine, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Reprise de l'amendement nº 59 par M. Combrisson : M. Combrisson. - Rejet.

Amendement nº 57 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre, Montagne. - Rejet de l'amendement rectifié. Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2906).

Amendement nº 54 de M. Combrisson: MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 72 de M. Marie : MM. Marie, le ministre, le président de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 2907).

Amendement nº 51 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre, Combrisson, Voisin. - Adoption.

Article 8 (p. 2908).

MM. Montagne, le ministre.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2909).

Amendement nº 32 de la commission : MM. le rapporteur general, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2909).

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 70 rectiflé de M. Fabius, amendement n° 82 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 84 de M. Fabius, amendements n° 3 de M. Chauvet et 34 de la commission, avec les sous-amendements n° 58 et 79 de M. Montagne: MM. le rapporteur général, le mistre, Fabius, Montagne. — Retrait de l'amendement n° 34 et des sous-amendements n° 38 et 78 ment n" 34 et des sous-amendements n" 58 et 79.

M. Chauvet. - Retrait de l'amendement n° 3.

MM. Marie, le ministre, de Branche. - Rejet du sous-amendement nº 70 rectifié et de l'amendement n° 33.

MM. Fabius, Charretier.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement nº 84.

Adoption de l'amendement nº 82 qui devient l'article 19.

Article 11. - Adoption (p. 2912).

Après l'article 11 (p. 2912).

Amendements nº 72 rectifié de M. Marie, 35 et 36 de la commission, avec les sous-amendements nº 75 de M. de Branche et 83 du Gouvernement: MM. Marle, le repporteur général, Marette, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 72 rectifié.

M. de Branche. - Retralt du sous-amendement n° 75.

M. le rapporteur général.

Adoption de l'amendement n° 35.

Adoption du sous-amendement n° 83 et de l'amendement n" 36

Article 12. - Adoption (p. 2914).

Après l'article 12 (p. 2914).

Amendement nº 77 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 60 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 13. - Adoption (p. 2915).

Après l'article 13 (p. 2915).

Amendement nº 37 de la commission : MM. Marette, le ministre. - Rejet.

Artiele 14 (p. 2916).

Amendement nº 38 de la commission : M. Marette.

Avant l'article t' (suite) (p. 2916).

Amendement nº 16 de M. Icart (précédemment réservé) : M. le ministre. - Adoption.

Article 14 (suite) (p. 2916).

Amendement nº 38 (suite): MM. Marette, le ministre. - Adoptlon.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 2916).

Amendement 'n" 42 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Titre (p. 2917).

Amendements nº 15 de M. Ansquer, 7 de M. Chinaud, 53 de M. Maretle, 78 de M. Dehaine. - L'amendement n' 15 n'est pas

MM. Labbé, Marctte, Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements nº 53 et 78.

Adoption de l'amendement nº 7 dans une nouvelle rédaction. Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, Robert-André Vivien, président de la commis-

Article I'r (p. 2917).

Amendement nº 1 du Gouvernement. - Adoption. Adoption de l'artiele 1er modifié.

Article 2 (p. 2917).

Amendement nº 2 du Gouvernement. - Adoption. Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2918).

Amendement nº 3 du Gouvernement. - Adoption. Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2918).

Amendement nº 4 du Gouvernement. - Adoption. Adoption de l'artiele 4 modifié.

Artlele 5 (p. 2918).

Amendement nº 5 du Gouvernement, - Adoption. Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2918).

Amendement nº 5 du Gouvernement. - Adoption. - Ce texte devient l'article 6.

Article 8 (p. 2918).

Amendement nº 7 du Gouvernement. - Adoption. Adoption de l'article 8 modifié.

Article 13 (p. 2918).

Amendement nº 8 du Gouvernement, - Adoption, Adoption de l'article 13 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2918).

Explications de vote : MM. Fabius, Marette, Hamel. M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- 2. Retrait d'une proposition de loi (p. 2920).
- 3. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2920).
- 4. Dépôt de rapports (p. 2920).
- 5. Dépôt d'une proposition de les modifiée par le Sénat (p. 2920).
- Ordre du jour (p. 2920).

## PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une houres.

M. le président. La séance est ouverte.

--- ] ---

#### IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la dis-cussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onèreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (nº 255, 377).

#### Article S (suit.2)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 5, à trois amendements nº 49, 28 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

Je rappelle les termes de l'article 5:

#### TITRE II

## Cessions importantes.

Art. 5. - Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectue, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché nors cote, ou de droits portant sur ces valeurs, pour un montant excédant 100 000 F par an, les produits nets de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux. >

L'amendement nº 49, présenté par M. Marette, est ainsi libellé :

« Après les mots: « pour un montant excédant », rédiger

ainsi la fin de l'article 5:

« 200 000 F par an, les gains en capital réalisés sur ces cessions sont assujettis à une taxe forfaitaire annuelle acquittée avec l'impôt sur le revenu. »

Les amendements nº 28 et 2 sont identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Chauvet ; l'amondement n' 2 est présenté par M. Chauvet.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Dans l'article 5, substituer au chiffre : «  $100\,000\,$  F », le chiffre : «  $200\,000\,$  F ».

La parele est à M. Marette, pour soutenir l'amendement nº 49.

M. Jacques Marette. Par cet amendement, qui est l'un des derniers d'une certaine importance, je propuse, d'une part, de porter de 100 000 à 200 000 francs le seuil d'imposition pour les contribuables qui ne se livrent pas à des opérations « habi-tuelles », et. d'autre part, d'assujettir les gains en capital réalisés sur les cessions à une taxe forfaitaire annuelle acquittée avec l'impôt sur le revenu.

Compte tenu de la décision intervenue au sujet de la taxation à 15 p. 100 des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, je suis prêt à retirer la deuxième partie de mon amendement, mais je maintiens la première partie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n' 49.

M. Fernand leart, rapporteur général. Etant donné que l'amendement n° 49 comportait une disposition autre que le relèvement du seuil de 100 000 à 200 000 francs, la commission des finances a émis un avis défavorable.

En revanche, elle a émis un avis favorable aux amendements nº° 28 et 2, qui portaient le seuil de 100 000 francs à 200 000 francs et atténuaient ainsi la portée de l'article 5.

- M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 2.
- M. Augustin Cheuvet. S'agissant de profits n'ayant aucun caractère spéculatif, il m'a semblé que le seuil de 100 000 francs-n'était pas assez élevé. C'est pourquoi j'ai proposé de le porter à 200 000 francs.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Maurice Pepon, ministre du budget. Compte tenu de la rotation moyenne des portefeuilles sur une période de deux ans et demi, qui a constitué notre référence depuis le début de ce débat, un seuil de cession de 100 000 francs conduit, en pratique, à n'imposer que les détenteurs d'un portefeuille supérieur à 250 000 francs, qui représentent 3,5 p. 100 des contribuables possédant un portefeuille de valeurs mobilières, soit 80 000 personnes environ.

Le relèvement du seuil à 200 000 francs conduirait à ramener à 1,6 p. 100 seulement, soit 35 000 personnes, le pourcentage des personnes concernées.

Le Gouvernement est disposé à assouplir la disposition qu'il avait primitivement prévue, mais il ne peut pas accepter le chiffre de 200 000 francs.

Je demande donc à M. Marette et à M. Chauvet d'accepter le chiffre de 150 000 francs, qu'avait d'ailleurs proposé M. le rapporteur général. Ce relèvement a certes pour effet de réduire la matière imposable, mais il reste raisonnable. Je dépose un amendement en ce sens.

- M. le président. La parole est à M. Chauvet.
- M. Augustin Chauvet. Il convient que la loi ne s'applique pas aux personnes modestes. Or le chiffre de 200 000 francs n'est pas très élevé pour une personne qui souhaite acquérir un logement. A Paris, un appartement coûte souvent trois ou quatre fois plus.

Fixer le seuil à 200 000 francs me paraît donc tout à fait raisonnable s'agissant d'opérations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assujetties à l'impôt.

- M. le président. Monsieur Marette, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jecques Merette. Puisque le Gouvernement fait un pas vers nous, faisons un pas vers lui!
  - M. le président. L'amendement nº 49 est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Fernand leart, ropporteur général. Il n'appartient pas au rapporteur général de retirer l'amendement de la commission. En revanche, il appartient à M. Chauvet de prendre une décision au sujet de l'amendement n° 2 qu'il a déposé à titre personnel.

Je comprends d'autant mieux le langage que vient de tenir M. le ministre du budget que j'avais présenté, comme il l'a rappelé, un amendement fixant à 150 000 francs la limite d'exonération des preduits nets des cessions.

- M. le président. Monsieur Chauvet, retirez-vous votre amendement?
- M. Augustin Chauvet. Le Gouvernement ayant déjà sait un pas dans notre direction, je retire mon amendement.

Toutefois, je crains que, dans un proche avenir, le chilfre de 150 000 francs n'apparaisse comme trop faible, surtout si la Bourse, ce que j'espère, connaît des jours meilleurs. Le chiffre de 200 000 francs scrait mieux.

- M. Jecques Marette. Comptors sur le Sénat! (Sourires.)
- M. le président. L'amendement n' 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement tendant à substituer dans l'article 5, au chiffre ; « 100 000 francs », le chiffre : « 150 000 francs ». (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Icart, rapporteur général, MM. Gantier et Chauvet ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :
  - « Dans l'article 5, avant les mots: « les produits nets de ces cessions», insérer les mots: « non compris les remboursements d'obligations et le remploi du produit de ces remboursements, ».
  - La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Fernand leart, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement que M. Gantier voudra sans doute défendre.
  - M. le président. La parole est à M. Gantier.
- M. Gilbert Gantler. J'avais déposé un amendement analogue à l'article 2 que M. le ministre du budget m'avait demandé de retirer.

Peut-il me renouveler les assurances qu'il m'a données cet après midi, dans un contexte différent puisque les contribuables concernés ne sont pas les mêmes?

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Je confirme à M. Gantier que les remboursements d'obligations ne constituent pas des cessions. Le raisonnement reste le même que dans le cas précédenl et j'ai d'ailleurs eru comprendre que M. Gantier était de cet avis.
  - M. le président. La parole est à M. Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Je suis prêt à retirer mon amendement mais je souhaiterais qu'un décret précise que le montant des cessions d'obligations ne sera pas compris dans le calcul du seuil d'imposition.
- M. le ministre du budget. C'est tout à fait entendu.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économic générale et du Plan.
- M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ni le rapporteur général ni moi ne pouvens retirer l'amendement qui est devenu celui de la commission. Faites donc voter pour la forme, monsieur le président.
  - M. le président. La parole est à M. Chauvet.
- M. Augustin Chauvet. S'il est exact que les remboursements d'obligations ne seront pas compris dans la valorisation du portefeuille, en revanche le remploi du produit de ces obligations le sera contrairement à ce que prévoyait l'amendement de M. Gantier. A cet égard, le Gouvernement ne nous denne pas entièrement satisfaction.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Montagne et Gineux ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :
  - « Dans l'article 5, après les mots : « les produits nets de ces cessions », insérer les mots : « s'ils excèdent 20 000 francs. »

La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Avant le diner, nous avons repoussé un aniendement s'insprirant des mêmes considérations et qu'a défendu notre collègue M. Chauvet, Mais l'amendement n'' 13 se situe dans un tout autre contexte.

En effet, alors que le titre l'éconcernait les opérations habituelles, c'est-à-dire des opérations réalisées par des familiers, pour ne pas dire par des professionnels de la hourse, nous en sommes maintenant au titre II qui concerne les cessions importantes.

Il s'agit de cessions souvent occasionnelles et imposées par les circonstances de la vie persennelle ou familiale du vendeur. Celui-ci n'a donc nullement l'intention de réaliser une bonne affaire; il a tout simplement besoin d'argent. L'article 5 prévoit que l'imposition sera déclenchée lorsque le montant de la vente dépassera un seuil que l'Assemblée vient de fixer à 150 001 francs. Mais, en fait, on peut être amené par les circonstances à procéder à une vente d'un montant plus élevé pour ne réaliser finalement qu'un gain en capital très médiocre. Est-il normal, daus ces conditions, que ce faible gain soit taxé, alors qu'un autre vendeur ayant réalisé une vente d'un montant sensiblement inférieur, mais avec une plus-value supérieure serait totalement exonéré?

C'est pour éviter cette inégalité de traitement assez chaquante que nous proposons que l'imposition soit déclenchée en fonction du montant des ventes, mais aussi, éventuellement, en fonction du montant des gains réels en capital. Notre amendement rétablirait ainsi un certain équilibre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernend lcert. rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement soutenu par M. Rémy Montagne. Néanmoins, lors de la présentation orale de mon rapport, j'ai souligné que ee problème mérite d'être examiné.

Il reste que la commission des finances a entendu s'en tenir à un critère fondé sur le montant des cessions, et c'est pourquoi elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Je comprends bien l'intention de M. Montagne.

Je lui ferai ecpendant observer qu'il invente, si j'ose dire, un dispositif à double détente, puisqu'il fixe un seuil relatif au montant des cessions, puis un seuil relatif au montant des plus-values

Il voudra sans doute reconnaître que l'application d'un tel dispositif serait bien compliquée.

Par ailleurs, 20 000 francs de produit net correspondent en moyenne à 200 000 francs ou 250 000 francs de cessions, c'est-à-dire à un portefeuille de l'ordre de 500 000 francs à 600 000 francs, donc largement au-dessus de la moyenne des portefeuilles que nous avons dégagéc.

L'adoption de l'amendement de M. Montagne aurait donc pour conséquence de vider le texte de sa substance, et il conduirait indirectement à un relèvement de fait — détourné mais considérable — du seuil que l'Assemblée vient de fixer à 150 000 francs après les pas que nous avons faits les uns vers les autres il y a un instant.

L'amendement prévoit un scuil d'imposition et non un abattement à la base, ce qui signifie que, pour un gain en capital de 19 000 francs, on serait exonéré, alors que, pour un gain de 21 000 francs, on serait taxé sur la totalité de la plus-value. Il s'ensuivrait des ressauts considérables alors que l'inspiration initiale de M. Montagne était précisément — je le suppose — d'éviter ce phénomène de ressaut.

Enfin. avant de savoir s'ils seront exonérés, les contribuables devraient procéder au calcul de leurs gains, ce qui ne constitue pas une simplification du texte.

Or, autant je me suis montré compréhensif lorsqu'il s'est agi de réajuster tel ou tel coefficient, tel ou tel seuil qui pouvait vous paraître un peu faible...

### M. Gérard Braun. C'est vrai!

M. le ministre du budget. ... autant il m'est impossible de laisser porter atteinte à la clarté et à la simplicité du texte.

Je suis persuadé que M. Montagne, sensible à cette argumentation, acceptera de retirer son amendement, car le serais sentimentalement fâché d'être obligé d'en demander le rejet.

- M. Henri Gineux. Que ces choses sont bien dites!
- M. le président. La parole est à M. Montagne.
- M. Rémy Montagne. Les chiffres que vous avez cités, monsieur le ministre, correspondent certainement je n'ai pas fait moi-même ces calculs à la situation actuelle de la bourse où, pour réaliser un montant important de plus-values, il faut procéder à des cessions d'un montant considérable. En effet, les plus-values n'existent pratiquement plus. Mais dans une conjoncture économique et boursière plus favorable, les chiffres pourraient être différents.

Par ailleurs, proposant un scuil de 20 000 francs, j'avoue ne pas en avoir bien mesuré les conséquences dans le contexte actuel, et je suis prêt à le ramener à 10 000 francs.

En fait, j'ai le sentiment, monsieur le ministre, que, pour préserver la simplicité de votre texte, vous préférez renoncer aux éléments de plus grande justice que je souhaitais y introduire. Je m'incline et je retire mon amendement, mais je crois que, tôt ou tard, nous serons placés devant des situations choquantes qui nous amènerons à réintroduire des éléments d'appréciation plus affinés.

## M. le ministre du budget. On verra!

M. le président. L'amendement n' 13 est retiré.

M. Icart, rapporteur général, a présenté un ameudement n° 30 ainsi rédigé :

Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:
 Le chiffre de 200 000 F est revisé chaque année proportionnellement à la variation de l'Indice moyen annuel des prix à la consommation.

Je suis également saisi de deux sous-amendements nº 69 et 81. Le sous-amendement nº 69, présenté par M. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

« Après les mots: « chaque année », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 30: « dans les conditions prévues au 2" de l'article 2 ci-dessus. »

Le sous-amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Après les mots, «chaque année», rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 30:
- « Dans la même proportion que la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Mes chers collègues, pour tenir compte des votes déjà intervenus, il convient, dans le texte de l'amendement n° 30, de substituer aux mots : « 200 000 francs », les mots : « 150 000 francs ».

Par ailleurs, dans le sous-amendement n° 81 du Gouvernement, il convient maintenant de lire : « la septième tranche », et non : « la dixième tranche ».

Enfin, le sous-amendement n° 69 de M. Fabius n'a plus d'objet, puisqu'il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec un texte qui a été repoussé à l'article 2.

- M. le ministre du budget. C'est exact, monsieur le président.
- M. le président. Il sera donc tenu compte de ces rectifications lors de la mise aux voix de l'amendement n° 30 et du sous-amendement n° 81.

Quel est l'avis de la commission sur le sous amendement n' 81 du Gouvernement ?

- M. Fernand leart, rapporteur général. Il convient d'assurer la cohérence entre les dispositions adoptées à l'article 2 et celles de l'article 5. Dans ces conditions, nous devons adopter le sous-amendement n° 81.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n' 81 rectifié:

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 81 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le président. M. Icart, supporteur général, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :
  - « Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
  - « Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformement à la réglementation en vigueur. »
- M. de Branche a présenté un sous-amendement nº 74 ainsi rédigé :
  - « Compléter l'amendement n' 31 par la phrase suivante :
  - « En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 31.

- M. Fernand leart, rapporteur général. Cet amendement, que j'ai présenté à la commission des finances, qui a bien voulu l'adopter, prévoit une exonération pour certaines opérations comme les offres publiques d'achat, les conversions, divisions ou regroupements.
- Il s'agit en effet d'opérations qui interviennent indépendamment de la volonté des porteurs, et il ne serait pas logique que, dans ces conditions, ceux-ci soient taxés au titre des plusvalues.
- M. le président. La parole est à M. de Branche, pour défendre le sous-amendement n° 74.
- M. René de Brenche. Pour que les choses soient claires, il m'a semblé nécessaire de déterminer un prix de référence pour le calcul de la plus-value qui pourrait apparaître, par exemple, après une opération de fusion.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement?
- M. Fernand teart, rapporteur général. Le sous-amendement n° 74 paraît en effet combler un vide, mais la commission des finances s'est interrogée avec perplexité sur la portée réelle de la proposition de M. de Branche dans chacun des cas vises par l'amendement n° 31. Il s'agit, en effet, d'opérations complexes pour lesquelles il est très difficile de calculer le prix d'acquisition de ces titres, dès lors que, par exemple, il y a cu un échange.

Cette solution ne lui ayant pas semblé applicable, la commission a emis un avis défavorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'affaire est complexe. J'ai déposé un amendement qui va dans le sens de l'amendement n° 31, mais dont la portée est beaucoup plus large. De surcroit, cet amendement comporte une disposition similaire à celle que propose M. de Branche dans le sous-aniendement n° 74.

Or la commission a adopté cet amendement ce matin. Il y a donc contradiction, et il convient d'éclaireir le problème.

- M. le président. A quel amendement faites-vous allusion, monsieur Chauvet?
- M. Augustin Cheuvet, Il s'agit de l'amendement nº 60, après l'article 12, monsieur le président.
- M. le président. Nous n'en sommes qu'à l'article 5, mon cher collègue.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 et sur le sous-amendement n° 74 ?

M. le ministre du budget. Je serais disposé à accepter l'amendement n° 31 de la commission des finances, mais à condition que soit également adopté le sous-amendement présenté par M. de Branche, qui a pour objet d'assurer la neutralité fiscale d'opérations intercalaires. Une telle disposition figurait d'ailleurs dans la loi de 1976 où tout n'était pas mauvais.

Je rends donc hommage à la perspicacité économique de MM. de Branche et Chauvet. Il est, en effet, essentiel d'assurer la neutralité fiscale des opérations, et si l'on s'en tenait à l'amendement de la commission des finances, il est évident que nous perdrions de la matière imposable.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 31. sous-amendé comme le propose M. de Branche.

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jecques Merette. Une simple question: n'y a-t-il pas redondance avec les dispositions de l'article 12?
  - M. Augustin Chauvet. L'article 12 est plus complet!
- M. Jecques Merette. Précisément, ne devrait-on pas attendre l'article 12 pour voter ces dispositions?
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du budget. Contrairement à M. Marette, je pense que nous devons voter cette disposition à l'article 5. En effet, si elle devait être présentée à propos de l'article 160 du code général des impôts, elle tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.
- M. Augustin Chauvet. Dans mon amendement, j'ai exclu l'application de l'article 160.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.
- M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je m'abstiens!

(Le sous-omendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 31, modifié par le sous-amendement n' 74.

(L'amendement, ainsi modifie, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nºº 73 et 4 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 73, présenté par M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 100 000 francs est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire on de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint. »

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Gantier, est ainsi lihellé :

- « Complèter l'article 5 par le nouvel alinéa snivant :
- « Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les cessions réalisées correspondent à l'intervention d'événements exceptionnels dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable dont la liste sera fixée par un dècret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement nº 73.

M. Henri Ginoux. Cet amendement prend en compte l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables.

Il se justifie par son texte même.

- M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n'' 4 rectifié.
- M. Gilbert Gentier. Cet amendement va dans le même sens que celui de M. Ginoux mais il précise qu'un décret pris en Conseil d'Etat déterminera la nature des événements exceptionnels survenus dans la situation du contribuable qui exempteront ce dernier de l'application des dispositions de l'article 5. En effet, il ne semble pas raisonnable d'inclure une longue énumération dans un texte que le Gouvernement souhaite aussi simple que possible.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
- M. Fernend leert, rapporteur général. L'amendement n° 73 soulève un problème qui a déjà été évoqué. Le Gouvernement a précédemment fait savoir qu'il envisageait volontiers une telle disposition. Par conséquent, sur ma proposition, la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Ginoux.

Quant à l'amendement n° 4, il comportait des dispositions difficiles, à cerner. Au surplus, il n'était pas judicieux de le présenter à l'article 2. L'amendement n° 4 rectifié suscite les mêmes réserves de notre part. C'es! la raison pour laquelle la commission des finances l'a repotissé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. En vérité, ces amendements sont inspirés par le même souci et c'est sous cet angle qu'il convient de les examiner car ils ne se disinguent que par leur formulation.

Celle de M. Gantier me paraissait trop imprécise. En effet, la liste qu'il proposait pouvait incontestablement être source de difficultés d'interprétation.

- M. Gilbert Gentier. Mais mon amendement nº 4 rectifié ne contient plus de liste!
- M. le ministre du budget. Il me permet précisément de poursuivre ma critique car, après avoir proposé, dans un amendement n° 4, une liste dont il était difficile de savoir, sur le plan fiscal, si elle était ou non limitative, et après vous être aperçu de cet inconvénient, vous avez déposé un amendement n° 4 rectifié, mais en tombant cette fois dans l'excès inverse.

En effet, vous l'avez rectifié d'une manière trop radicale en vous en remettant à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les événements exceptionnels dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable.

Cette procédure me parant tout aussi discutable et je me demande même si, à la limite, ette n'est pas inconstitutionnelle. La prérogative essentielle du Parlement n'est-elle pas de conserver la maîtrise de la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement d'un impôt quel qu'il soit?

C'est pourquoi, monsieur Gantier, et tout en rendant hommage à votre intention, je prétère la proposition de M. Ginoux qui spécific quels sont les événements exceptionnels: retraite, chômage, invalidité, règlement judiciaire, liquidations des biens du contribuable ou de son conjoint, décès du eonjoint. Ce sont là, en effet, des faits matériels précis et qui ne laissent à l'administration aucune possibilité d'interprétation.

Gardez présent à l'esprit que mes efforts d'aujourd'hui, et de demain, tendront vers l'élaboration de textes fiscaux qui ne préteront pas à controverse car je veux à tout prix améliorer les relations entre administration fiscale et contribuables.

Je sais d'ailleurs que M. Montagne est tout à fait dans cette ligne de pensée et qu'il soutiendra mes efforts en toute circonstance

Je dois toutefois apporter une précision : je n'aurais sans doute pas accepté la prise en compte de ces événements exceptionnels dans l'article 2 du projet qui visait précisément des professionnels ou des contribuables vivant des plus-values — elles sont, si j'ose dire, leur gagne-pain — et envers qui rien ne justifiait une mesure de faveur par rapport à n'importe quel salarié, commerçant ou membre d'une profession libérale.

Cette prise en compte, en revanche, me paraît normale, s'agissant de cessions importantes mais qui sont occasionnelles, et justifiées par des événements professionnels ou domestiques.

En ce sens, l'amendement n° 73 de M. Ginoux résout ce problème de façon ingénieuse, même s'il oblige à calculer la moyenne des cessions sur trois ans. Il s'agira sans doute de la disposition la plus compliquée de cette loi — mais, en contrepartie, son application sera isolée, sinon très rare.

M. Ginoux s'en remet, comme M. Gantier, à un décret en Conseil d'Etat, mais d'une manière beaucoup plus restreiute et mieux définie. Pour m'en tenir à ee seul exemple, la retraite peut donner lieu à des difficultés de définition. C'est encore plus vrai pour le chômage, et je n'ai pas besoin de faire de longs commentaires pour montrer combien c'est là une notion difficile à appréhender.

Pour toutes ces raisons, je demanderai à M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à celui de M. Ginoux, que le Gouvernement accepte.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Tout le monde m'est témoin que je ne tente pas de prolonger les débats. Mais je cherche tout de nême la vérité et — je m'exeuse de le dire, monsieur le ministre — je crois que nous errons : il n'est pas bon de vouloir, dans un texte législatif, prévoir l'imprévisible.

Un exemple qui me concerne directement. Les événements qui oot frappé les habitants des immeubles touchés par l'explosion qui a eu lieu à l'angle de la rue Raynouard et de l'avenue a. Colonel-Bonnet.

M. le ministre du budget. C'est un bon exemple!

M. Jacques Marette. Oui, mais, en l'occurrence, votre texte ne s'applique pas.

Voilà des gens qui se sont retrouvés à la rue en chemise avec, pour certains, la perspective de rester deux ans en dehors de leur domicile; ils ont du réaliser des avoirs pour s'achèter immédiatement un appartement.

Comment, dans ce cas, le texte pourrait-il s'appliquer? Il ne s'agit ni d'invalidité, ni de retraite, ni de chômage.

MM. Meurice Charretier et Henri Ginoux. C'est pourquoi il y a le mot : « notamment »!

M. Jecques Merette. C'est là où le raisonnement pèche.

A vouloir prévoir l'imprévisible, on restreint les possibilités. La pensée de M. le ministre est fort claire et s'inscrit dans le droit fil de l'action qu'il a menée pendant des années comme rapporteur général.

Mais gardons au texte une certaine souplesse afin de pouvoir l'appliquer.

Supposez qu'une région de France soit frappée par un tremblement de terre : faut-il donc le prévoir pour que l'administration puisse agir ? Je ne sais comment sortir de ce dilemme, mais, de grâce, laissons du mou à l'administration, qui se montre d'ailleurs compréhensive dans ces cas, et ne la lions pas de laçon trop contraignante.

- M. le président. La parole est à M. Charretier,
- M. Meurice Cherretier. Je pense à une proposition synthétique.

Le concept d'événement exceptionnel n'est pas strictement juridique. Nous avons l'habitude de manier le cas fortuit on la force majeure, mais il n'est pas question d'introduire ici ces notions. L'Assemblée souhaite une souplesse l'interprétation. Nous pourrions donc conserver, dans l'amendement de M. Ginoux, la référence au caractère exceptionnel de l'événement, encore qu'il y ait là redondance, car un événement est toujours, par nature, exceptionnel, puisqu'on ne l'attend pas.

Si la mise à la retraite n'est pas un événement exceptionnel, l'invalidité peut l'être, mais le règlement judiciaire l'est moins, de même que la liquidation de biens.

Mais nous pourrions supprimer la deuxième phrase de cet amendement, c'est-à-dire ne pas citer d'exemples et nous en remettre à la sagesse et à l'appréciation de l'administration.

Il faudra blen, monsieur le président, mes chers collègues, que chacun apprenne, dans ce pays, la responsabilité de juger. Si l'on s'en remet constamment à des schémas et à des décrets, nous aboutirons à emprisonner le citoyen, ce qui n'est certainement pas le vœu de l'Assemblée.

M. le président. Accepteriez-vous, monsieur Ginoux, un sousamendement qui tendrait à supprimer la deuxième phrase de votre amendement n° 73?

## M. Henri Ginoux. Non, monsieur le président.

Il n'est pas mauvais que l'Assemblée, sans rentrer dans le détail ni prévoir tous les incidents de la vie — et Dieu sait s'ils sont nombreux, y compris les explosions de gaz — donne cependant une orientation à l'administration qui sera chargée d'élaborer les règlements.

L'âge de la retraite, par exemple, n'est pas toujours prévisible, il n'est que de voir les difficultés que connaissent de grosses entreprises et les mises à la retraite qui peuvent en résulter à une date imprévue!

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

- M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin,
- M. André-Georges Voisin. La question pourrait être tranchée si on lisait : « Les éléments exceptionnels mentionnés cidessus doivent notamment s'entendre, par exemple, de la mise à la retraite... », le reste sans changement. Cette expression serait de nature à donner satisfaction à M. Marette.
  - M. Pierre-Charles Krieg. Mais il y a dėjà « notamment »!
- M. le président. Nous sommes là en train de faire du travail de commission. Nous discutons d'un amendement sur lequel le Gouvernement a donné son accord. M. Charretier propose de supprimer la dernière phrase de cet amendement.

Qu'en pense M. le ministre du budget?

M, le ministre du budget. La proposition de M. Charretier me gêne pour les raisons que j'ai opposées tout à l'heure à M. Gantier. Laisser au Conseil d'Etat, quelles que soient sa sagesse et sa compétence, le soin de définir l'assiette de l'impôt ne me paraît pas possible.

Quant à la suggestion de M. André-Georges Voisin, elle ne me parait pas non plus recevable: il n'y a pas besoin d'ajouter : « par exemple »; il suffit de lire le texte de l'amendement qui comporte l'adverhe : « notamment ».

L'amendement n° 73, vous le savez, est d'origine parlementaire. Le Gouvernement, ie le répète, soucieux d'humaniser au maximum l'applicatio:, de la loi fiscale, l'accepte volontiers. Il tiendra compte du mot «notamment» pour suggérer, au stade de la procédure qui conviendra, de répondre, autant qu'il est possible, à telle ou telle situation. Bien sûr, on ne peut tout prévoir; j'ajouterai que tout prévoir e'est limiter, et qu'il faut faire confiance à l'administration.

- M. Jacques Merette. Ce débat n'aura pas été inutile puisque le compte rendu en figurera au Journal officiel.
- M. le président. Monsieur Gantier, retirez-vous votre amendement ?
  - M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n' 4 rectifié est retiré.
- Je vais mettre aux voix l'amendement n' 73, accepté par le Gouvernement.
- M. Pierre-Cherles Krieg. Mais, monsieur le président, il faudrait d'abord faire votre sur le sous-amendement de M. Charretier: des membres de l'Assemblée peuvent sonhaîter son adoption.
  - M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte.
- M. Gérard Braun. Il s'agit de supprimer la dernière phrase de l'amendement.
- M. le président. Monsieur Charretier, déposez-vous un sous-amendement?
- M. Meurice Charretier. J'aimerais bien être entendu par l'Assemblée. En vérité, il ne s'agissait pas, dans mon esprit, de présenter véritablement un sous-amendement, mais de faire une proposition dictée par un souci de conciliation et de clarté.

Sans faire du juridisme ni du purisme exagéré, on peut dire que le décès n'est pas un événement exceptionnel!

La définition pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré d'accord me gêne dans la mesure où elle ne correspond à aucune définition juridique actuelle. C'est tout. Or le mot « notamment » offre précisément à l'administration tout pouvoir d'appréciation : est-il limitatif ou se borne-t-il à prolonger les exemples cités? Pour ma part, je trouve ce terme plein d'incertitude. Mais, ne voulant pas que mon souci de cohérence et de simplicité de rédaction condoise l'Assemblée à se diviser sur cette question, je n'insiste pas davantage.

M. le président. J'en prends acte.

La parole est à M. le ministre du budget.

- M. le ministre du budget, J'indique à M. Charretier que si le décès est un événement statistiquement certain, il est, malheureusement, un événement accidentel du point de vue familial ou individuel.
- M. le président. Bien entendu, pour des raisons de cohérence, il faut lire dans l'amendement de M. Ginoux, s'agissant de la limite, 150 000 francs et non 100 000 francs.

- M. Henri Ginoux. Oui, monsieur le président,
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 73, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mels aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Les produits nets mentionnés à l'article 5 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 15 p. 100. »
  - M. Marette a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les gains en capital mentionnés à l'article 5 sont soumis à une taxe forfaitaire acquittée avec l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 15 p. 100. >

La parole est à M. Marette.

- M. Jecques Merette. Sous réserve de ce que nous a promis M. le ministre, c'est-à-dire l'introduction, au cours d'une deuxième délibération, de la notion de gains en capital, je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nºa 41 et 67. L'amendement n° 41 est présenté par MM. Combrisson, Jans et Jouve; l'amendement n' 67 est présenté par MM. Combisson, Jans Rocard. Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pour-chon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « au taux forfaitaire de 15 p. 100 » les mots : « dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement nº 41.

- M. Roger Combrisson. Cet amendement découle directement des amendements que nous avons déposés sur les articles précédents. Il s'inscrit d'une manière parfaitement cohérente dans le système d'ensemble que nous proposons. Il nous semble aller dans le sens de l'équité fiscale.
- M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement nº 67.
- M. Laurent Fabius. L'amendement n° 67 répond aux mêmes préoccupations que l'amendement nº 41.

Dès lors qu'on veut aller vers une plus grande justice fiscale — et c'est l'objectif proclamé du Gouvernement — il n'est pas raisonnable d'instituer une taxe forfaitaire, surtout au taux de 15 p. 100.

Pour notre part, nous estimons que l'imposition des plus-values doit être rattachée à la tranche normale de l'impôt sur le revenu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous avons déjà débattu de cette question en examinant, à d'autres articles, des amendements comparables. Pour les mêmes raisons, la commission des finances émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement a déjà combattu une telle disposition à l'article 2. A fortiori s'y opposera-t-il à l'article 5, qui vise les non-professionnels. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n" 41 et 67.

(Ce texte n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Dehaine et Chauvet ont présenté un amendement nº 59 ainsi rédigé :
  - « Compléter l'article 6 par les mots: « , pour la fraction de ces produits qui excède 6 000 francs. » La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement tend à éliminer de la base imposable les gains de faible ampleur.

Un amendement que j'ai soutenu précédemment et qui concernait les cessions habituelles est « tombé dans la trappe », parce qu'il entraînait des contrepartics, notamment des modifications à l'article 1". Le problème ne se pose pas de la même façon pour l'amendement n" 59. Celui-ci n'a pas besoin d'être gagé, puisque la mesure qu'il prévoit figure déjà dans la loi de 1976. Je demande simplement que la mesure prévue en 1976 soit reportée. Cela permettrait un abattement de 6000 francs. Ce serait aussi un moyen de simplification administrative, car les petites impositions qui ne seraient pas recouvrées seraient aussi les plus nombreuses.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fornand Icart, rapporteur général. Favorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas du tout favorable à l'adoption de l'amendement n' 59. Voici pourquoi.

Cet amendement s'inspire effectivement d'une disposition de la loi de 1976 qui prévoyait un abattement d'un montant identique. Mais M. Dehaine a omis d'indiquer que la loi de 1976 instituant un régime beaucoup plus sophistiqué — trop sans doute, nous l'avons tous déploré. En outre, elle soumettait les plus-values au barème général de l'impôt sur le revenu; le taux d'imposition pouvait donc atteindre 60 p. 100. Or la philosophie du texte en discussion n'est pas la même que celle de la loi de 1976.

Le taux d'imposition proposé de 15 p. 100 est très modéré et l'on ne saurait raisonnablement envisager un abattement sans vider le texte de sa portée et de son sérieux.

J'espère que M. Dehaine, conscient de la philosophie du xte, voudra bien retirer l'amendement car il contient l'une des dispositions sur lesquelles il m'est impossible de reculer.

- M. le président. Monsieur Dehaine, avez-vous entendu l'appel de M. le ministre ?
  - M. Arthur Deheine. Je l'ai entendu, monsieur le président.
  - M. le ministre du budget. Je vous remercie, monsieur Dehaine.
  - M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 59 est retiré.
- M. Roger Combrisson. Je n'ai pas entendu M. Dehaine dire qu'il retirait l'amendement, monsieur le président!
- M. Arthur Dehaine. C'était implicite mais, puisque M. Combrisson y tient, je déclare que je retire l'amendement.
- M. Roger Combrisson. Dans ces conditions, monsieur le président, je le reprends!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, retiré par M. Dehaine et repris par M. Combrisson.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Gantier et Millon ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :
  - « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
  - « Les limites d'exonération exprimées en francs aux articles 2 et 5 de la présente loi sont révisées chaque année proportionnellement à la variation de la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette règle s'applique également aux limites et aux abattements prévus aux articles 6, 7 et 10 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 à compter de la date d'entrée en vigueur de cette même loi dont le paragraphe IV de l'article 10 est abrogć. »

La parole est à M. Gantier,

M. Gilbert Gentier. J'indique tout de suite que je retire la deuxième phrase de cet amendement, laquelle prévoit une indexation introduite a posteriori dans la loi de 1976, car le Gouvernement pourrait lui opposer l'article 40 de la Constitution, et je ne tiens pas à engager un débat de recevabilité sur ce point.

Cela dit, j'en reviens à la première phrase, qui a pour objet d'établir une indexation des seuils. Ce problème nous a beau-coup occupé cet après-midi, d'abord à l'article 2, ensuite à l'article 5. J'avais alors indiqué à l'avance que cet amendement. rejeté par la commission des finances, consistait à remplacer l'indexation sur l'indice des prix par une indexation faisant référence à la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

A l'article 2, lorsque M. le ministre a bien voulu, dans un souci de transaction, nous accorder la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, je n'ai pas pu obtenir la parole; aussi dirai-je maintenant ce que je me proposais alors de dire.

Si j'ai choisi la première tranche du barème de l'impôt, ce n'est pas par hasard. J'ai relenu cette référence fiscale parce que le texte qui nous est proposé est un texte fiscal. Mais il ne s'agit pas de dèterminer une imposition à partir du barème de l'impôt sur le revenu, il s'agit simplement de déterminer un seuil d'imposition.

En 1977, l'indice des prix a augmenté de 9,4 p. 100. Or, si l'on considère les lois de finances de 1976 et 1977 qui font état du même pourcentage, on constate que la treizième et dernière tranche de l'impôt n'a pas du tout été majorée. Elle est demeurée inchangée en raison de l'application d'une certaine politique fiscale qui tend à imposer plus lourdement les tranches les plus élevées.

La septième tranche, celle qui a été retenue cet après-midi, a augmenté de 5.4 p. 100, soit très sensiblement moins que l'indice des prix. Seure la première tranche, qui a été relevée de 9.8 p. 100 d'une année sur l'autre, a été affectée d'un taux comparable à celui de l'accroissement ... l'indice général des prix, que M. le rapporteur général avait proposé comme référence.

Il ne s'agit pas — j'y insiste — de savoir comment nous allons imposer les contribuables; il s'agit de savoir à partir de quel seuil jouera l'imposition, compte tenu de l'érosion monétaire à venir. Or seule la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu prend en compte à peu près intégralement l'érosion monétaire, alors que la septième tranche est déjà soumise à un certain serrage de vis fiscal. si j'ose m'exprimer ainsi, et ne répond pas à l'idée que nous nous faisons d'une véritable indexation.

J'aimerais que M. le ministre du hudget m'explique pourquoi, dans ce problème des seuils, il n'accorde qu'une demiindexation et non pas une véritable indexation, à laquelle nous attachons la plus grande importance.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand Icert, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Je note d'ahord que, pour l'essentiel, M. Gantier a satisfaction. En ce qui concerne la première phrase de son amendement, je souhaite qu'il se rallie à la disposition déjà adoptée par l'Assemblée: la référence à la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. J'ajoute que, dans la loi de finances de 1978, les première et septième tranches ont fait l'objet du même coefficient de revalorisation de 7,5 p. 100.

La loi doit être homogène. De grâce, n'embrouillons pas le texte de références et de coefficients différents.

Beaucoup plus grave était, dans l'amendement, la phrase visant la modification de seuils relatifs aux plus-values immobilières de la loi de 1976.

- M. Gilbert Gantier. Elle est relirée!
- M. le ministre du budget. Je n'ai donc plus qu'à vous demander, monsieur Gantier, de vous rallier au texte déjà adopté et faisant référence à la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- M. le président. Monsieur Gantier, acceptez-vous de rectifier deux fois l'amendement n° 57 d'abord en supprimant la deuxième phrase, comme vous l'avez indiqué, et ensuite en substituant les mots « septième tranche » aux mots « première tranche »?
- M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne rectifie qu'une fois l'amendement : j'en supprime la deuxième phrase qui vise les plus-values immobilières et rectifie en l'Indexant la loi de 1976, car elle risquait de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Quant à la première phrase de cet amendement, elle dit bien que les seuils sont révisés chaque année proportionnellement à la variation de la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La loi de finances de 1978 prend en compte une érosion monétaire de 7,5 p. 100 qui n'est pas représentative de l'érosion monétaire réelle. Pour la bonne application du texte que nous allons voter, je crois qu'il ne serait pas honnête de retenir une indexation qui n'en soit pas une.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur général?

M. Fernend leart, rapporteur général. Nous venons d'adopter à l'article 2 et à l'article 5 une disposition instituant une indexation. Elle est ce qu'elle est, mais nous ne pouvons pas maintenant adopter un amendement qui la modifierait.

L'Assemblée a adopté une disposition qui prend comme base de référence la septième tranche de l'impôt sur le revenu. Elle ne saurait maintenant se déjuger en retenant la première tranche.

- M. le président. La parole est à M. Gantier.
- M. Gilbert Gantier. En demandant vainement la parole lorsque M. le ministre a proposé de retenir la septième tranche du barème, je voulais démontrer que l'indexation fondée sur la première tranche était plus honnête.

L'amendement nº 57 est, en quelque sorte, un sous-amendement à un amendement déjà adopté, qui substitue la première tranche à la septième.

- M. le président. Monsieur Gantier, si vous maintenez la première tranche dans votre amendement, le Gouvernement et la commission des finances seront défavorables à son adoption, alors qu'ils seraient disposés à l'accepter si vous vouliez bien substituer les mots: « septième tranche » aux mots: « première tranche ».
- M. Fernend Icart, rapporteur général. Cet amendement est devenu sans objet !
- M. Gilbert Gantier. Je maintiens la première phrase de l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Montagne.
- M. Rémy Montagne. Je voudrais être bien sûr d'avoir compris M. le ministre lorsqu'il a annoncé que les variations de la septième tranche seraient maintenant parallèles à celles de la première.
  - M. le ministre du budget. En 1978!
- M. Rémy Montagne. On peut interpréter cette affirmation en estimant que la politique fiscale du Gouvernement sera la même dans les années à venir. Nous pourrions alors nous rallier à la thèse du Gouvernement. Mais il est certain j'ai eu l'honneur de le démontrer cet après-midi que retenir un critère fondé sur la politique fiscale est une très manvaise méthode pour déterminer l'assiette.
- M. le ministre du budget. Vous l'avez déjà voté pour la déduction de 3 000 francs des dividendes!
  - M. Rémy Montagne. J'ai voté contre!
- M. Fernand leart, rapporteur général. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de soumettre à l'Assemblée un amendement la conduisant à se déjuger.
- M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est aussi mon avis!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, avec la rectification indiquée par son auteur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Les dispositions des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux cessions mentionnées à l'article 160 du code général des impôts qui demeure en vigueur. Les produits de telles cessions, réalisés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues au même article; dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 244 bis A-1 du code général des impôts. »
- MM. Combrisson, Jouve et Jans ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :
  - « Substituer à la première phrase de l'article 7, les nouvelles dispositions suivantes :
  - « I. A la fin du premier alinéa de l'artiele 160 du code général des impôts, les mots: « au taux de 15 p. 100 », sont remplacés par les mots: « dans les conditions de droit comnun ».

« II. - Le second alinéa de l'article 160 du code général des impôts, est complété par la phrase suivante: « ce seuil est ramené à 5 p. 100 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs ».

La parole est à M. Combrisson,

M. Roger Combrisson. Cet amendement a deux objets.

Dans sa première partie, il tend à remplacer le taux forfai-taire de 15 p. 100 par les conditions de droit commun, en raison d'arguments déjà évoqués et sur lesquels je ne revien-

En revanche, j'insisterai sur le second objet de cet amendement qui vise l'article 160 du code général des impôts, dont le conseil supérieur des impôts nous apprend qu'il n'est appliqué que cinq cents fois par an.

Si, d'un côté, l'article 160 du code général des impôts ne connaît qu'une application très limitée et si, d'autre part, l'Assemblée adopte un texte en vertu duquel l'article 92 frappera 40 000 contribuables, il y a lieu de procéder à une certaine adaptation. C'est ma première réaction.

Au sujet des contribuables concernés par l'article 92, je ferai remarquer que nous avons discuté cet après-midi à partir de deux chiffres : 40 000 contribuables, un produit estimé à 40 mil-lions de francs. J'ai refait un calcul d'où il ressort que les deux chiffres peuvent être exacts, à condition que les contribualles visés réalisent un gain de 3500 francs par an, ce qui ne es placerait peut-être pas au niveau du S.M.I.C., mais à celui de l'ouvrier spécialisé, voire d'un ouvrier un peu qualifié.

C'est pourquoi je propose que le seuil que détermine l'arti-cle 160 du Code général des impôts soit ramené à 5 p. 100 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à dix millions de francs. Ainsi cet article pourrait rapporter beaucoup plus qu'il ne le fait actuellement.

Pourquoi ne pas frapper davantage les gros actionnaires? On pourrait disserter longtemps sur ce taux de 25 p. 100 car chacun sait, en effet, que cet artiele 160 permet, avec beaucoup moins de 25 p. 100 des actions, de réaliser des profits très importants.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Fernand leart, rapporteur général. Monsieur Combrisson, si vous voulez frapper les actionnaires des grandes sociétés, il ne faut pas vous servir de l'article 160 du code général des impôts, qui s'applique essentiellement aux petites et moyennes entreprises. Les actionnaires des grandes sociétés eèdent généralement leurs titres sur le marché des valeurs.

Cela dit, aggraver la taxation, c'est prendre le risque de décourager un certain nombre de chefs d'entreprise qui désirent céder leur affaire; c'est, par là même, contrarier la mobilité de l'appareil économique et empêcher son adaptation.

En abaissant le seuil à 5 p. 100 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à dix millions de francs, vous visez un peu bas, monsieur Combrisson : c'est là le chiffre d'affaires d'une petite entreprise.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis au Gouvernement?
- M. le ministre du budget. L'amendement de M. Combrisson a pour objet de durcir singulièrement le régime de taxation prévu par l'article 160 du code général des impôts. Les petites et moyennes entreprises seront assurément très sensibles à la sollicitude que leur témoigne le groupe communiste!

Le dispositif de cet article 160 est ancien, mais il fonctionne bien et je ne vois pas pourquoi on le modifierait. A défaut d'une règle théorique, ce doit être une pratique que de ne pas toucher aux bons textes. C'est en tout cas un principe de sagesse fiscale.

Je rappelle à M. Combrisson que le taux de 15 p. 100 tlent compte du fait que les produits de cession imposés sous ce régime ne sont pas corrigés de l'érosion monétaire. Nous l'avons observé à plusieurs reprises au cours de ce débat. Retenir le taux de droit commun de l'impôt sur le revenu aboutiran à confisquer la majeure partie de ces produits. Les P. M. E. seront également sensibles à cette intention.

Le pourcentage de 25 p. 100 de détention des droits sociaux correspond, dans la pratique, au scuil de contrôle d'une société. Ramener ce pourcentage à 5 p. 100 conduirait, de toute évidence, à pénaliser les actionnaires normaux qui ne sont pas, eux, dirigeants de société.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Marie, Labbé, Falala et Comiti ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :
  - « Complèter l'article 7 par les nouvelles dispositions suivantes :
  - « Ces dispositions ne s'appliquent également pas ; « aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;
  - «— aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle des plans d'épargne d'entreprise, ainsi qu'aux titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ainsi que celle acquis dans le cadre de cette législation ainsi que celle acquis de l'estimate de le cette propiers à le condition de la condition de la central de la condition de la central de la condition de la condition de la central de la condition de la central de la législation ainsi que celle des plans d'expansion des entre la central de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle des plans d'expansion des entreprises de la central de la cent relative à l'actionnariat dans les entreprises à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
  - aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernerd Marie. Monsieur le ministre, je me suis déjà longuement explique sur cet amendement au cours de la discussion générale. Mais je me suis aperçu, depuis, que, s'agissant des plans d'épargne à long terme, qui constituent l'un des trois points de mon amendement, vous avez déposé, à l'article 11, un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances qui ne traite que d'une partie du sujet.

Dans ces conditions, il me semblerait préférable, monsieur le ministre, que l'examen de mon amendament soit reporté à l'article 11.

- M. le ministre du budget. Je crois, en esset, que ce serait plus rationnel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission remercie M. Bernard Marie de bien vouloir retirer son amendement à l'article 7. Elle suggère qu'il le présente après l'article 11.
  - M. Bernard Marie. D'accord !
- M. le président. L'amendement nº 72 est retiré et sera repris après l'article 11.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## Après l'article 7.

- M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

  - « Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant : « Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires céde à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, il est perçu une taxe forfaitaire de 2 p. 100 sur le montant des droits cédés. Toutefois, le redevable peut opter pour l'impo-sition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la proportion des droits cédés dans les bénéfices sociaux. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Une fois n'est pas coutume, je propuse des recettes au Gouvernement.

Dans la cohérence - ou l'incohérence ? - de la taxation des gains nets en capital qui a été introduite dans notre législation, à la fois par le texte de 1976 pour les biens immobiliers, l'or, les bijoux, les objets précieux, les objets d'antiquité et par le présent projet pour les valeurs mobilières, il est un créneau qui, par la volonte même du Gouvernement, échappera totalement à toute taxation sur les gains en capital.

Je reconnais qu'il était très difficile, et même pratiquement lmpossible, de taxer les gains en capital résultant de la cession d'actions non cotées, de parts de fondateur ou de parts sociales des sociétés non cotées quand leurs détenteurs ne possèdent pas au molns 25 p. 100 du capital.

Toutefois, et je l'ai dit dans la discussion générale, cette lacune me paraît choquante. J'ai donné deux exemples : celui d'une société familiale de textiles et celui d'un grand hebdomadaire dont la cession, au bout d'un certain nombre d'années, a produit des plus-values considérables qui échappent à toute taxation.

Mais le tissu des P. M. E. est extrêmement vaste et je ne pouvais que faire cette proposition timide et modeste qui consiste à demander que l'on institue une taxe forfaitaire de 2 p. 100 sur le montant des droits cédés. Ce pourcentage est faible : cela représente une plus-value de 10 p. 100 taxée à 15 p. 100, pas davantage.

C'est dans un souci de cohérence que j'ai déposé cet amendement car il ne suffit pas d'être cohérent dans la détaxation, il convient de l'être aussi dans la taxation.

Au demeurant, je me fais peu d'illusion sur son sort ; la commission l'a repoussé à une énorme majorité et le Gouvernement n'appréciera sans doute pas son économie. Je demeure toutefois persuadé que le Parlement, un jour ou l'autre, sera conduit à voter une mestre similaire.

L'article 160 du code général des impôts est en quelque sorte entré dans les mœurs et, comme l'a fait observer M. le ministre du budget, il est relativement bien supporté.

La taxation sur l'or au taux modéré de 2 p. 100 est également bien supportée.

Sans doute, l'Assemblée repoussera-t-elle mon amendement mais j'aura; eu, en tout cas, le sentiment d'avoir contribué à rendre notre système fiscal plus homogène et plus juste.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Fernand leart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, tout comme elle s'est opposée tout à l'heure à un amendement de M. Combrisson.

Elle a craint, en effet, que le fait de taxer ce type de cession, même modérément, ne constitue un frein à la mobilité des entreprises et à l'adaptation de l'appareil économique.

Dans la conjoncture actuelle, le dispositif proposé par M. Marette lui parait inopportun.

- M. André-Georges Voisia. Quatre milliards ont, dans une seule opération, échappé ainsi à la taxation!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Alors qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour essayer d'atlénuer la rigueur, à combien relative, du projet de loi. M. Marette une fois n'est pas coulume propose cette fois-ci à l'Assemblée d'aggraver le régime de l'article 160 du code général des impôts.

Le Gouvernement, au contraire, s'est attaché à ne pas modifier les régimes existants et singulièrement celoi de l'article 160 qui s'applique, d'une manière générale, aux entreprises petites et moyennes.

C'est en fonction de cette considération que je demande à M. Maret'e de retirer son amendement et à l'Assemblée, s'il le maintient, de le rejeter.

- M. le président. La parole est à M. Combrisson, pour répondre au Gouvernement.
- M. Roger Combrisson. Je n'entends pas répondre au Gouvernement, mais poser une question à M. Marette, s'il me le permet, Al-il estimé que son amendement portait atteinte aux petites et moyennes entreprises?
- M. le président. Mon cher collègue, je ne puis laisser s'instaurer un dialogue de cette nature au sein de l'Assemblée.
  - M. André-Georges Voisin. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Voisin.
- M. André-Georges Voisin, J'aimerais que M. le ministre réponde à la question bien innocente qu'a posée M. Marette tout à l'heure.

Il a cité l'exemple de la cession d'un hebdomadaire qui a produit, dit-on, 4 milliards de plus-value. Si la chose est exacte, ne trouvez-vous pas scandaleux, monsieur le ministre, qu'une telle plus-value n'ait pas été imposée?

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Les questions fusent de partout, et je vais tenter d'y répondre.

J'indique à M. Combrisson que je n'ai nullement pensé atteindre les petites et moyennes entreprises.

Pour le reste, c'est une affaire de cohérence et je persiste à croire que le Gouvernement, dans deux ans, se résundra à me suivre, comme il l'a fait pour la conversion de la rente Pinay, après avoir voué mon amendement aux gémonies.

Je prends donc les choses comme elles sont, sans acrimonic particulière. Mais je suis persuadé qu'à partir du moment où l'on cherche à mettre sur pied un système cohérent de taxation de tous les gains en capital — certes avec des lacunes, comme la conversion du Pinay, les forêts, et autres placements, tels les contrats d'épargne à long terme — il n'est pas possible de laisser échapper à toute taxation un pan entier de l'activité économique.

Ce taux de 2 p. 100 est bien modeste. L'Assemblée jugera dans sa sagesse. Quoi qu'il en soit, je prends date ; je ne doute pas qu'avant la fin de cette législature, le Gouvernement luimême, ou un autre, nous proposera une telle taxation.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)
- M. Jacques Maretta. Je remercie tous les collègues qui ont voté pour mon amendement. Ils out consacré une évolution heureuse.

#### Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

## TITRE III

### Calcul des produits imposables.

Art. 8. — Les produits nets mentionnés aux articles 2 et 5 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 p. 100. \*

La parole est à M. Montagne, inscrit sur l'article.

M. Rémy Montagne. Mes chers collègues, avec l'article 8, nous abordons le titre III du projet de loi qui concerne le calcul du montant des produits imposables.

Dans ce calcul, j'estime qu'il nous faut absolument tenir compte de l'érosion monétaire, Ignorer ce facteur, comme le fait le projet du Gouvernement, serait une erreur grave.

Ce serait d'abord accepter une injustice fiscale. Dans ce débat, on a. à maintes reprises, parlé de justice. Mais est-elle juste l'attitude qui consiste à mettre en place un mécanisme qui conduira très vite à imposer une plus-value nominale qui pourra, en fait, n'être qu'une moins-value réelle?

Il arrive fréquemment, en effet, que la valeur réelle des titres d'une société stagne alors qu'augmente leur v'eur nominale. On a même vu la stagnation de telle ou telle entreprise s'accompagner, au fil des années, d'un doublement — sì ce n'est plus — de la valeur nominale de ces titres.

Par conséquent, tel porteur d'un titre acheté cinq ou sept ans plus tôt pourra être appelé à payer, à l'occasion d'une vente, une taxe de 15 p. 100 sur un gain en eapital fictif pnisque calculé en francs courants. Pour être plus précis, un titre acheté à la valeur 100, vendu sept ans après à la valeur 200, dégagera une plus-value fictive de 100 sur laquelle le vendeur devra acquitter une taxe fondée sur du « vent », si j'osc ainsi m'exprimer, et que l'on ne peut appeler gain en capital que par un abus de langage.

Injuste fiscalement, l'attitude négative qui consiste à ne pas tenir compte de l'érosion monétaire est aussi une erreur psychologique, et nous savons l'importance que jone la psychologie dans ce domaine. Nous le constatons chaque jour, ne serait-ce que par les remarques que suscitent actuellement nos débats.

A notre époque, l'économie ne vit que si elle est en mouvement et que si elle progresse. Or, l'imposition d'une valeur nominale sans lien avec la valeur réelle détourne les délenteurs de capitaux d'une gestion correcte des titres. Elle conduit à l'immobilisme et finalement à la selérose.

C'est enfin une erreur économique aux conséquences facilement prévisibles : il y a là un facteur supplémentaire de dissuasion à l'égard des détenteurs de capitaux qui cherchent à les investir.

Peu de Français connaissent le chemin qui conduit aux investissements boursiers. M. le rapporteur général a cité, en tête de son rapport, des chiffres qui nous ont fait réfléchir, à cet égard, et nous avons pu constater que nous faisions déplorable figure : 16 milliards de franes de transactions à la Bourse de Paris, l'année dernière, contre 84 milliards à Londres, 268 milliards à Francfort, et 420 milliards à Tokyo. Bien entendu, je ne cite pas les chiffres de la bourse de New York car ils sont écrasants.

Moins de capitaux investis, cela signific moins de créations d'emploi et un niveau de vie qui stagne.

Volei les raisons qui ont incité fortement certains de mes collègues, tout au long de ce débat, à présenter des amendements qui permettent de rapprocher la taxation des gains nominaux de la taxation des gains réels.

J'ai toutefois l'impression que l'appel que nous avons lancé dès le début de cette discussion a porté quelques fruits puisque le Gouvernement vient de faire distribuer en séance un amendement qui semble aller dans le sens que nous souhaitions, puisqu'il prend en compte l'érosion monétaire. Je l'en félicite et je l'en renercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Montagne, je comprends parfaitement vos préoccupations, mais une mise au point s'impose de ma part.

D'abord, le mécanisme de la loi de 1976 n'a pas été pris en compte car c'est precisément le dispositif relatif à la correction de l'érosion monétaire qui a rendu son « applicabilité » dou-

teuse, et c'est le moins que l'on puisse dire.

Ensuite, sans altérer la simplicité et la clarté du texte, le Gouvernement a introduit un certain nombre de dispositions qui sont de nature à atténuer les effets de l'érosion monétaire : il s'agit notamment de l'adoption de taux forlaitaires d'imposition — cela est essentiel — et spécialement du taux forfaitaire fort modéré de 15 p. 100, inférieur à ceux qui sont retenus par les législations étrangères.

Enfin, j'ai accepté avec beaucoup de compréhension l'indexation d'un certain nombre de seuils, et nous étudierons, à propus d'un article qui sera examiné ultérieurement, un mécanisme tenant compte des effets de l'érosion monétaire à long terme.

Je pense que nous avons réalisé là une construction équili' rée et raisonnable.

- M. Rémy Montagne. C'est ce 'que j'ai souligne tout à l'heure.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

- M. le président. « Art, 9. En eas de cession d'une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne d'acquisition de ces titres. »
- M. Icart, rapporteur général. a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :
  - « Au début de l'artiele 9, substituer aux mots : « d'une série de titres », les mots : « d'un ou plusieurs titres ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Fernand leart, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de purc forme destiné à rendre le texte applicable dans le cas où le propriétaire d'une série de titres de même nature viendrait à en céder un seul.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet aniendement qui apporte effectivement une précision utile.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
  - Je meis aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

- M. le président. « Art. 10. Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le dernier cours au comptant de l'année 1978. §
- Je suis saisi de quatre amendements n'" 33, 82, 3 et 34 pouvanl être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Chauvet, Gantier et Marette, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 10 :

- « Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1" janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
- « Toutefois, pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut i enir ce même cours corrigé d'un coefficient égal au quotient de 100 par le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978. »

- M. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 70 rectifié ainsi rédigé :
  - « Dans le second alinéa de l'amendement n° 33, substituer aux mots : « le decnier indice de la compagnic des agents de change », les mots : « un indice de l'évolution boursière, établi par l'I. N. S. E. E.

L'amendement n° 82, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

- \* Pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, le contribuable peut retenie, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
- « Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85, par le dernier indice de la compagnic des agents de change de l'année 1978.
- « A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans. »
- M. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 84 ainsi rédigé :
  - « Dans le second afinéa de l'amendement n° 82, substituer aux mots : « le dernier indice de la compagnie des agents de change », les mots : « un indice de l'évolution boursière, établi par l'l. N. S. E. E.

L'amendement n° 3, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « le dernier », les muts : « le meilleur ».

L'amendement nº 34, présenté par M. leart, rapporteur général, MM. Montagne et Ginoux est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« A partir de 1986, le contribuable pourra retenir comme prix d'acquisition pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1985. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nºº 58 et 79, présentés par MM. Montagne et Ginoux.

Le sous-amendement nº 58 est ainsi rédige :

- « Dans l'amendement n'' 34, substituer à la date : « 1986 », la date : « 1984 », et à la date : « 1985 », la date : « 1983 ».
- Le sous-amendement nº 79 est ainsi rédigé:
  - « Compléter l'amendement n" 34 par la phrase suivante :
  - « Il en sera de même tous les cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n' 33.

M. Fernend leart, rapporteur général. L'article 10 prévoit, comme base de référence, le dernier cours au comptant des valeurs boursières de l'année 1978.

Il nous est apparu que cela n'était pas juste dès lors que, au cours des dernières années, les patrimoines en valeurs boursières ont considérablement diminué.

C'est pourquoi nous avons proposé un dispositif permettant de choisir entre le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 et, pour l'ensemble des valeurs françaises, ce même cours corrigé par un coefficient établi par la compagnie des agents de change et réévalué chaque année en fonction des cours du marché.

Pour vous permettre d'apprécier la variation qui a été enregistrée, je précise que ce coefficient est aujourd'hui de l'ordre de 0,75 et qu'il a tendance à s'élever.

Pour déterminer ce coefficient, on retient le quotient de la base 100, correspondant à la moyenne des valeurs en 1961, par le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978. Ainsi serait atténuée la perte subie par les valeurs au cours des dernières années.

Telle est l'économie de l'amendement n° 33 de la commission des finances.

M. le président. Je donnerai tout à l'heure la parole à M. Fabius pour défendre ses deux sous-amendements, qui sont identiques, l'un portant sur l'amendement n° 33, l'autre sur l'amendement n° 82 du Gouvernement.

Pour l'instant, et pour clarifier le débat, je vais demander au

Pour l'instant, et pour clarifier le débat, je vais demander au Gouvernement de soutenir son amendement n° 82, mais en se limitant aux deux premiers allnéas de ce texte car le troisième rejoint l'amendement n° 34 de la commission des finances.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mansieur le président, je vais essayer de concourlr à la clurté que vous voulez introduire dans ce débat.

Mon point de départ sera l'amendement de la commission des finances.

J'indique tout de suite que le Gouvernement partage les préoccupations de la commission des finances et des auteurs de l'amendement n° 33. Mais le texte de cet amendement paraît vraiment trop large, si large d'ailleurs que ses dispositions sont de nature à favoriser certains contribuables en leur permettant de cumuler deux avantages : celui du premier alinéa et cetui du deuxième.

Cependant, dans le désir de faire encore un pas vers la commission des finances et de donner un contenu concret au dialogue que j'ai plaisir à voir engagé avec l'Assemblée nationale et en particulier avec cette commission, le Gouvernement a présenté l'amendement n° 82, qui s'inspire précisément des considérations qui ont conduit la commission à prendre sa position.

Pour m'en tenir aux deux premiers alinéas, suivant votre invite, monsieur le président, j'indique que nous faisons une distinction entre, d'une part, les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, pour lesquelles les cont mables pourraient retenir, comme prix d'acquisition, le cours le plus élevé de l'année 1978 et, d'autre part, l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable pour lesquelles il est proposé d'offrir en outre auxdits contribuables la poss bilité de corriger le dernier cours de 1978 par référence à l'indice de la compagnie des agents de change de l'année 1976.

Cela permettrait de tenir très honnêtement et très correctement compte des variations, étant donné que c'est en 1976 que la Bourse française a connu son niveau le plus élevé depuis la crise qui l'a frappée au cours des années récentes.

Je demande donc à la commission des finances, vers qui j'ai fait un pas, de bien vouloir en faire un vers le Gouvernement

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir les sous-amendements n° 70 rectifié et 84.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je ne commenterai pas, bien entendu, les amendements auxquels ces deux sous-amendements s'appliquent.

J'indique seulement à ceux de nos collègues qui ne l'auraient pas compris — car cette question est assez compliquée — qu'on nous propose tout simplement de faire un cadeau à certains car, en augmentant la valeur d'entrée, on diminue la plus-value.

Nous ne pouvons être d'accord sur de telles dispositions.

Mes sous-amendements — puisque la procédure m'oblige à déposer deux sous-amendements identiques — portent sur un autre point, qui a, à la fois, une valeur de principe et une valeur pratique.

Nos collègues auront remarque que la base retenue par les deux amendements est un indice de la compagnie des agents de change. Il nous semble, à nous, de mauvaise méthode, tant sur le plan des principes que sur celui de la pratique, de retenir un indice établi par un organisme privé.

Sur le plan des principes, d'abord. M. le ministre a estime tout à l'heure qu'il n'était pas légitime de confier au Consoil d'Etat, si honouble que soit cette institution, la détermination de l'assiette de l'impôt. Ce qui vaut pour le Conseil d'Etat vaut a fortiori pour la compagnie des agents de change. Il n'est donc pas conforme, monsieur le ministre, à la logique de votre position de retenir comme base de référence pour la détermination de l'assiette de l'impôt un indice établi par un organisme privé, pas plus qu'il ne serait raisonnable de retenir comme base de calcul du barène de l'impôt sur le revenu les indices de hausse des prix ou d'évolution des salaires établis par le conseil national du patronat français.

Sur le plan de la pratique, auquel nos collègues seront sans doute sensibles, je noterni que l'indice établi par la compagnie des agents de change est tout à fait perfectible. En effet, il est établi sur la même base sectorielle depuis 1961, alors que la répartition des secteurs s'est modifiée. Il est si perfectible que la compagnie des agents de change elle-même envisage de le modifier d'ici peu.

Telles sont les raisons — raison de principe et raison pratique — qui nous ont conduits à proposer une autre solution.

Celle-ci consiste tout simplement à retenir l'indice des valeurs boursières établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, lequel a le mérite de prendre en considétration l'évolution des 250 valeurs françaises cotées ayant la capitalisation boursière la plus importante par référence aux groupes de la cote officielle. Il ne repose donc ni sur une nomenclature ni sur une analyse par secteur; il ne présente aucun risque de vieillissement et d'inadaptation progressive.

Sur le plan des principes, il ne présente pas l'inconvénient du précèdent, et c'est pourquoi nous proposons de retenir l'indice de l'évolution boursière établi par l'1. N. S. E. E. et non pas celui de la compagnie des agents de change.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements?

M. Ferneod leart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur le sous-amendement de M. Fabius à l'amendement n° 33.

J'ai déjà indiqué à M. Fabius que l'indice de la compagnie des agents de change faisait l'objet d'une publication régulière de la part de l'I. N. S. E. E., aussi bien dans son bulletin mensuel que dans l'annuaire statistique qui retrace, année par année, l'évolution des principaux indices économiques.

Cette publication officialise pratiquement l'indice de la compagnie des agents de change. En tout cas, à ma connaissance, la validité de l'indice en question n'a jamais été contestée. Si les bases de calcul de cet indice ont évolué, celles de l'indice de l'I. N. S. E. E. ont évolué de la même facon.

Lorsque M. Fabius propose un indice de l'évolution boursière établi par l'I. N. S. E. E., il ne précise pas s'il s'agit de la base qui résulte des cours de 1949 on de celle qui a été publiée le 29 décembre 1972. Il y a là un risque de confusion qui a été clairement perçu par le Gouvernement puisque celui-ci a repris une disposition que j'avais présentée en commission des finances, qui a fait l'objet d'un certain nombre de modifications et qui a abouti au texte extrémement clair des deux premiers alinéas de l'amendement n' 82 présenté par le Gouvernement. En effet, celui-ci distingue les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères de l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, ce qui est nécessaire car l'indice de la compagnie des agents de change ne concerne que ces dernières.

Dès lors, pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, il est normal de se référer au cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. D'ailleurs, en l'occurrence, il n'y a pas d'autre solution.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de formuler une objection.

A partir du moment où, pour les valeurs françaises à revenu variable, vous établissez un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la compagnic des agents de change, tout peut arriver! D'ailleurs, les représentants de cette compagnie prévoient que l'indice sera porté à ce niveau vers la fin de l'année étant donné les excellentes dispositions actuelles de la bourse. Dès lors le coefficient serait égal à 1, et il n'y aurait plus de correctif permettant de prendre en comple l'érosion monétaire.

Par conséquent, je précise tout de suite que, à mon avis, le chiffre de 85 ne saurait être accepté. Mais peut-être nous ferezvous une proposition de caractère transactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sousamendements n° 70 rectifié et n° 84?

M. le ministre du budget. M. Fabius préférerait que nous ayons recours à l'indice de l'I. N. S. E. E. plutôt qu'à celui de la compagnie des agents de change.

Je n'engagerai pas sur cette affaire une guerre de religion. J'ai naturellement beaucoup de respect pour la compétence de l'I. N. S. E. E. D'ailleurs le Gouvernement fait le plus grand cas des informations et des prévisions communiquées par cet organisme.

Mais, en l'oceurrence, monsieur Fabius, l'indice de la compagnie des agents de change est beaucoup plus usuel et il est publié bien plus rapidement. C'est en effet celui que les épargnants consuttent car son exactltude est sinon scientifique, du moins convenable, à telle enseigne que la commission des opérations de bourse, institution honorable aussi, le prend en considération.

Il est également publié plus rapidement En effet, pour des raisons fort compréhensibles, les délais de publication de l'indice de l'I. N. S. E. E. dépassent très largement ceux de la publication de l'indice de la compagnic des agents de change.

M. Lauren? Fabius. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

M. ie président. La parole est à M. Fabius, avec l'autorisation de M. le ministre du budget.

M. Laurent Fabius. Sur ce point, je peux vous apporter une information précise, encore que vous la connaissez peul-être déjà.

L'indice de l'I. N. S. E. E. est communiqué tous les vendredis soir à un grand nombre d'organismes publics et privés, notamment l'A. F. P. Il est publié dans le Bulletin mensuel des statistiques et dans Tendances de la conjoncture.

M. le ministre du budget. Monsieur Fabius, je vous répondrai que l'indice de la compagnie des agents de change est publié quotidiennement.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter la solution que le Gouvernement préconise parce qu'elle répond aux usages et que, dans un texte fiscal, mieux vaut respecter la pratique que la théorie.

A M. le rapporteur général, qui a marqué son soucl d'aménager un choix raisonnable en faveur du contribuable, j'indique que le texte du Gouvernement, c'esi-à-dire l'amendement n" 82 que nous proposons de substituer à celui de la commission, a le mérite d'être plus précis que ce dernier et de ménager une triple option au contribuable.

Première option : il peut, selon la règle du premier alinéa, s'en tenir au cours au comptant le plus élevé. Deuxième option : il peut retenir le dernier cours au comptant de 1978 corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978, ce chiffre de 85 correspondant en fait à l'indice de l'année 1976. Enfin, troisième option : il peut recourir à la valeur réelle s'il en a conservé trace dans ses papiers.

On ne peut donc pas mieux servir l'intérêt du contribuable qu'en lui ménageant cette triple option. C'est la raison pour laquelle le texte du Gouvernement me parait dans l'ensemble plus favorable que celui de la commission.

Pour être complet, j'indique que le Gouvernement ne peut effectivement pas retenir dans son texte la référence de l'indice 100, car cet indice remonte à l'année 1961, où la courbe des valeurs boursières atteignait son sonmet, et ne peut vraiment plus servir de point de comparaison utile, compte tenu du rythme de rotation des porteseuilles que nous avons souvent évoqué durant ce débat.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission des finances et à l'Assemblée nationale de se rallier au texte du Gou-

M. le président. Mes chers collègues, je sollicite quelques instants votre attention afin que nous lerminions l'examen de l'article 10 dans la clarté.

Pour simplifier, je ne donnerai pas immédiatement la parole M. Chauvet pour défendre son amendement n° 3, car ce texte deviendra probablement sans objet. En outre, l'Assemblée ne peut pas se pronoucer sur l'amendement n° 82 du Gouvernement avant d'avoir examiné l'amendement n° 34 de la commission des finances et les sous-amendements n° 58 et 79 de MM. Montagne et Ginoux qui s'y rapportent. Cet amendement n° 34 correspond en effet au troisième alinéa de l'amendement n° 34 correspond en effet au troisième alinéa de l'amendement n° 34.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 34.

- M. Fernend leart, rapporteur général. Lorsque M. Montagne est intervenu sur l'article 8, il s'est largement préoccupé de l'érosion monétaire. Il s'agit en quelque sorte, dans cet amendement, de la traduction de sa préoccupation. M. Montagne, par conséquent, est tout désigné pour défendre cet amendement.
- M. le président. La parole est donc à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 34 et les sous-amendements n° 58 et 79.
- M. Rémy Mentagne. L'amendement n° 34 et les sous-amenments n° 58 et 79, ainsi finalement que l'amendement n° 82 du Gouvernement, s'expliquent par une certaine évolution de la discussion.

Je rappelle qu'au début de nos débats en commission, nous avions d'abord développé une thèse, que je qualifierai de « maximaliste », tenant compte au plus près de la dépréciation monétaire. Puis, le Gouvernement nous a expliqué qu'elle risquait de rendre très compliqué le mécanisme que nous allions mettre en place et de nous replacer dans les errements que nous ne voulions plus voir. Nous avons alors essayé de fixer une sorte de ligne principale de résistance à cette érosion monétaire.

Considérant que tous les sept ans environ, depuis cinquante ans, nous assistions à un doublement de la valeur nominale d'un titre, nous avons estimé que la taxation ne pouvait intervenir qu'au-delà du doublement de la valeur nominale d'origine.

Le cas ne se posera pas pour l'année prochaine puisque, d'après le texte du projet de loi, on établira la comparaison entre la valeur de 1978 et celle des années suivantes au cours

desquelles on vendra les titres. Par conséquent, la mesure ne s'appliquera qu'après un certain délai, la base de départ étant la valeur des titres en 1978. Il s'ensuit, pour la vente d'un titre en 1980 ou en 1981, qu'on feta la comparaison entre sa valeur nominale du moment par rapport à celle qu'il avait en bourse en 1978.

Afin que le décalage ne crée pas toul de même un fossé considérable, j'ai déposé avec M. Ginoux un amendement fixant un nouveau point de départ, en proposant de ramener les aiguilles à zéro — si j'ose ainsi m'exprimer — en 1986. Mes collègues ont estimé ulors qu'il ne fallait pas attendre que la valeur nominale ait doublé, ou plus que doublé, pour procéder à ce rajustement et ont proposé de ramener ce délai à cinq ans. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé les sous-amendements n° 58 et 79 qui modifient les dates initialement prévues.

Toutefois, le Gouvernement a présenté un amendement n° 82 dont le dernier alinéa prévoit ce que nous souhaitions à l'origine, mais qui ne nous avait pas alors été accordé, puisqu'il est ainsi rédigé:

« A partir de 1984, le contribuable reliendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tons les cinq ans. »

On repartira donc à zéro en 1984, et je remercie le Gouverrement d'avoir fait un pas vers notre thèse.

En conséquence, et puisque mon amendement n° 34, accepté par la commission, et les sous-amendements n° 56 et 79 sont reproduits avec une meilleure rédaction dans l'amendement du Gouvernement, je retire ces textes.

M. le président. L'amendement n' 34 et les sous-amendements n' 58 et 79 sont retirés.

La parole est à M. Chauvet, pour défendre l'amendement nº 3.

M. Augustin Chauvet. Je retire cet amendement, étant d'accord avec celui du Gouvernement. Mais je voudrais tout de même préciser, puisqu'il est question de l'érosion monétaire, que je ne saurais être satisfait de ce qui est proposé à son sujet.

En effet, on tiendra compte en 1979 des cours de l'année 1978; puis, plus rien jusqu'en 1983. En 1984, on tiendra compte des prix de 1983; ensuite, nouveau vide pour cinq ans.

Cel amendement nº 82 ne me paraît donc pas rationnel, et je l'ai déjà indiqué à M. Montagne. Certes, la nature aime les sauts, mais ceux qui nous sont proposés me paraissent un peu brusques : pendant quatre ou cinq ans, on ne tiendra pas compte de l'érosion monétaire; puis, d'un seul coup, on en tiendra compte.

Il faudra reconsidérer ce problème, car il est choquant et inharmonieux que, pendant une période, on taxe d'une certaine façon et que, pendant une autre, on taxe différemment. Il me semble, monsieur le ministre, qu'on devrait constamment prendre en considération l'érosion monétaire.

M. le président. L'amendement n' 3 est retiré. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je suis quelque peu effrayé, monsieur le ministre, par la complexité des textes. Je me demande en particulier comment les petits épargnants, qui n'ont souvent qu'une formation minimale en la matière et qui ne possèdent que quelques titres, pourront comprendre.

En outre, vous semblez considérer que les titres monteront jusqu'en 1984. Mais l'expérience nous a prouvé, notamment depuis 1961, que la valeur de certains titres — et des plus grands, tels Rhône-Poulenc — avait baissé de près de 80 p. 100. Je suppose, mais encore faudraît-il le préciser, qu'en 1985 ou 1986 l'épargnant qui aura gardé ses titres aura le choix entre 1978 et 1984 comme date de référence et qu'il ne sera pas seulement contraint d'entériner une baisse de 30, 40 ou 50 p. 100 sur la valeur de titres qu'il aura conservés depuis un certain temps.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. L'amendement n° 82 du Gouvernement me semble homogène, mais je tiens à rassurer M. Chauvet sur ce point.

S'il est vrai que l'on remettra le compteur à zèro tous les cinq ans, entre-temps les dispositions des deux premiers alinéas de cet amendement joueront pleinement pour lutler contre l'érosion monétaire. Nous n'avons d'ailleurs pas été chiches de moyens, si j'ose dire, dès lors que nous ne voulions pas tomber dans la difficile procédure de 1976: d'abord, les taux forfaitaires à un niveau modéré; ensuite l'indexation des seuils; enfin, l'ensemble des dispositions de l'article 10.

Je pense que nous préserverons ainsi l'épargnant de l'érosion monétaire, de manière aussi raisonnable et honnête que possible.

Par ailleurs, monsieur Bernard Marie, on ne peut toujours offrir au contribuable des options allant dans le même sens. Mais ce sont sans doute les mots : « peut retenir » qui vous choquent.

- M. Bernard Marie. C'est exact, monsieur le ministre, car certains titres auront baissé.
- M. le ministre du budget. Dès lors, par définition, il n'y aura pas plus-value!
- M. Bernerd Merie. Pour une seule valeur, le problème est simplé, mais le portefeuille constitue un ensemble. Et je ne vois pas pourquoi le détenteur d'un titre dont la valeur aurait baissé par rapport au cours de 1978 choisirait ce cours comme référence.
- M. le ministre du budget. M. le rapporteur général m'a fourni l'argument qui me permettra de vous répondre : on prévoit dans les sphères informées que les cours monteront d'ici à la fin de l'année. Cette évolution s'inscrit donc à l'encontre de votre raisonnement.

Au demeurant, je me réjouis de ce bruit : il prouve au moins une chose, c'est que la taxation des plus-values n'est pas mal reçue par la Bourse.

- M. Bernerd Merie. D'une manière générale, monsieur le ministre c'est une pratique courante quand on veut vendre des titres, on fait courir le bruit qu'ils doivent monter. Une fois vendus, ils baissent!
  - M. le président. La parole est à M. de Branche.
- M. René de Branche. Monsieur le ministre, ne craignez-vous pas que la remise du compteur à zéro tous les cinq ans ne crée un cycle à la Boursc, chaque échéance s'accompagnant de très fortes variations?

Ne conviendrait-il pas de revoir ce problème avec les spécialistes avant de prendre une décision definitive, car on risque ainsi de perturber fortement le fonctionnement de la Bourse?

L'économie souffre chaque jour du cycle du porc. Va-t-elle devoir pâtir de celui de la Bourse?

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Je ne suis pas insensible à votre analyse : incontestablement, il y a un risque. Mais j'estime, avec d'autres, que ce risque se neutralisera au fur et à mesure que nous reprendrons la maîtrise de l'inflation.

Cependant, si vous éprouvez quelques scrupules à voter le troisième alinéa de l'amendement n' 82, je suis disposé, monsieur de Branche, à demander à M. le président le vote par division de cet amendement.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant parfaitement éclairée.

Je rappelle que l'amendement n° 34, ainsi que les sousamendements n° 58 et 79, et l'amendement n° 3 sont retirés.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n' 70 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pos adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n' 84 présenté par M. Fabius à l'amendement n' 82 du Gouvernement.

- M. Laurent Fabius. Je demande un scrutin public.
- M. le président. La parole est à M. Charretier.
- M. Maurice Charretier. Avant que n'intervienne ce scrutin, je voudrais préciser que la majorité du groupe de l'union pour la démocratie française se ralliera à l'amendement du Gouvernement, préférant l'indice de la compagnie des agents de change; mais je note la consécration éclatante que le groupe socialiste donne à l'INSEE.
- M. le président. Je mets aux volx le sous-amendement n° 84. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmea et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237

 Pour l'adoption
 200

 Contre
 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n' 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

#### Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq annéea suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté)

### Après l'article 11.

- M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 72 rectifié, 35 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune. L'aunendement n° 72 rectifié, présenté par MM. Marie, Labbé, Falala et Comiti, est ainsi rédigé:
  - « Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
  - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent également pas:
  - aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme;
  - aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle des plans d'épargne d'entreprise, ainsi qu'aux titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ainsi que celle relative à l'actionnariat dans les entreprises à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine:
  - aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
- « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au rachat des parts de fonds communs de placement lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprises non plus qu'à la cession de ces même titres lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Marette, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
- Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

Je suis également saisi de deux sous-amendements n° 75 et 83. Le sous-amendement n° 75, présente par M. de Branche, est ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement n° 36 par les mots suivants : « conclu ou prorogé avant le 1° juin 1978 ».

Le sous-amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'amendement n° 36 par le nouvel alinéa suivant :
- « Toutefois, si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engage

ment seront taxés au taux de 30 p. 100 l'annéc au cours de laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une des conditions en cause. »

La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir l'amendement  $\mathbf{n}^*$  72 rectifié.

M. Bernard Marie. Je rappellerai très brièvement les explications que j'ai déjà développées au sujet de ce texte.

Notre amendement, qui reprend des dispositions de la loi de 1976, écarte du champ d'application du présent projet les titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme, les parts de fonds communs de placement souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises, mais aussi et surtout les titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion.

Je constate que cet amendement, que nous avions d'abord déposé à l'article 7, recouvre les amendements n° 35 et 36 de la commission des finances. D'autre part, le sous-amendement n° 83 du Gouvernement à l'amendement n° 36 peut s'appliquer également, me semble-t-il, à notre texte. Celui-ci va donc plus loin que les deux autres, et je pense que le Gouvernement pourrait le retenir, compte tenu de son sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n' 72 rectifié et défendre les amendements n' 35 et 36.
- M. Fernand Icert, rapporteur général. Sur l'amendement n° 72 rectifié, la commission des finances a émis un avis d'autant plus favorable qu'elle avait adopté deux articles additionnels dont l'objet est rigoureusement identique à celui du texte qu'a soutenu M. Bernard Marie.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, dois-je comprendre que vous retirez les amendements n° 35 et 36?
- M. Fernand leart, rapporteur général. Je n'en ai pas le pouvoir, monsieur le président.
- M. le président. Mais l'amendement de M. Bernard Marie recouvre ceux de la commission. Il faudra que les choses soient claires au moment du vote.
- M. Fernand Icert, ropporteur général. Je voudrais poser une question à M. Bernard Marie.

L'amendement n° 72 qui avait été présenté en commission, comportait trois sortes d'exonérations, dont l'une visait les titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion. Celle-ci n'a pas été supprimée.

- M. Bernard Merie. Non. elle subsiste.
- M. Fernand leart, rapporteur général. Voilà donc en quoi votre amendement diffère de ceux de la commission.
  - M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Monsieur le président, je vais tenter d'expliquer l'inexplicable. (Sourires.)

Nous sommes saisis de deux textes semblables dans leur objet, à cela près que l'amendement de MM. Marie, Labbé, Falala et Comiti présente les engagements d'épargne à long terme en tête et ajoute, en troisième lieu, les titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion.

Or le texte sur l'incitation à l'épargne que nous examinerons la semaine prochaine et qui a été approuvé ce matin par le conseil des ministres, prévoit, si je ne m'abuse — M. le ministre du budget pourra nous le préciser bien que ce'projet relève de son collègue M. Monory — que les fonds communs de placement bénéficieront de la transparence fiscale. Il est évident que les mentionner dans la présente loi risque d'altèrer le fonctionnement que, d'après ce qu'on peut savoir, le Gouvernement semble vouloir leur donner puisque les personnes concernées seront exonérées. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais encore faut-il savoir ce que l'on veut exactement.

- M. le président. Le Gouvernement, qui a déposé un sous-amendement n° 36 tendant à complèter l'amendement n° 36 de la commission des finances, semble donc accepter la non-application des dispositions de la loi aux fonds communs de placement, aux engagements d'épargne à long terme, etc.
  - M. Jacques Marette. Je l'espère!
  - M. le président. Je lui demande de bien vouloir le confirmer.
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte, dans son principe, l'amendement n° 38 de la commission des finances. Mais il propose à l'Assemblée un sous-amendement qui prévoit que si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme

ne respecte pas l'une des conditions fixées par le contrat, les gains réalisés dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux forfaitaire de 30 p. 100. Cela semble juste et conforme à la nature même des engagements auxquels fait référence l'amendement de la commission des finances.

Quant à l'amendement n° 72 rectifié de MM. Marie, Labbé, Falala et Comiti, je confesse très humblement que je n'en ai pris connaissance qu'au moment où il a été appelé; peut-être a-t-il échappé à mon attention.

Il se caractérise, par rapport à l'amendement de la commission, par l'addition des « titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion ».

Je n'ai naturellement pas eu la possibilité de réfléchir sur la portée de cette disposition et M. Marette vient de laisser entendre quelle pourrait être l'une de ses consèquences. Je n'y suis pas à priori hostile, mais je demanderai à M. Bernard Maric de bien vouloir se rallier pour l'instant à l'amendement de la commission des finances, complété par le sous-amendement du Gouvernement. Je lui promets qu'il sera tenu compte, le cas échéant, de sa suggestion, au besoin dans les textes que M. Monory sera appelé à soutenir devant l'Assemblée la semaine prochaine, et après l'ètude à laquelle cette proposition aura donné lieu entre-temps.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je m'étonne un peu de votre réponse.

Je me permets de vous rappeler que vous-même, en qualité de rapporteur général, aviez défendu un texte identique lors du vote de la loi de 1976, car mon amendement y est contenu tout entier.

Quant à M. Marette, je lui répondrai qu'il ne s'agit pas des parts des fonds communs de placement, mais des titres qu'ils ont cédés dans le cadre de leur gestion. Comment pourrait-il, en effet, en être autrement? Je me suis, moi aussi, référé au texte qui nous a été distribué. Il y est notamment indiqué que les fonds communs de placement ne constituent pas des sociétés et n'ont pas la personnalité morale.

Je ne vois donc pas comment on pourrait faire supporter le même impôt, d'abord par le fonds commun de placement, et ensuite par le porteur de parts.

Il s'agit simplement d'une question de bon sens.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget,
- M. le ministre du budget. Le texte que j'avais défendu ne pouvait viser les fonds communs de placement puisqu'ils n'existaient pas.
  - M. Bernard Marie. Je tiens à votre disposition la lei de 1976.
- M. le ministre du budget. Je crains que le système que vous préocnisez n'avantage les investisseurs institutionnels au détriment des porteurs individuels. Je n'y suis pas opposé a priori, je le répète, mais j'avoue ne pas avoir en le temps d'en étudier les conséquences. Je vous propose donc de reprendre votre amendement lors de la discussion du projet que vous présentera le ministre de l'économie...
  - M. Jacques Marette. Ou au cours de la navette.
- M. le ministre du budget. ... ou au cours de la navette, effecti-
  - M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.
- M. Bernard Marie. Je n'ai pas de coquetierie d'auteur et j'accède très volontiers à la demande du Gouvernement : je retire mon amendement.
- M. le ministre du budget. Je vous en remercie, et j'examinerai le problème en conscience.
  - M. le président. L'amendement n° 72 rectifié est retiré.
- La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n' 75 à l'amendement n' 36 de la commission.
- M. René de Branche. Reprenant l'expression employée par Marette, je dirai qu'il s'agit d'un os de ptérodactyle. Mon sous-amendement n'a en effet plus d'objet après la décision qui a été prise concernant les comptes d'épargne à long terme.

Il convient toutefois de préciser que, si importante qu'elle soit pour les détenteurs de tels comptes, cette mesure est neutre sur le plan boursier puisqu'elle n'a pas d'effet incitatif dans ce domaine. Elle a été adoptée pour les épargnants et il faudra la compléter par des actions spécifiques en faveur de la Bourse.

Cela dit, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 75 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n" 83 du Gouvernement?

- M. Fernand Icert, ropporteur général. Il n'a pas été examiné par la commission, mais il me paraît aller de soi.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83 à l'amendement n° 36 de la commission. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 83. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

### TITRE IV

## Dispositions diverses.

« Art. 12. — Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

### Après l'article 12.

M. le président. MM. Ginoux, Pierre Bas et Marie ont présenté

un amendement n° 77 ainsi rédigé:

« Après l'article 12, insérer le nouvel article sulvant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières à revenu variable ni aux obligations convertibles ou non, cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions des articles 92 et 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions affectuées après ce délai. >

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Cet amendement, primitivement présenté par M. Marette, fut retiré devant la commission des finances et mes collègues Pierre Bas, Bernard Marie et moi-même l'avons repris à notre compte. Son but essentiel est d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les épargnants qui détiennent des titres depuis plus de dix ans.

Pour le calcul de la valeur de ces titres on retiendra leur cotation en bourse au cours de 1978, voire leur cours le plus élevé. Or, compte tenu de la crise que connaît la Bourse depuis 1961, la plupart des titres ne représentent aujourd'hui, en francs constants que le quart de leur valeur d'origine et, en francs courants, environ le tiers ou la moitié.

- M. Jacques Sourdille. C'est encourageant!
- M. Henri Ginoux. Si donc, au cours des prochaines années, la Bourse connaît un nouvel essor, comme nous l'espérons tous, et que les titres voient, par exemple leurs cours doubler, leurs détenteurs paieront un impôt sur les plus-values pour des valeurs mobilières cédées à un prix très inférieur à leur prix d'achat. Voilà pourquoi j'ai présenté, avec deux de mes collègues, cet amendement.

La difficulté majeure concerne les porteurs de titres. Même si ceux-ci sont vendus à un prix inférieur au prix d'achat, leurs détenteurs risquent de supporter une imposition du fait de la loi sur les plus-values.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fornand leart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. En bien, monsieur le président, le Gouvernement, pour des raisons déjà maintes fois exposées de uis le début de ce débat, va prier M. Ginoux d'avoir la grâce de retirer son amendement.

Nous avons délibérément pris le parti, chacun le sait, de ne pas nous engager dans le mécanisme fiscal institué par la loi de 1976. Or, inévitsblement, si nous prenions en considération l'érosion monétaire, nous serions obligés de dater tous les titres et par conséquent de mettre en place tout un système pour dresser l'inventaire des valeurs mobilières titre par titre. Nous

devrions mettre en œuvre tout un appareil de contrôle. Nous risquerions alors de tomber précisément dans cette inquisition que je souhaite, tout comme vous, monsieur Ginoux, écarter de notre fiscalité.

En outre, chemin faisant, l'Assemblée nationale a déjà adopté certaines dispositions qui tiennent compte de l'érosion monétaire. Je ne me lasserai pas de vous les rappeler.

Par exemple, le taux forfaitaire de 15 p. 100 n'aurait aucun fondement si la durée de détention des titres était prise en considération.

De la même manière, a été décidée l'indexation des seuils d'imposition.

Enfin, l'Assemblée vient d'accepter de prendre en compte l'érosion monétaire pour apprécier la valeur de chaque action, au moment de l'entrée en vigueur du système, précaution d'ailleurs très largement étendue pour les sanées à venir.

Je prie donc M. Ginoux de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je me verrais obligé de demander à l'Assemblée de s'y opposer, car le Gouvernement se préoccupe essentiellement de conserver à son projet son caractère simple et clair afin qu'il soit accessible à tout contribuable.

- M. le président. Monsieur Ginoux, serez-vous sensible à l'appel du Gouvernement?
- M. Henri Ginoux. J'ai compris son appel, mais je ne puis accepter l'argument de la simplification.

En fait, monsieur le ministre, vous venez de me fournir un argument supplémentaire, car si vous avez bien pris en compte l'érosion monétaire, je le reconnais, c'est seulement pour ceux qui, actuellement, ne perdent pas, disons pour ceux qui ont acheté. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que vous leur accordez un avantage : mais pour ceux-là vous tenez compte, à juste titre, de la dépréciation de la monnaie.

Pour ma part, je songe à ceux qui ont perdu les trois quarts, voire les quatre cinquièmes de leur capital. En refusant de prêter attention à leur situation, vous risquez de les faire payer pour une plus-value alors qu'ils auront, en fait, vendu leurs titres à perte. Cela me parait contraire au bon sens. Personnellement, je ne puis l'accepter.

Ces épargnants, en effet, sont capables de vous apporter la preuve de la date d'achat de leurs titres. Ils possèdent des certificats attestant les prix d'achat. D'ailleurs, la plupart du temps, il s'agit de titres nominatifs, et même s'ils ne le sont pas, ils sont fréquemment déposés en banque ou chez des agents de change.

Je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez plusieurs fois fait preuve, au cours de ce débat, d'une grande compré-hension et d'un esprit de conciliation, mais, en l'occurrence, je ne peux pas retirer mon amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Vous venez vous même de le reconnaître, monsieur Ginoux, j'ai manifesté une grande compréhension tout au long de cette discussion.

Finalement, nous sommes parvenus à élaborer un texte qui tient compte de l'ensemble des préoccupations des parlementaires, ce qui était d'ailleurs légitime, tout en conservant la simplicité et la clarté du dispositif.

Or l'introduction du critère de la durée de détention des titres changerait complètement la philosophie de ce projet. C'est pourquoi je ne puis pas accepter votre amendement, il me fallait le préciser très clairement à l'Assemblée.

- le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Chauvet a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :
  - « Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
  - « Les échanges de valeurs mobilières, titres ou droits, dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apports partiels d'actif ou d'offre publique d'échange, ainsi que les conversions ou échanges d'obligations en vertu du contrat de souscription d'origine, ne constituent pas un fait générateur de l'imposition des produits nets prévue par la présente loi. En cas de vente de valeurs, titres ou droits, reçus à cette occasion, le produit net est calculé à partir du prix d'acquisition du bien originel, ou au choix du contri-
  - buable, au meilleur cours au comptant de l'année 1978 pour les titres cotés acquis avant le 1° janvier 1979.

    Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des titres cédés est une personne mentionnée à l'article 160 du code général des impôts. >

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chouvet. Nous avons déjà parlé de cet amendement lors de la discussion de l'article 5.

En effet, il entre, si je puis dire, dans le cadre de l'amendement nº 31 de la commission des finances adopté à cet article, mais sa portée est plus large car il visc notamment les fusions de sociétés et opérations assimilées. Il est plus clair aussi en ce qui concerne les conversions d'obligations.

Dans ces deux cas, la menace de voir taxer immédiatement une plus value qui demeure latente tant que les titres reçus n'ont pas été eux-mêmes vendus risque de constituer un obstacle très sérieux à la réalisation de telles opérations,

Puisque l'on veut relancer la Bourse et les placements en valeurs mobilières, il faut rappeler que les fusions ont été et demeurent l'un des principaux instruments des restructurations industrielles rendues nécessaires par l'évolution économique,

Quant aux obligations convertibles, elles restent actuellement l'une des voies encore praticables pour de nombreuses sociétés

qui ont un besoin urgent de renforcer leurs fonds propres.

Je remercie M. le ministre du budget d'avoir déclaré qu'il était d'accord sur le principe et qu'il était prêt à accepter mon amendement. Ce complément au texte de la loi aura d'heureux effets.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernend leert, rapporteur général. Après avoir adopté un dispositif similaire à l'article 5, la commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. L'amendement de M. Chauvet fait double emploi, me semble t-il, avec celui que l'Assemblée nationale a adopté à l'article 5.

Pour ma part, il me paraît sans objet.

- M. le président. Partagez-vous cet avi : monsieur Chauvet?
- M. Augustin Chauvet. Non, monsieur le président, mon amendement ne fait pas double emploi puisqu'il concerne des cas qui ne sont pas vises par l'amendement n° 31 de la commission des finances, adopté à l'article 5, et in songe en particulier aux fusions exclues du champ d'application de la loi de 1976.

A cet égard, je vous prie de vous reporter au compte rendu de la discussion qui a eu lieu au Sénat au mois de juillet 1976. Au fond, je demande maintenant que soit reprise la disposition qui avait été adoptée à l'époque.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Monsieur Chauvet, c'est l'un des rares cas, précisément, où nous avons repris des dispositions du texte de 1976, permettez-moi de vous le signaler.

Vraiment, il ne me paraît pas possible d'introduire dans ce projet, à côté de l'amendement proposé par M. le rapporteur général à l'article 5, un amendement similaire. Cela créerait trop de désordre.

Peut-être eût-il fallu, je vous le dis d'une manière parfaitement désintéressée, que vous déposiez un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances?

Adopter votre amendement maintenant me semblerait vraiment de mauvaise méthode, je le répète.

- M. le président. La parole est à M. Chauvet.
- M. Augustin Cheuvet. J'ai essayé en vain de défendre mon texte lors de la discussion de l'amendement n° 31, monsieur le ministre.

Pardonnez-noi d'insister, mais je craindrais que le retrait de mon amender ent ne conduise à penser que certaines des opé-rations qui y figurent entreront dans le champ d'application du projet que nous discutons. Or cela serait particulièrement grave car nous nous trouverions en-deçà, si je puis dire, de la loi de 1976. A cette époque, le ministre de l'économie et des finances avait précisé au Sénat que les opérations de fusion étaient exclues.

Je ne voudrais pas que l'on s'autorise du retrait de mon amendement pour prétendre que les opérations de fusion tom-bent sous le coup de la loi et qu'elles seront imposées!

- le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Sous le bénéfice des précisions que vous venez de fournir, monsieur Chauvet, je suis en mesure de vous rassurer complètement.
- Je vous assure que les opérations de fusion sont comprises dans les dispositions déjà adoptées à l'article 5 avec l'amendement nº 31 de la commission des finances.

- M. Augustin Chauvet. En d'autres termes, elles sont exclues du champ d'application de la présente loi !
- M. le ministre du budget. Elles bénéficient du régime des échanges de titres.
- M. le président. Les assurances de M. le ministre du budget figureront au Journal officiel, monsieur Chauvet.

Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement?

- M. Augustin Chauvet. Oui, monsieur le président, sous le bénéfice des explications qui viennent de m'être fournies.
  - M. le président. L'amendement n' 60 est retiré.

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation .idus-trielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Après l'article 13.

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement nº 37 ainsi rédigé

 Après l'article 13, insèrer le nouvel article suivant :
 Le prix d'acquisition des actions et parts de société s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf, dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ; auquel cas, le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition

« Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une souscription d'obligations convertibles est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il n'est guère besoin d'expliciter cel amendement qui se justifie par son texte même.

Je suppose que le Gouvernement l'acceptera dans les mêmes

- M. le président. Que! est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. La solution préconisée par M. Marette pour régler le problème posé par la cession des droits de sous-cription ou d'attribution rendrait le système jourd et complexe.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas donner un avis favorable à cet amendement alors que le Gouvernement se propose précisément de simplifier le plus possible la tâche des contribuables en traitant les droits de souscription et les droits d'attribution exactement comme les valeurs c'est-à-dire en les plaçant sous le régime du droit commun.

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jecques Merette. Il n'est pas dans mes habitudes de chipoter, mais qu'il me soit permis de rappeler simplement à M. le ministre du budget, rapporteur général de la loi de 1976 sur les plus values, qu'il avait proposé lui-même un amendement identique à l'époque. L'Assemblée l'avait adopté et le Gouvernement avait bien voulu s'y rallier.

Pourquoi, aujourd'hui, en un métal si vil l'or pur se serait-il changé? Je ne le comprends pas.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Avec une grande discrétion et beaucoup d'amitié, je le reconnais, on a souvent essayé d'opposer, au cours de ce débat, le rapporteur général de l'ancienne legislature et l'actuel ministre du budget.

A cet égard, j'ai la conscience fort tranquille car la philosophie même de ce texte témoigne de la continuité de ma pensée même dans deux fonctions différentes.

Pour répondre plus précisément en ce qui concerne les droits d'attribution, la question ne se posait pas du tout dans le même contexte à l'époque de la discussion de la loi de 1976, de portée générale et rigoureuse en raison de la taxation au taux plein de l'impôt sur le revenu.

Au contraire, le projet qui vous est soumis est strictement limité. Il appréhende des ressources qui ne l'avaient pas été jusqu'à présent mais laisse hors de son champ d'application la grande masse des porteurs des valeurs mobilières.

- M. Jacques Merette. M. le ministre du budget ne pourrait-il s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée?
  - président. Le ministre ne l'a pas dit, mon cher collègue!
- M. le ministre du budget. Bien sûr, je propose à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 14.

- M. le président. « Art. 14. I. Sont abrogées les dispositions prévues par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en tant qu'elles concernent les produits de cession de valeurs mobilières et de droit sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales, des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.
- « II. Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5. sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »
- M. Icart, rapporteur général, et M. Marette, ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :
  - « Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. Mare'te.

- M. Jacques Merette. Monsieur le président, l'abrogation de la loi du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values, fait l'objet d'un amendement n' 16, qui a pour conséquence de faire figurer en tête du projet des dispositions que le Gouvernement avait insérées dans le paragraphe I de l'article 14.
  - M. le président. Nous allons y venir, mon eher collègue.
- M. Jacques Marette. L'Assemblée ne peut pas supprimer le paragraphe I de l'article 14 avant d'avoir adopté l'amendement nº 16.
  - M. le président. En effet, monsieur Marette.
  - M. le ministre du budget. J'en suis d'accord.

### Avant l'erticle 1er (suite).

M. le président. Nous en revenons donc à l'amendement n° 16, présenté par M. leart et M. Marette, et précédemment réservè à la demande du Gouvernement,

J'en rappelle les termes :

- « Avant l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :
- « La loi nº 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques. »
- Le Gouvernement avait bien accepté cet amendement, monsieur le ministre?
  - M. le ministre du budget. Absolument!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

### Article 14 (suite).

- M. le président. Nous en revenons à l'article 14 et à l'amendement n° 38, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Marette.
  - La parole est à M. Marette.
- M. Jocques Marette. C'est un amendement de cohérence avec la décision que vient de prendre l'Assemblée.
- M. le président. Le Gouvernement accepte sans doute cet amendement puisqu'il a accepté l'amendement n° 16?
  - M. le ministre du budget. En effet, monsieur le président.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié l'amendement nº 38. (L'article 14, ainsi modifie, est adopté.)

#### Après l'article 14.

- M. le président. MM. Combrisson, Jans et Jouve ont présenté un amendement nº 42 ainsi rédigé :
  - « Après l'article 14, insèrer le nouvel article suivant
  - « Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement en annexe du projet de loi de finances un rapport sur les conditions de l'application de la présente loi et en particulier sur les catégories de contribuables concernées. » La parole est à M. Combrisson.
- M. Roger Combrisson. Il s'agit d'un amendement de logique et de cohérence.

En effet, l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, ajouté par la commission mixte paritaire au cours de sa séance du 9 juillet, disposait :

- Le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce document indiquera notamment :
  - « le produit de l'impôt;
- « le nombre d'assujettis; « — la répartition par catégories de biens des cessions imposées;
- « le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables;
- « la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues :
- « l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants;
- « le coût du recouvrement de l'impôt;
   « l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 10-IV. »

Cet article s'appliquait aux plus-values immobilières et aux plus-values mobilières. Hier soir, j'ai donc demandé à M. le ministre du budget s'il envisagerait de nous présenter, en annexe au projet de loi de finances pour 1979, le rapport prèvu par cet article 14. M. le ministre a bien voulu me répondre positivement.

Je lui ai aussi demandé si, dans le présent projet de loi, qui vise les plus-values mobilières, ne devait pas s'insérer un article comparable.

Telles seraient, me semble t-il, les exigences de la logique et de la cohérence.

- Je souhaite que M. le ministre me réponde et que l'Assemblée soit adopte mon amendement, soit reprenne purement et simplement le texte de l'article 14 de la loi de 1976.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand leart, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

Je prie M. Combrisson de se reporter le moment venu aux statistiques annuelles concernant l'impôt sur le revenu où il trouvera le décompte du produit des taux forfaitaires prévus par la loi.

- M. le président. Monsieur Combrisson, maintenez-vous votre amendement ?
  - M. Roger Cembrisson. Oui, monsieur le président.

Il est illogique de ne pas reprendre dans le présent texte une disposition de la loi de 1976 qui concernait les plus-values mobilières et les plus-values immobilières.

- Le Gouvernement ne veut pas évaluer le coût des multiples réductions d'impôt qui ont été introduites dans le texte par divers amendements et se refuse à nous informer, demain, sur les conditions d'application de la loi et sur le produit véritable de la taxation que celle-ci institue.
  - Je tenais à dénoncer ce double refus.
- M. Emmanuel Hamel. Votre amendement imposerait un surcroît de travail aux fonctionnaires des finances!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. » Je suis saisi de quatre amendements n° 15, 7, 53 et 78 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Ansquer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'imposition de certains profits spéculatifs. »

L'amendement n° 7, présenté par MM. Chinaud et Lahbé, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le titre du projet de lol :

« Projet de loi relatif à l'imposition des gains en capital. » L'amendement n° 53, présenté par M. Marette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi imposant les gains en capital réalisés sur la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. »

L'amendement n° 78, présenté par MM. Dehaine et Chauvet, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'application de l'impôt sur le revenu aux gains en capital réalisés lors de la cession à titre onéreux des valcurs mobilières et des droits sociaux. » L'amendement n° 15 n'est pas défendu.

La parole est à M. Labbé, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Claude Labbé. Dans sa sagesse, l'Assemblée, suivant les propositions du Gouvernement, a abrogé la loi de 1976 sur les plus-values. A cette époque régnait l'équivoque, et le titre même de cette loi prétait à confusion.

En effet, personne n'a jamais bien su définir la notion de plus-value immobilière ou mobilière. En revanche, chacun avait constamment présente à l'esprit la notion de moins-value, qui n'a pas été systématiquement retenue, et pour cause.

Nous discutons aujourd'hui d'un texte différent dont le titre doit faire apparaître, aux yeux de l'opinion publique, la véri-

table portée.

Dans un souci de justice fiscale, les auteurs du projet se proposent d'appliquer à la réalisation de plus-values mobilières le principe d'une taxation du capital au moment de sa constitution. Pour bien faire ressortir cette intention, M. Chinaud et moi-même avions donc proposé de rédiger ainsi le titre : « Projet de loi relatif à l'imposition des gains en capital. »

Toutefois, la discussion qui vient de se dérouler nous a conduits à être plus précis et, en définitive, nous proposons à l'Assemblée le titre suivant: «Projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jecques Marette. J'étais un précurseur! Les chefs des deux groupes de la majorité ont « redécouvert » mon amendement; je m'en réjouis!

M. le président. La parole est à M. Dehaine, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Arthur Deheine. Cet amendement est plus complet que l'amendement n° 7 rectifié. Le texte du projet de loi se réfère constamment, notamment aux articles 3, 4 et 6, à l'impôt sur le revenu. Il faut décider si ectte précision doit ou non figurer dans le titre. Si on choisit de ne pas la faire figurer, mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

'A. Fernand Icert, rapporteur général. La commission des finances est favorable à l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement de MM. Chinaud et Labbé.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Marette?

M. Jacques Marette. Je le retire, monsieur le président.

M. la président. Retirez-vous le vôtre, monsieur Dehaine?

M. Arthur Dehalne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 53 et n° 78 sont retirés.

Jc mets aux voix l'amendement n° 7 dans la rédaction proposée par M. Labbé.

(L'amer.dement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. Emmanuel Hamel. Beau témoignage d'union de la majorité ! (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budgel.

M. le ministre du budget. En application de l'article 101 du règlement, je demande qu'il soit procéde à une seconde délibération des articles 1", 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 13 du projet de loi.

Je m'empresse d'ajouter qu'il ne s'agit que de mettre en accord la terminologie avec le titre que l'Assemblée vient d'adopter.

## Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1", 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 13 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Bien entendu, monsieur le président.

Je précise des à présent que la commission des finances a émis un avis favorable aux amendements du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1".

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1" suivant :

« Art. 1". — Les produits nets réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre enéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter du 1" janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement nº 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1er :

« I. — Substituer aux mets : « produits nets, », les mots : « gains nets en capital ».

«11. — Substituer aux mots: « sont soumis à l'impôl sur le revenu, », les mots : « sont imposés ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1°, modifié par l'amendement n° 1. (L'orticle 1°, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Pour l'application de l'artlele 92 du code général des impôts, sont considérés comme provenant d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel les produits retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, les opérations suivantes:

« 1° Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option;

« 2º Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100 000 francs de cessions. Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une revision dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les produits nets des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux termes : « produits nets », les termes : « gains nets résultant ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3.

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération. l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Lorsque ces produits nets dépassent l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, substituer aux termes : « produits nets », les termes : « gains nets ».

Je mets aux voix l'amendement n" 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement nº 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

\* Art. 4. — Lorsque les mêmes produits sont égaux ou inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au raux forfaitaire de 30 p. 100 ou, sur demande du contribuable, dans les conditions de droit commun.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé : « Dans l'article 4, substituer aux termes : « les mêmes produits », les termes : « les mêmes gains ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

« Art. 5. — Lorsqu'un contribuable ne rentplissant pas les conditions de l'article 2 effectue, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une hourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150 000 francs par an, les produits nets de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

« Le chiffre de 150 000 francs est revisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de litres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à laréglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 francs est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « les produits nets de ces cessions », les mots : « les gains nets retirés de ces cessions ».

Je meis aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.) M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'acticle 5, modifié par l'amendement nº 5. (L'article 5, ainsi modifié, est adopte.)

#### Article 6.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 suivant :

« Art. 6. — Les produits nets mentionnés à l'article 5 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 15 p. 100. »

Le Gouverne vent a présenté un amendement n' 6 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'acticle 6 :

« Les gains nets mentionnés à l'article 5 sont imposés au taux forfaitaire de 15 p. 100. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

## Article 8.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délihération, l'article 8 suivant :

« Art. 8. — Les produits ncts mentionnès aux arlicles 2 et 5 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratult, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement nº 7 ainsi rédigé :

\* An début de l'article 8, substituer aux mots : « les produits nets » les mots : « les gains nets ».

Je mets aux voix l'amendement nº 7.

(L'amendement est adopté.)

M<sub>4</sub> le président. Personné ne demande la parote?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 13.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. — Les produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n' 8 ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « les produits de cession à titre onéreux » les mots : « les gains nets retirés de cessions à titre onéreux ».

Je mets aux voix l'amendement n' 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fabius.

M. Leurent Fabius. A cette heure tardive, j'exposerai brièvement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

En défendant la question préalable, j'ai indiqué mardi aprèsmidi que nous ne pouvions pas accepter la logique qui nous était proposée. De ce débat qui a duré deux jours, nous tirons la leçon qu'avec un manyais projet on ne fait pas un bon texte.

Il ne s'agissait pas de combattre les privilèges, mais de les réorganiser. Je crois que cet objectif est maintenant atteint, mais, pour nous, il est radicalement insuffisant. Certains orateurs de la majorité ont prononcé des réquisitoires assez durs. Nous saurons au moment du vote, qui sera public, s'ils concluent ce soir à l'acquittement, selon un scénario auquel on nous a habitués. La fronde, qui s'était manifestée, à juste titre, avant l'examen du texte, a, pour une large part, subitement disparu. Cela ne témoigne pas, contrairement à ce qu'a dit l'un de nos collègues, de l'unité profonde de la majorité, mais simplement de sa volonté commune de détendre un certain nombre de privilèges.

Bien sûr, les amendements présentés par l'opposition, notamment par les socialistes, ont été repoussés. Ceux déposés par la majorité, et qui vont, en fait, élargir les trous de la passoire, qu'ils concernent l'augmentation des seuils et des coefficients de rotation ou la revalorisation fictive des cours pour 1978, ont été adoptés. Leur scul but est de conserver des privilèges.

M. le ministre du hudget nous dira peut-être tout à l'heure ce qu'il attend de l'application de la loi. Au début de ce débat, on a cité le chiffre de 150 millions de francs pour 150 000 contribuables, soit 1000 francs par personne. Voilà la somme qu'on demandera à des personnes qui, soit vivent des plus-values, soit réalisent des opérations d'un montant supérieur à 20 millions d'anciens francs! Mais, mesdames, messieurs, 1000 francs, c'est aussi le montant de l'impôt sur le revenu qu'on exige d'un « smicard »!

De toute façon, cette loi ne rapportera pas 150 millions, mais peut-être 100, 50, ou même 30 millions de francs. En tout cas, une somme dérisoire.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, tous nos amendements ont été repoussés. Cela ne nous surprend pas. C'est ainsi que l'Assemblée a préféré faire confiance à la compagnie des agents de change plutôt qu'à un organisme public — l'I. N. S. E. E. — et a écarté nos propositions relatives à l'impôt sur le revenu, à la suppression des avantages fiscaux accordés aux familles, ou encore aux profits réalisés sur les devises. Le comportement de la majorité a donc été cohérent: il est normal qu'elle ait refusé de voter les amendements des socialistes qui s'attaquaient aux privilèges.

Nous, socialistes, sommes favorables à une taxation du capital et des plus-values. On voudrait nous faire croire que tel est l'objet de ce texte. Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi nous volerons contre.

M. le président. La parole est à M. Marctie.

M. Jacques Marette. La grande majorité du groupe du rassemblement pour la République votera ce texte, mais certains, parmi les plus illustres d'entre nous, s'abstiendront ou voteront contre à titre individuel.

Et pourtant, les uns et les autres, nous ne laisons pas d'analyses fort différentes de la situation. Nous croyons que ce texte arrive à un mauvais moment, dans la mesure où il est un peu contradictoire avec la révolution tranquille qu'est en train d'opérer le Gouvernement. Cette politique économique et financière impose en effet d'instaurer un climat de confiance, d'encourager l'investissement dans les valeurs mobilières et de favoriser la reconstitut ... des fonds propres des entreprises afin de combattre le chômage.

Mais si la grande majorité de notre groupe votera finalement ce texte, c'est d'abord pour accomplir un geste rituel en exorcisant le fantôme de cette loi abhorrée de 1976 dont le cadavre continuait de pourrir depuis deux ans et risquait d'empoisonner l'atmosphère de notre pays.

Il aurait été ridicule — nous le pensons tous — d'ouvrir une grave crise politique à propos d'un tel texte, même s'il appelle de nombreuses réserves.

Je voudrais rendre hommage à notre ministre du budget pour la façon dont il a conduit ce débat diffiche et pour avoir réussi à rendre claire, simple et applicable une loi dont la gestation a été laborieuse.

Cette loi ne deviendra pas une pierre angulaire de la justice fiscale. (Rires sur les boncs des communistes.) Elle permettra néanmoins de réaliser des progrès modestes. En assujettissant à l'impôt les opérateurs « habituels », elles choquera peut-être même un certain nombre de professionnels.

C'est une loi modeste, mais qui a le mérite de n'être pas contradictoire avec l'ensemble de notre édifice fiscal. C'est une loi de portée limitée, mais qui sera appliquée, à la différence de celle de 1976.

Tout au long de ce débat, qui a été beaucoup moins long que ne le prévoyaient la plupart des médias, nous avons, je crois, démontré notre parfaite loyauté majoritaire. Nous avons aans doute disculé aprement et fait prévaloir dans de nombreux cas ce qui nous apparaissait comme l'intérêt général, et pas seulement lorsqu'il s'agissait d'exemptions.

Nous avons surtout assuré une cohérence entre deux textes, celui que nous examinerons dans une semaine et celui que nous votons ce soir, grâce à la compréhension du Gouvernement, qui a accepté que les contrats d'épargne à long terme soient non seulement exonérés de toute taxation des plus-values, mais encore pérennisés et adaptés au projet de loi tendant à favoriser l'épargne.

En définitive, tout cela est positif. C'est un petit pas. Mais c'est un pas sur le bon chemin. Je crois que nous n'avons pas à en rougir. Nous pouvons dire, à l'issue de ce débat, que pour le groupe du rassemblement pour la République, dans sa diversité, ce texte aura constitué, en raison de l'effort de comprébension mutuelle et de concertution permanente avec le Gouvernement qu'il a exigé, une épreuve, facilement surmontée, d'unité et de cohésion majoritaires.

S'il fallait démontrer ce souci de cohésion et d'unité, je crois que nous l'avons fait. (Applandissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le fait que le titre qui sera donné à ce texte résulte d'un amendement cosigné par les présidents des deux groupes de la majorité m'amène à faire d'abord une constatation importante sur le plan politique : sur ce texte, dont on disait qu'il la diviserait, la majorité a montré son unité.

L'histoire de France a prouvé, au temps où l'intérêt de l'Etat s'incarnait dans la monarchie, que la Fronde était contraire aux intérêts de l'Etat. Certains souhaitaient une fronde; elle n'a pas eu lieu et, pour l'intérêt de la République, nous nous en réjouissons.

M. Marette, avec tout son talent et sa parfaite connaissance de tous nos mécanismes fiscaux, a souligné que ce texte constitue un pas vers la justice fiscale. Et tout pas, fût-il petit, est important lorsqu'il va dans la bonne direction.

D'autres textes viendront compléter celui que nous allons adopter ce soir, qui traduiront la volonté de justice très réelle de la majorité, sans que, pour autant, soient jamais perdues de vue les incidences que les dispositions fiscales que nous votons peuvent avoir sur la tenue du franc, sur l'emploi, sur le linancement des entreprises.

C'est parce que nous n'oublions jamais les conséquences économiques que peuvent avoir nos décisions que nous avons fait montre d'une certaine sagesse, une sagesse qui ne doit pas être confondue avec de la timidité.

Nous continuerons dans cette voie avec d'autant plus d'efficacité que nous avons lieu d'espérer que la coopération très fructueuse qui s'est instaurée, grâce à la compréhension de M. le ministre du budget, entre le Gouvernement et l'Assemblée se poursuivra dans d'autres domaines. Et j'ose croire que l'opposition elle-même voudra bien, sur des textes précis, s'associer à cette coopération, afin de faire accomplir à notre législation fiscale, donc économique et sociale, des progrès dans la voie de l'efficacité et de la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, vous vous souviendrez certainement que ce débat a commence par le dépôt d'une question préalable qui, en fait, mettait en cause, indirectement, la vocation du Parlement à amender un texte, puisque ses auteurs se plaignaient alors de l'abondance des amendements déposés.

Pour ma part, j'ai plutôt lieu de me réjouir de cette abondance d'amendements et de l'intensité du dialogue qui s'est établi pendant deux jours entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. J'y vois, en effet, le témoignage de la vivacité de notre démocratie, et, de plus, ce dialogue a permis d'accomplir un travail fructueux.

Je remercie donc, sans plus attendre, la majorité, et notamment MM. Labbé et Chinaud qul, au cours de ce débat, ont apporté au Gouvernement l'appui constant de leurs groupes, et je me réjouis que MM. Marette et Hamel aient hien voulu reconnaître la franchise et le caractère concret du dialogue qui s'est engagé.

En tant que ministre du budget, je me félicite que ce texte ait gardé sa cohérence, sa simplicité et sa clarté. Les amendements qui ont été adoptés tendent, avec beaucoup de mesure, je le reconnais, à humaniser un texte qui, parce qu'il était nouveau, risquait effectivement d'effrayer le contribuable.

Ainsi que l'a souligné M. Marctte, ce texte est juste, car il soumet à imposition des opérateurs habituels qui, jusqu'à présent, échappaient à l'impôt. Pour limité qu'il soit, ce pas vers une plus grande justice fiscale devait être fait.

Il s'agit d'un texte moralisateur qui, pour autant, ne compromettra pas l'efficacité économique. C'est ainsi que toutes les précautions ont été prises pour qu'il ne contrarie en rien le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises que vous examinerez la semaine prochaine, projet qui tend à redonner de la vitalité à notre marché financier et à reconstituer les fonds propres des entreprises.

Ce faisant, nous œuvrons également pour améliorer la situation de l'emploi, et autrement que par des mots et des slogans!

En résumé, ce texte se caractérise donc par sa simplicité, sa cohérence, son souci de justice fiscale, et sa compatibilité avec la sauvegarde de l'épargne — il contient d'ailleurs lui-même, indépendamment des textes à venir, des dispositions favorables à la formation de l'épargne.

Je terminerai eu remerciant plus particulièrement M. Vivien et M. Icart, président et rapporteur général de la commission des finances, ainsi que tous les membres de celles-ci qui, je le sais, ont travaillé longuement et durcment sur un texte qui posait nombre de problèmes difficiles.

Je renouvelle, enfin, mes remerciements à la majorité pour l'appui qu'elle in'a apporté, et, compte tenu de l'importance de ce texte, personne ne s'étonnera que le Gouvernement demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de lol. Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public,

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption 263	

Contre ..... 209

L'Assemblée nationale a adopté.

## - 2 -

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Billoux déclare retirer aa proposition de loi n° 350 relative à l'indemnisation des calamités agricoles, déposée le 7 juin 1978.

Acte est donné de ce retrait.

#### \_ 3 \_

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hermier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la construction et de la réparation navales en France et l'utilisation des fonds publica qui sont alloués aux sociétés de ce secteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 384, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### - 4 -

#### DEPOT L'E RAPPORTS

M. le président. J'al reçu de M. Bayard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de lui 1" de M. Bayard, relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants; 2" de M. Cabanel, relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants; 3" de M. Gau et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants (n" 88, 104, 179).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

#### \_ 5 \_

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, trausmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifice par le Sénat en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 385, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

#### -- 6 --

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique:

Déclaration du Gouvernement sur la politique de défenae et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La scance est levée le jeudi 15 juin, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, Jacques Raymond Temm.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 7 juin 1978.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 8 juin 1978.)

Page 2600, 2° colonne, 18° alinéa:

Au lleu de : « M. Roger Rouceute. Démagogue ! ».

Lire: « M. Peul Balmigère. Démagogue ! ».

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 13 juin 1978.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1978 (Journal officiel, Débats parlementaires du 14 juin 1978 :

#### ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 16 juin 1978.

Questions orales sans débat :

Question n° 1240. — M. Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les contradictions qui existent dans la loi sur l'architecture, qui est entrée en application le 3 janvier 1977. En effet, par son article 1°, la conception en architecture est déclarée d'utilité publique; par son article 3, la loi fait obligation à quiconque désire construire d'avoir recours à un architecte; par son article 4, la loi pour favoriser les moins nantis, par une dérogation à l'article 3, autorise les personnes physiques qui désirent construire pour elle-même une construction de faible importance à ne pas avoir recours à un architecte et enfin l'article 37, avec son alinéa 1 et son alinéa 2, remet en cause les situations déjà acquises par les professionnels patentés. Cela soulève énormément de remous dans la profession du bâtiment et, en particulier, dans celle des maîtres d'œuvre qui se sentent profondément lésés par l'effet de cette loi. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de réviser la loi sur l'architecture en lui apportant un certain nombre d'amendements ou bien s'il se propose, comme dans le fond, le suggéreraient les maîtres d'œuvre, de faire une nouvelle loi consacrée aux maîtres d'œuvre qui leur permettrait d'exercer leur profession sous certaines conditions de technicité, d'importance de l'ouvrage, mais avec un plafond plutôt qu'avec un plancher d'intervention.

Question n° 1273. — M. Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance des mouvements revendicatifs qui se développent tant dans les établissements hospitaliers que dans les Caisses de sécurité sociale et sur les causes de telles manifestations de mécontentement. Leur ampleur et leur durée menacent la qualité des services, celle des soins et du fonctionnement administratif des hôpitaux de même qu'elle peut retarder le versement des prestations sociales. Une solution rapide est nécessaire qui suppose la satisfaction de trois conditions essentielles. Il s'agit d'abord, revenant sur les termes de l'arrêté du 17 février 1978 et traduisant les promesses de M. le Premier ministre à Lyon, d'attribuer aux personnels hospitaliers la prime de 13 heures supplémentaires qu'ils revendiquent de longue date. Il faut, d'autre part, accroître les effectifs pour répondre aux besoins tant dans les hôpitaux que dans dans les caisses de sécurité sociale. Il est nécessaire, enfin, d'ouvrir une grande négociation concernant les rémunérations, les qualifications, lea classifications et le déroulement des carrières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements électoraux des responsables de la majorité rencontrant les revendications essentielles des personnels soient satisfaits.

Question n° 3135. — M. Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures sociales nécessaires pour assurer une égalisation progressive de l'accès des jeunes à l'éducation. La première de ces mesures concerne la gratuité depuis la maternelle jusqu'aux universités. L'enseignement public devrait être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat. La lutte contre les inégalités sociales à l'école est d'autant plus une question prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté, le chômage aggravent ces inégalités. Le coût de la rentrée scolaire pour la plupart des familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école est disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, à tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, fournitures, et développe l'aide sociale aux familles pour la prochaine rentrée scolaire.

Question n° 2873. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation professionnelle dea 1 500 « piateurs-secouristes » français qui travaillent dans les stations de sports d'hiver. Il lui rappelle sa proposition de créer, en liaison avec M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisira, le plus tôt possible, une commission nationale

chargée d'élaborer cette année le texte d'un diplôme officiel de « pisteur-secouriste » assurant enfin à ce métier de la montagne un réel statut. Cette commission devrait naturellement associer les représentants de cette profession, des élus locaux montagnards et les différents organismes intéressés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition.

Question n° 3125. — M. Bordu rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à partir du 21 mars 1978 a commencé l'année mondiale de lutte contre l'apartheid proclamée par . N. U. L'initiative de l'O. N. U. s'inscrit dans un contexte du renforcement du système d'oppression raciale et sociale de l'odicux régime de l'apartheid. Il lui demande quel effort le Gouvernement compte faire pour participer activement à cette occasion.

Question nº 3134. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes financiers aigus que pose le développement des villes nouvelles, qu'il s'agisse des quatre de province ou des cinq de la région d'Île-de-France, aux quare de province ou des cinq de la region d'interderraince, aux collectivités locales qui les accueillent sur leur territoire. Depuis près de quinze ans qu'une politique gouvernementale cherche à favoriser la croissance de ces villes nouvelles, il n'a pas été institué de dispositions générales permettant de faire face aux problèmes financiers qui en résultent. En dehors de la création problemes financiers qui en resultent. En denors de la creation d'une enveloppe particulière pour les subventions de l'Etat aux équipements publics (qui ne change pas les taux de subvention de droit commun), il n'existe pour l'instant qu'une formule, dite du « différé d'amortissement », consistant à faire prendre en charge par l'Etat et la région les quatre premières annuités des emprunts contractés pour la réalisation de ces équipements. Cette formule résulte d'une lettre d'engagement du ministre des finances du 6 mars 1970 dont les dispositions ont été maintenues depuis lors. Ce système présente des inconvénients sérieux; notamment il ne tient aucun compte de la particularité consistant à concentrer sur une brève période de temps toutes les charges d'équipement d'une ville dont les finances sont dès lors déséquilibrées. Mais de surcroît, dans leurs budgets de fonctionnement pour 1978, les syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles de Cergy-Pontoise et Saint-Quentinan volles es sont vus consern les désignes de sont vus consern les désignes de saint-quentinant de la conserve de la cons en-Yvelines se sont vus opposer la décision du ministre des finances de ne plus prendre en charge, au titre du « différé d'amortissement », que 80 p. 100 des annuités d'emprunt. Cette mesure, qui n'a été précédée d'aucune consultation des élus concernés, et dont le caractère sélectif repose sur des apprésistants hétimes de l'amilibre éconcernés, et dont le caractère sélectif repose sur de se villes apprésistants hétimes de l'amilibre éconcernés, et dont le caractère sélectif repose sur de se villes apprésure de l'amilibre éconcernés. ciations hâtives de l'équilibre économique de ces villes, créé un risque redoutable pour l'avenir. Revenant sur ses engagements, l'Etat peut encore dans les années à venir, réduire encore la prise en charge des annuités, en priver d'autres villes nouvelles, voire supprimer totalement le « différé d'amortissement ». M. Alain Richard demande en conséquence à M. le ministre, responsable du développement des villes nouvelles, si cette première mesure de restriction entre dans un processus de réduction de l'aide spécifique aux villes nouvelles destiné à se poursuivre, et s'il ne juge pas opportun de fixer, après débat et par des textes ayant une valeur réglementaire, un système financier qui tienne enfin compte des particularités de développement de ces villes.

Question n° 3112. — M. Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des postes et télécommunications en région parisienne et plus particulièrement en Val-d'Oise, à trois points de vues : le manque de personnel ; les conséquences de l'extension de centraux téléphoniques ; les problèmes de sécurité. Le manque de personnel, dans de nombreux bureaux de poste, et par exemple dans ceux de Franconville et d'Herblay, a pour conséquence que de nombreuses distributions du courrier ne peuvent se faire normalement. Il semble en particulier que le nombre des postes et les crédits pour l'embauchage d'auxiliaires soient insuffisants, et que les brigades départementales volantes ne soient pas assez étoffées pour venir en aide de manière satisfaisante aux bureaux de poste manquant d'effectifs. En effet, de nombreux agents titulaires étant en vacances ou en congé de maladie et ne pouvant être remplacés, les distributions du courrier ne peuvent se faire régulièrement; aussi, par voie de conséquence, de nombreux jeunes, en cette période d'examens ne reçoivent pas leurs convocations; les chômeurs reçoivent avec retard des rendez-vous pour des propositions d'emploi, des retraités ne peuvent toucher leurs mandats en temps utile. D'autre part, le manque de personnel a pour effet l'impossibilité de maintenir ouverts les bureaux de poste au-delà de 18 heures, alors que beaucoup des habitants de banlieue na rentrent dans leur commune qu'entre 18 et 19 heures, et qu'il serait donc souhaitable, dans l'intérêt du service public, que les bureaux de poste restent ouverts jusqu'à 19 heures, comme à Paris. M. Delalande almerait aussi avoir des précisions sur les raisons techniques qui font que l'extension d'un central

téléphonique a pour conséquence le dérangement des lignes d'abounés existantes. Ainsi l'extension souhaitée et attendue du Plessis-Bouchard entraîne-t-elle de nombreux dérangements des lignes des particuliers et d'entreprises perturhées dans leur travail. Enfin, en réponse à une question écrite du 26 mai 1972 qu'il avait posée, à la suite du vol qualifié qui était intervenu le 5 avril 1978, au hureau de poste de Corneilles-en-Parisis, le 19 avril, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait bien voulu lui indiquer que l'administration qui apporte « une attention prioritaire aux problèmes de sécurité, va accélérer et amplifier la réalisation du programme d'équipement et de protection des guichets et des différents établissements ». Or les recettes des postes et télécommunications sont de plus en plus vulnérables. Aussi, après le nouveau vol qualifié, intervenu le 9 juin 1978 au bureau de poste de Beauchamp, et dont M. le secrétaire d'Etat comprendra qu'il suscite une légitime inquiétude pour les agents des postes et télécommunications et de leurs responsables locaux, il aimerait savoir en quoi ces mesures vont consister et dans quels délais elles vont être mises en application, étant entendu que, si ces exemples ne sont pris que dans une même circonscription pour montrer l'inquiétante fréquence de ces phénomènes, le problème est le même dans le reste de la région parisienne et d'une ampleur telle qu'il convient d'y mettre un terme le plus rapidement possible.

Question n° 3128. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la généralisation de l'automatisation des relations téléphoniques permet désormais, à partir du poste d'un abonné, et éventuellement en dehors de son contrôle, d'établir des communications avec des correspondants situés dans des régions, dans des pays, voire dans des continents fort éloignés sans qu'il en sobsiste la moindre trace écrite. De telles communications peuvent néanmoins provoquer une augmentation considérable de la taxation figurant sur le relevé suivant, sans que la moindre vérification puisse être effectuée a posterori. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les abonnés au téléphone soient en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'utilisatinon qui est faite de leur ligne.

Question nº 2640. — M. Zeller demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine du péage autoroutier. Il lui demande notamment si face à la faible fréquentation de certains tronçons autoroutiers à péage, telle la A 34 en Alsace alors que le réseau routier traditionnel parallèle reste surchargé et les agglomérations traversées polluées, il est prêt à mettre en œuvre quatre types de mesures propres à éviter ce gâchis collectif : gel du prix du péage en dérogation des clauses d'indexation afin de réduire progressivement son effet dissuasif sur les tronçons où cet effet est manifeste; développement d'une politique d'abonnements attractifs pour les usagers potentiels fréquents mais non pas forcément quotidiens de l'autoroute; mise en place de tarifs locaux réduits, lorsque l'autoroute constitue le seul contournement effectif d'agglomération; adaptation du niveau du péage, tronçon par tronçon, à l'utilité réelle de l'autoroute pour les usagers, afin que leur choix individuel soit conforme à l'intérêt commun.

Question n° 2922. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : I° les objectifs qu'il a poursuivis en procédant à la répartition d'une partie de notre territoire rural en « zones de piémont » et en zones « défavorisées » : 2° quels critères il a retenus pour établir cette discrimination.

Question n° 3022. — M. Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de porcs et de moutons. La diminution des montants compensatoires monétaires à 6.5 p. 100 n'a pratiquement eu aucun effet au niveau des prix sur le marché du porc vif. Ceux-ci restent insuffisants pour assurer un revenu décent aux éleveurs, par conséquent ne stimulent pas la production, conduisant à l'aggravation de notre déficit. Le marché du mouton connaît le même marasme. Il sera aggravé si les propositions de la commission de Bruxelles ne sont pas rejetées par le Gouvernement. Or, il semblerait que, tant en ce qui concerne le porc que le mouton, le Gouvernement s'aligne après quelques déclarations de bonnes intentions sur les autorités de Bruxelles. Il lui demande donc comment il compte assurer aux producteurs des revenus suffisants pour leur permettre de développer ces productions déficitaires.

Question n° 3127. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'agriculture la situation actuelle des industries agro-alimentaires. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des restructurations sont en cours en vue d'apporter un plus grand dynamisme à ce secteur qui doit rester notre Icr de lance en matière d'exportation. Dans cette optique, il lui demande s'il est possible d'avoir un bilan de l'activité du délégué aux I. A. A.

Question n° 3133. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a permis de réaliser déjà de notables progrès dans le domaine des relations entre les contribuables et les services fiscaux. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour normaliser ces relations, autant qu'il est souhaitable et, notamment, pour éviter toute pratique arbitraire de la part des services fiscaux. Il lui demande comment il envisage de poursuivre la politique qui avait été engagée par son prédécesseur pour aboutir à cette normalisation.

## Démission de membre de commission.

M. Christian de la Malène a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Nominations de membres de commissions. (Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné: 1" M. Claude Roux pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Christian de la Malène pour sièger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidatures affichées le 14 juin 1978, à quinze heures quinze, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 15 juin 1978.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

#### Mercredi 14 Juin 1978. 2º Séance du

## SCRUTIN (Nº 50)

Sur le sous-amendement n° 84 de M. Fablus à l'amendement n° 82 du Gouvernement à l'article 10 du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (pour calculer le prix d'acquisition des valeurs françaises à revenu variable, le contribuable peut retenir le dernier cours de 1978, corrigé por référence à un indice de l'évolution boursière établi por l'.I. N. S. E. E. ).

Nombre des votants	475
Nombre des suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption 200	

Contre ..... 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1):

MM. Abadle. (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calala). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Baimigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Celiard. Césaire. Charginade. Chandernagor.

Chénard Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier Deschamps (Bernard). Deschemps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fablus, Fabre (Robert). Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Glibert).
Faure (Maurice).
Fèvre (Charles). Fillioud. Fiterman. Florian. rorgues.

Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Glrardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat Gouhier. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermler. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Jullen. Juguin. Kalinsky

Labarrère.

Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavedrine. Lavielle. Lazzarino Mme Leblanc, Le Drian. Lėger. Legrand. Leizour. Le Meur. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Malsonnat. Lineae Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère.

Massol (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millel (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucel. Odru. Pesce Phillbert. Pierret. Pignlon. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès.

Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout.
Rocard (Michel. Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tourné Vacant. Viat-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka. Zeller.

#### Ont voté contre (1):

MM. Bisson (Robert). Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot. Aurillac. Bamana. Bariani. Baridon. Barnérias. Bas (Pierre) Bassot (Hubert). Baudouin. Bayard. Beaumont. Bechier. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger.

Bernard.

Beucler.

Bigeard.

Bernard-Reymond.

Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bouach. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel.

Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dalliet. Dassault. Debre. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong.

Delprat.

Deniau (Xavier). Deprez. Desaniis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Felix). Falala. Faure (Edgar). Feït. Fenech. Féron. Ferretti. Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantler (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Plerre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Gullliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Hercourt (Florence d'). Harcourt (François d').

Mme Hauteclocque (de). Héraud. Hunault. lcart. Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Kaspereit. Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Latalliade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeitier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Longuet. Madelin. Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin.

Mesmin. Messmer.

Monfrais.

(Louise). Morellon.

Mourot. Moustache.

Muller.

Noir

Narquin.

Neuwirth.

Miossec. Mme Missoffe.

Montagne. Mme Moreau

Micaux.

Millon.

Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidiot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Présument (de). Pringeile. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Riviérez. Rocca Serra (de). Rossi. Rossinot. Roux. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thomas. Tiberi. Tissandler. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn.

#### Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Barbier (Gilbert) et Maigret (de).

### N'ont pas pris part au vote:

MM. Barnier (Michel). Cornet. Gorse.

Hardy.

Juventin. Lipkowski (de). Malène (de le). Rolland.
| Sauvaigo.
| Servan-Schreiber.

## Excusés ou absente par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du Règiement.)

MM. Baumel, Jarrot (André), Liogler et Royer.

## N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Boucheron à M. Belx (Roland). Mme Dienesch à M. Labbé. MM. Jourdan à Mme Horvath. Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué

#### SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble du projet de los relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Nombre des votants
fajoritė absolue
Pour l'adoption 263
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1):

MM. Abelin (Jean-Pierre). Cressard. Daillet. Dassault. Debré. About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Dehalne. Arreckx. Aubert (François d'). Delalande. Delaneau. Audinot. Delatre. Delfosse. Aurillac. Bamana. Delhalle. Barbier (Gilbert). Delong. Delprat. Bariani. Deprez. Desanlis. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bagsot (Hubert). Baudouin. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch, Bayard. Beaumont. Bechter. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Drouet. Druon. Dubreuil. Berest. Berger. Bernard. Durr. Bernard-Reymond. Ehrmann. Beucler. Blgeard. Birraux. Bisson (Robert). Feit. Fenech. Biwer. Bizet (Emile). Féron. Ferretti. Blanc (Jecques). Boinvilliers. Bonhomme. Fontaine. Bord. Bourson. Fonteneau. Forens. Fourneyron. Bousch. Bouvard. Boyon. Rozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Gascher. Gastinea (de). Gaudin. Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Girard. Caro. Castagnou. Gissinger. Goasduff. Cattin-Bazin Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Chanei. Guichard. Guilliod. Haby (Charlea). Haby (René). Hamel. Charles Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac, Clément. Cointat. Colombler. Harcourt (François d'). Comiti. Cornette. Corrèze. (de). Hėraud. Couderc. Couepel. Coulais (Ciaude). Hunault. Cousté. Icart. Crenn.

Jacob. Julia (Didler). Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Dugoujon, Durafour (Michel). Mancel. Marcus. Marette. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Maujoüan du Gasset. Maximin. Fèvre (Charles). Mayoud. Médecin. Mesmin. Micaux. Milion. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Foyer. Frédéric-Dupont. Montagne. Mme Moreau Gantier (Gilbert). (Louise). Morellon. Geng (Francis). Gérerd (Alain). Glacomi. Moulle. Mourot. Moustache. Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Peiller. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Danlel). Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt Pidjot. Pierre-Bloch. . Pineau. (Florence d'). Pinte. Hardy. Mme Hauteclocque Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Inchauspé.

Raynal,
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sauvaigo.

Schneiter,
Scguln,
Seitlinger,
Sergheraert,
Sourdille,
Sprauer,
Stasi,
Studreau,
Taugourdeau,
Thomas,
Tiberl,
Tissandler,

Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voliquin (Hubert).
Voisin.
Weisenhorn.

#### Ont voté contre (1):

MM. Abadie. Andrieu 'Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart.
Aubert (Emmanuel). Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigere. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe Bas (Pierre). Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alaln). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre).

Couillet. Couve de Murville. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine, Delehedde. Detetis. Denvers. Depietri. Depletri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa, Duroure. Dutard. Emmanuelli. Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier.

Girardot.

Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Gremetz. Guidoni. Hasebroeck. Hage. Hautecœur, Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Lauriol. Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Leger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine.

Le Pensec.

Lerov. Lucas. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philipne). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauger. Mauroy. Mellick. Mermaz. Messmer. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent.

(Gisėle). Nilės. Notebart. Nucci Odru. Pesce. Philibert. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Poreili. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rleubon. Rigout.

Mme Moreau

Rocard (Michel). Roger. Rolland. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louls). Santrot. Savary. Scnes. Soury. Taddel. Tassy. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilguin (Claude). Zarka.

## Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bolo. Gorse. Krieg. Masson (Jean-Louis). Richard (Lucien). Schvartz. Wagner.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornet. Deniau (Xavier). Juventin. Malène (de la). Servan-Schreiber.

#### Excusés ou absents per congé: (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du Règlement.)

MM. Baumel, Jarrot (André), Llogier et Royer.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Boucheron à M. Beix (Roland). Mme Dienesch à M. Labbé. MM. Jourdan à Mme Horvath. Médecin à M. Bouvard.

<sup>(1)</sup> Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

# QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Postes et télécommunications (Vol-d'Oise).

3112. - 15 juin 1978. - M. Jean-Pierre Delelande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des postes et télécommunications en région parisienne et plus particulièrement en Val-d'Oise de trois points de vue : le manque de personnel ; les conséquences de l'extension de centraux téléphoniques; les problèmes de sécurité. Le manque de personnel, dans de nombreux bureaux de poste, et par exemple dans ceux de Franconville et d'Herblay, a pour conséquence que de nombreuses distributions du courrier ne peuvent se faire normalement. Ii semble tout particulièrement que le nombre des postes et les crédits pour l'embauchage d'auxiliaires soient insuffisants, et que les brigades départementales volantes ne soient pas auffisamment étoffées pour venir en aide de manière satisfaisante aux bureaux de poste manquant d'effectifs. En effet, de nombreux agents titulaires étant en vacances ou en congé de maladie et ne pouvant être remplacés, les distributions du courrier ne peuvent se faire régulièrement ; ainsi, par exemple, de nombreux jeunes, en cette période d'examens, ne recoivent pas leurs convocations, les chômeurs reçoivent avec retard des rendez-vous pour des propositions d'emploi, des retraités ne peuvent toucher leurs mandats en temps utile. D'autre part, le manque de personnel a pour conséquence l'impossibilité de maintenir ouverts les bureaux de poste au delà de dix-huit heures stors que beaucoup d'habitants de banlieue ne rentrent dans leur commune qu'entre 18 et 19 heures et qu'il serait donc souhaitable, dans l'intérêt du service public, que les bureaux de poste restent ouverts jusqu'à 19 heures, comme à Paris. En second lieu, il aimerait avoir des précisions sur les raisons techniques qui font que l'extension d'un central téléphonique a pour conséquence le dérangement des lignes d'abonnés existantes. Ainsi l'extension souhaitée et attendue du Piessis-Bouchard entraîne-t-elle de nombreux dérangements das lignes des particuliers et d'entreprises perturbées dans leur travail. Enfin, en réponse à une question écrite qu'il avait posée, à la suite du vol qualifié qui était intervenu le 5 avril 1978 au bureau de poste de Cormeilies-en-Parisis, le 19 avril (parue au Journal officiel, débats parlementaires du 26 mai), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait bien voulu lui indiquer que l'administration qui apporte « une attention prioritaire aux problèmes de sécurité, va accélérer et amplifier la réalisation du programme d'équipement et de protection des guicheis et des différenta établissements ». Or, les recettes des postes et télécommunications sont de plus en plus vulnérables. Ainsi, après je nouveau voi qualifié, intervenu le 9 juin 1978 au bureau de poste de Beauchamp, et dont M. le secrétaire

d'Etst comprendra qu'il suscite une légitime inquiétude pour les agents des postes et télécommunications et leurs responsables locaux, il aimerait savoir en quoi ces mesures vont consister et dans quels délais elles vont être mises en application, étant entendu que, si ces exemples ne sont pris que dans une même circonscription pour montrer l'inquiétante fréquence de ces phénomènes, le problème est le même dans le reste de la région parisienne et d'une ampleur teile qu'il convient d'y mettre un terme le plus rapidement possible.

Bibliothèque (service des bibliothèques et gestion du personnel).

3121. — 15 juin 1978. — Depuis trois ans (1975) la direction des bibliothèques et de la lecture publique a éclaté en deux servicea rattachés l'un au ministère de la cuiture, l'autre à celui des universités. Cette année sont mises en place des directions régionales des affaires culturelles qui ne supervisent pas les biblio-universitaires, mais seulement les biblio-municipalea et les biblio-centrales de prêt. De plus, il semble bien qu'en l'état actuel de préparation du budget, le service des bibliothèques ait disparu. M. Charles Pistre demande à M. le Premier ministre s'il envisage de faire disparaître la gestion commune des personnels; s'ii ne considère pas que la gestion commune des bibliothèques devrait faire partie intégrante d'une politique cohèrente, dans le cadre d'une définition du rôle des bibliothèques dans la formation initiale et permanente; s'il considère que la concertation avec les organismes paritaires, pour ce qui relève de leur compétence, doit être organisée rapidement afin d'éviter la non-concertation pratiquée lors du démantèlement de la D. B. L. P. en 1975.

Emploi (plan de redressement de Manufrance à Soint-Etienne [Loire]).

3124. — 15 juin 1978. — M. Thée Visi-Massaf attire l'attention de M. le ministre de l'économie aur ie fait que Saint-Etienne et son agglomération ont une fois encore ie triste privilège de l'actualité économique. Il lui rappelle qu'il a reconnu la validité du plan présenté par la direction de Manufrance mais revenant sur une décision de son prédécesseur il n'a pas accepté que soient versés les 20 millions de francs nécessaires au financement de ce plan et n'a accordé qu'une parile de cette somme. Il iui demande: 1° si le Gouvernement est décide à assurer le financement complet d'un plan de redressement de Manufrance qu'il a considéré comme valable; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux licenclès de Manufrance un reclassement; 3° comment le Gouvernement entend, conformément aux promesses longtemps faites par les gouvernements qui se sont succèdé deputs vingt ans, tenir compte des difficultés du département de la Loire pour prendre des mesures propres à sa survie.

O. N. U. (année mondiale de lutte contre l'apartheid).

3125. — 15 juin 1978. — M. Gérard Bordu rappelle à M. le ministre des effeires étrangères qu'à partir du 21 mars 1978, a commencé l'année mondiale de lutte contre l'apartheid proclamée par l'O. N. U. L'initiative de l'O. N. U. s'inscrit dans un contexte du renforcement du système d'oppression raciale et sociale de l'odieux régime de l'apartheid. Il lui demande quel effort le Gouvernement compte faire pour participer activement à cette occasion.

Industries agro-alimentaires (situation).

3127. — 15 juin 1978. — M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de l'agriculture la situation actuelle des industries agro-alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui Indiquer si des restructurations aont en cours en vue d'apporter un plus grand dynamisme à ce secteur qui doit rester notre fer de lance en matière d'exportation. Dans cette optique, est-il possible d'avoir un bilan de l'activité du délégué aux I. A. A.

Téléphone (conséquences de l'automatisation en matière de contrôle de la taxation).

3128. — 15 juin 1978. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet sux postes et télécommunications sur le fait que la généralisation de l'automatisation des relations téléphoniques permet désormais, à partir du poste d'un abonné et, éventuellement, en dehors de son contrôle, d'établir des communications avec des correspondants situés dans des régions, dans des pays, voire dans des continents fort éloignés sans qu'il en subsiste la moindre trace écrite. De telles communications peuvent néanmoins provoquer une augmentation considérable de la taxation figurant sur le relevé suivant, sans que la moindre vérification puisse être effectuée a posteriori. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les abonnés au téléphone soient en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'utilisation qui est faite de leur ligne.

Services fiscaux (rapports avec les contribuables).

3133. — 15 juin 1978. — M. Jean Briene expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a permis de réaliser déjà de notables progrès dans le domaine des relations entre les contribuables et les services fiscaux. Cependant il reste encore beaucoup à faire pour normaliser ces relations autant qu'il est souhaitable, et notamment pour éviter toute pratique arbitraire de la part des services fiscaux. Il lui demande comment Il envisage de poursuivre la politique qui avait été engagée par son prédécesseur pour aboutir à cette normalisation.

## Finances locales (villes nouvelles).

3134. - 15 juin 1978. - M. Alsin Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes financiers aigus que pose le développement des villes nouvelles, qu'il s'agisse des quatre de province ou des cinq de la région d'Ile-de-France, aux collectivités locales qui les accueillent sur leur territoire. Depuis près de quinze ans qu'une politique gouvernementale cherche à favoriser la croissance de ces villes nouvelles, il n'a pas été institué de dispositions générales permetlant de faire face aux problèmes financiers qui en résultent. En dehnrs de la création d'une enveloppe particulière pour les subventions de l'Etat aux équipements publics (qui ne change pas les taux de subvention de droit commun), il n'existe pour l'instant qu'une formule, dite du « différé d'amortissement », consistant à faire prendre en charge par l'Etat et la région les quatre premières annuités des emprunts contractés pour la réalisation de ces équipements. Cette formule résulte d'une lettre d'engagement du ministre des finances du 6 mars 1970 dont les dispositions ont été maintenues depuis lors. Ce système présente des inconvenients sérieux; notamment, il ne tient aucun compte de la particularité consistant à concentrer aur une brève période de temps toutes les charges d'équipement d'une ville dont les finances sont des lors déséquilibrées. Mais de surcroît, dans leurs budgets de fonctionnement pour 1978, les syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles de Cergy Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines se sont vu opposer la décision du ministre des finances de ne plus prendre en charge, au titre du « différé d'amortissement », que 80 p. 100 des annuités d'emprunt. Celte mesure, qui n'a été précédée d'aucune consultation des élus concernés et dont le caractère sélectif repose sur des appréciations hâtives de l'équilibre économique de ces villes, crée un risque redoutable pour l'avenir. Revenant sur ses engagements, l'Etat peut encore, dans les années à venir, réduire encore la prise en charge des annuités, en priver d'autres villes nouvelles, voire supprimer totalement le « différé d'amortissement ». Il lui demande en conséquence en tant que responsable du développement des villes nouvelles, si cette première mesure de restriction entre dans un processus de réduction de l'aide spécifique aux villes nouvelles destiné à se poursuivre et s'il ne juge pas opportun de fixer, après déba, et par des textes ayant une valeur réglementaire, un système financier qui tienne enfin compte des particularités de développement de ces villes.

### Enseignement (gratuitė).

3135. — 15 juin 1978. — M. Jecques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures sociales nécessaires pour assurer une égalisation progressive de l'accès des jeunes à l'éducation. La première de ces mesures concerne la gratuité depuis la maternelle jusqu'aux universités. L'enseignement public devrait être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat. La lutte contre les inégalités sociales à l'école est d'autant plus une question prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté et le chômage aggravent ces inégalités. Le coût de la rentrée scolaire, pour la plupart des familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école, est disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, à tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, fournitures et dévelope l'aide sociale aux familles pour la prochaine rentrée scolaire.

# QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du réglement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mols suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucuns interruption;
- a 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, sait, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délat supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- \* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il cutend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- \* 8. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- \* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux autours des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Voirie (pont de Thouare [Loire-Atlantique]).

3088. — 15 juin 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le pont de Thouare, en Loire-Atlantique, est en réparation depuis plusieurs mois, isolant cette commune de la rive gauche de la Loire, ce qui est une gêne pour les usagers et un handicap pour le commerce local. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en aont les travaux et quand on peut estimer la date d'achèvement.

Handicapés (Loiret : ossociation des paralysés de France).

3089. — 15 juin 1978. — M. Douffiagues apperer l'attention de Mme le ministra de la santé et de la famille sur les acconvénients qui semblent résulter de l'application stricte, dans certains départements, des règles de la sectorisation. Ainsi, dans le département du Loiret, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale semble refuser de reconnaître le caractère spécifique des aides à apporter aux handicapés moteurs, jusqu'ici assurées par la délégation départementale de l'association des paralysés de France. Pourrait-elle lui indiquer dans quelles conditions des conventions pourraient être conclues avec cette association pour lui permettre d'assurer le mieux possible son service social.

Retraites complémentaires (personnels des mines d'Algérie).

3070. — 15 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'aftention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels des mines d'Algèrie au regard de leur règime de retraites. Ces personnels, et plus particulièrement les employès des mines, les agenis de maîtrise et les ingénieurs, ont vu le montant de leurs régimes de retraites complémentaires amputés de 33 p. 100 environ. Les revalorisations accordées à leurs homologues mêtropolitains ont été attribuées aux retraités des mines d'Algérie sur une base notablement inférieure aux revalorisations prévues pour les agents mêtropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette inégalité de traitement.

#### Enseignants (Puy-de-Dôme).

3091. - 15 juln 1978. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en postes d'enseignant pour la rentrée prochaine dans le Puy-de-Dôme. Ces besoins ont été évalués par la C.T.P.D. et le consell départemental et se répartissent de la façon suivante : 51 créations pour l'enseignement élémentaire; 31 créations pour l'enseignement pré-élémentaire; 35 créations pour l'éducation spécialisée; 4 créations pour l'enseignement aux étrangers; 5 créations de conseiller pédagogique; 15 créations pour le rempiacement des maîtres malades. Or, le ministère a accordé les moyens suivants : 5 emplois pour l'enseignement élémentaire ; l'emploi pour l'enseignement pré-élémentaire; 2 emplois pour l'enseignement spécialise; 1 emploi de conseiller pédagogique pour l'éducation musicale. Dans de telles conditions, il est impossible d'effectuer la rentrée scolaire suivant les intentions dont fait état la circulaire de rentrée. En conséquence, il iui demande s'il a l'intention de mettre à la disposition du Puy-de-Dôme des moyens nouveaux afin que la dotation en personnels soit conforme aux nécessités constatées,

Sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme).

3072. — 15 juin 1978. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la femilie sur la situation préoccupante de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme. Les conditions de travail sont difficiles. Au mois d'avril, 45 000 dossiers de palement étaient en instance. Face à cette situation, le conseil d'administration décidait la suspension des règlements à vue aux sièges de Valence et de Montélinar. Pour permettre l'amélioration des conditions du travail du personnel et un meilleur service du public de la caisse départementale de sécurité sociale, son conseil d'administration a proposé un budget additif permettant de créer quinze postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette demande légitime et dans quel délai.

Formation professionnelle et promotion sociale (centre F.P.A. de Caen [Calvados]).

3093. — 15 juin 1978. — M. Leuls Mexandeau appelle l'attention de M. ie ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires de secrétariat de direction bilingue anglais du centre de formation professionnelle des adultes de Caen, auxquels les heures de laboratoire de langue anglaise viennent d'être supprimées par la direction de la F.P.A. La formation pratique des stagiaires est basée sur le bilinguisme et l'utilisation du laboratoire est sans doute à l'origine du très bon niveau en anglais de cette section du centre F.P.A. Le bilinguisme est primordial sur le marché du travail, et l'enseignement dispensé par les sections de F.P.A.

doit être de nature à former un personnel techniquement apte à assurer des fonctions en entreprise dès la sortie du stage. It lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les heures de laboratoire de langue anglaise au centre de Caen et s'il compte étudier les possibilités de création de tels laboratoires dans les centres de F.P.A. de façon à faciliter l'accès à cet enseignement aux stagiaires de toutes les sections,

#### Epargue.

3094. — 15 juin 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation actuelle de très nombreux épargnants dont les économies subissent une érosion monétaire largement supérieure au taux d'intérêt qui leur est servi. Il iui demande ce qu'il advient des nombreuses promesses jusqu'alors restées sans suite que le Gouvernement a faites, no tamment lors des dernières élections législatives, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enfin mettre un terme à la spoliation de l'épargne populaire et protèger ainsi de l'inflation les revenus que les travailleurs en activité ou en retraite ont épargné.

Permis de conduire (composition de la commission de suspension du permis de conduire).

3095. — 15 juin 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'Intérleur que si la commission de suspension du permis de conduire, prévue à l'article L. 18 du code de la route, comprend cinq représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routière, elle ne compte dans ses membres aucun salarié en tant que tel. Pourtant les salariés sont directement concernés car, très souvent, leur véhicule est un instrument de travail. La suppression du permis de conduire, même pour un délai limité, devient, pour eux, un véritable drame. Il iui demande s'il ne pense pas qu'il serail opportun de permeitre que les représentants des organisations syndicales soient associés aux travaux de la commission de suspension du permis de conduire.

#### Crèches (Paris).

30%. - 15 juin 1978. - M. Paul Quilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la familie sur les problèmes que rencontrent les familles parisiennes pour garder leurs jeunes enfants. En effe., de nombreux ménages ne peuvent inscrire ceux-ci dans les crèches municipales qui sont saturées, et, recourir à la solution des gardiennes agréées leur reviendrait trop cher. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'elle affecte aussi les mères célibataires, chefs de famille. Pourtant les crèches, donnant toutes les garanties quant aux besoins du tout petit, ont un rôle éducatif et social indispensable, dans une société où de plus en plus de femmes travaillent, souvent par nécessité. En consequence, il lui demande, d'une part, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour permettre d'accélèrer et d'intensifier la construction de crèches à Paris et pour répondre aux très nombreuses demandes insatisfaites, et, d'autre part, si elle a l'intention d'augmenter la participation de l'Etat pour la construction de ces équipements collectifs, afin d'apporter une aide plus substantielle aux municipalités.

Institut géographique national (géomètres),

3097. — 15 juin 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation dans laquelle se trouvent les géomètres de l'I.G.N. qui voient leur situation bloquée depuis six ans par l'absence de véritables négociations quant à leur statut de technicien supérieur, à leurs rémunérations, et le débouché dans le corps supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer au règlement de ces problèmes, et garantir à ce corps le statut adéquat rendu nécessaire par la spécificité de leur fonction.

Action sanitaire et sociale (personnels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

3078. — 15 juin 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme la ministre de la santé et de la famille la situation des personnels départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels sont les agents sur qui repose tout le dispositif de protection sanitaire et sociale de notre population; ils assument en effet les tâches relevant du travall concret d'exècu-

tion en liaison avec les personnels de l'Etat, L'accomplissement commun de ce travail a pour objectif de contribuer à la protection des plus déshérités de nos concitoyens. Mais les statuts entre ces différentes catégories de personnels ne relèvent pas des mêmes règles, alors que les agents de l'Etat ont des règles statutaires nettement définies; les agents départementaux sont soumis selon les aléas du découpage administratif du pays aux dispositions les plus disparates qui s'averent en general défavorables à leur égard, vis-à-vis de leurs collègues de travail qui dépendent de l'État. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des statuts dont relèveralent les employés départementaux des D.D.A.S.S. En consèquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour doter ces personnels d'un statut unique, cela compte tenu de la parité des qualifications professionnelles des agents concernés, ainsi que pour la revision des statuts par les préfets, afin que les conseils généraux puissent contribuer à l'harmonisation avec les départements les moins défavorisés, et reconnaître ainsi le caractère spécifique des employés départementaux des D.D.A.S.S., en déléguant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales la gestion intégrale de ces personnels.

Téléphone (liaisons avec Saint-Pierre-et-Miguelon).

3099. — 15 juin 1978. — M. Marc Plantegenest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème posé par les liaisons téléphoniques à partir de France vers Saint-Pierre-et-Miquelon. Il trouve pour le moins surprenant que : 1" il faille encore attendre plus de deux houres pour obtenir une communication avec sa circonscription; 2" Saint-Pierre-et-Miquelon soient traités de la même manière que Moscon ou Ankara; 3" certains préposés du standard international méconnaissent leur géographie et leur histoire au point de ne pas savoir situer Saint-Pierre-et-Miquelon sur le globe et que cet a ripel fait partie intégrante de la nation françalse.

Impôt sur le revenu (artisans soumis au régime du réel simplifié),

3100. - 15 juin 1978. - M. André Audinot rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances rectificative pour 1974 a donné la possibilité aux artisans soumis au réglme réel simplifé de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agrée. Cette contrainte n'incite pas les artisans à s'intéresser personnellement à la gestion de leur entreprise et diminue considérablement l'abattement de 20 p. 100 par les frals qu'elle entraîne. Le projet de loi de finances pour 1978 accorde bien aux artisans le même abattement de 20 p. 100 qu'aux salariés mais il maintient l'exigence d'une adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition avantage les entreprises artisanales importantes au détriment des artisans travaillant seuls ou avec un nombre réduit de compagnons, pour lesquels les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par l'abattement en question. Il lui demande s'il serait possible de moduler cette obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui justifient de la réalité de leur revenu professionnel, notamment quand ils sont places dans le cadre du régime » réel simplifié ».

## Charbon (hausse du prix).

3101. — 15 juin 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la hausse très importante du prix du charbon. Cette mesure, déjà eruelle pour les personnes âgées, qui vient s'ajouter à de nombreuses hausses alimentaires, risque d'obèrer considérablement le budget des vieillards. Il lui demande quels avantages il compte proposer au Gouvernement, à titre compensatoire, pour éviter que les personnes âgées ne se trouvent pénalisées.

Petites et moyennes entreprises (encadrement du crédit).

3102. — 15 juin 1978. — M. Philippe Meleud rappelle à M. le Premier ministre les difficultés croissantes rencontrées par de nombreuses P. M. E. et P. M. I. du fait des lacunes de la politique du crédit. L'encadrement du crédit, jamais appliqué au secteur nationalisé et rarement, en fait, aux grandes entreprises nationales ou multinationales, est réservé aux P. M. E. et P. M. I. et

leur est donc appliqué à un degré qui, souvent, dépasse les prévislons de l'encadrement, Souvent aussi chaque mesure nouvelle d'encadrement sert de prétexte à la suppression de tout ou partie des crédits dont bénéfleiaient les entreprises en difficulté, tous ces e capards boiteux » - expression que le Premier ministre a justement condamnée - auxquels sont réservées les rigneurs administratives, fiscales et bancaires. En période de chômege, c'est au contraire d'une particulière sollicitude que devraient faire l'objet les entreprises modestes de la France fragile, dont les difficultés ne sont pas, comme on le laisse entendre, uniquement docs à des erreurs de gestion, mais bien souvent découlent de faits purement conjoncturels: répercussions de faillites, traites Impayées, gel de créances suite à des défaillances de clients, annulation de contrats, restrictions budgétaires, importations sauvages, etc., pour ne pas parler, même s'il a été récemment atténué, de l'éternel problème des retards de paiement de l'Etat et des collectivités locales. Or on observe qu'en cas de difficultés, quelle qu'en soit l'origine, c'est presque toujours la décision bancaire qui proyoque le dépôt de bilan avec toutes les consequences qui en résultent pour l'actif de l'entreprise et les travailleurs, compte tenu d'un régime et de procédures lourdes et lentes, qui ont sans doute le mérite de donner une activité à d'estimables mandataires de justice, mais contribuent, dans bien des cas, à achever l'entreprise blessée. On s'explique ainsi que les chefs d'entreprise redoutent de manifester le moindre signe de crainte, attendant le dernier moment pour alerter les pouvoirs publies, rendant ainsi parfaitement inopérantes les structures mises en place autour des T. P. G. dotés au surplus de pouvoirs d'intervention assez dérisoires. Le devoir des banques n'est pas de reserver l'argent à ceux qui en ont dejà et qui n'en ont pas besoin, mais de soutenir les secteurs les plus vulnérables, mais nécessaires, de l'économie et de l'emploi. Au lieu de la prétendue sélectivité qui caractérise actuellement la politique du crédit et qui est en réalité une sélectivité à rebours, n'y anrait-il pas lieu de prévoir la fixation d'un quota minimum au profit des P. M. E., le geste timide fait pour elles en matière de créances nées à l'exportation et de moyen terme équipement étant tout à fait insuffisant. Si ce quota devait s'élever à la moitié, au tiers ou même au quart du volume des crédits consacrés à l'exportation qui, eux, bénéficient essenticliement aux 1300 entreprises qui assurent 80 p. 100 des exportations françaises, les problèmes des P. M. E. et P. M. I. ne se poseraient plus. Deux éléments enfin doivent être soulignés qui mettent en évidence la nocivité d'une prolongation de l'encadrement du crédit : le premier critère appliqué par les banques dans la distribution du crédit étant le risque, la concurrence conduit celles-ci, dans un régime de liberté, à s'accommnder de critères plus larges et à irriguer vers le bas de nouvelles conches de P. M. E. Toute limitation du volume des crédits à distribuer amène automatiquement les banques à « servir » les entreprises par ordre décroissant de risque, c'est-à-dire pratiquement à avantager les entreprises importantes à risque faible. En période de crise économique, l'effet cumulatif de l'application du critère de risque et du respect de l'encadrement se révèle ainsi intolérable à toute une couche de P. M. E. qui se trouvent privées d'un crédit que justifieraient leur rôle et leur avenir. L'encadrement du crédit figeant sur plusieurs années, et pratiquement sans exception, la part du marché de chaque banque, pénalise particulièrement les banques les plus dynamiques, dont la rente de situation est la moins ancienne et la moins forte, notamment dans les pools bancaires des grandes entreprises, mais, par cela-même, sont les plus attentives aux besoins des entreprises naissantes et des P. M. E. Ce sont donc essentiellement ces dernières qui sont les plus touchées par les décisions macro-économiques prises par les pouvoirs publics en matière d'encadrement. Il lui rappelle aussi qu'à sa connaissance aucune des grandes économies de type libéral concurrentes de la nôtre, et dont la réussite n'est pas moindre que la nôtre lorsqu'elle n'est pas sapérieure, n'a subi aussi longtemps un système d'encadrement aussi contraignant, aussi avengle et aussi antisélectif. Pourquol, s'agissant des P. M. E. et allant au-delà de la proposition exprimée plus haut, ne pas envisager des lors de placer totalement hors du champ d'encadrement les entreprises non filiales de groupes, employant moins de 500 personnes ou réalisant un chiffre d'alfaires inférieur à 100 millions de francs. Pour une conche importante de leurs membres, les P. M. E. verraient ainsi consolidée et facilitée teur exploitation. La concurrence et l'emploi seraient de la sorte améliores par le maintien d'entreprises injustement sacrifices et par la creation de nouvelles P. M. E. Les grandes sociétés y trouveraient elles-mêmes leur compte, car ces entreprises sont tout à la fois leurs clientes et leurs sous-traitants. La prospérité générale doit être sans doute recherchée, notamment par une lucide politique du crédit. Cette politique ne doit pas, néanmoins, mettre en danger, comme on doit aujourd'hul le constater, un trop grand nombre d'entreprises. La trame de l'activité économique régionale s'en trouverait gravement atteinte. C'est donc tout à la fois de l'inférêt des P. M. E. et de l'intérêt des régions que s'inspirent les propositions qui précèdent.

Emploi (racataires).

- 15 juin 1978. - Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces de licenciement qui pésent sur les 3000 vacataires recrutés au ministère du travail et de la participation et à celui de la santé et de la famille. Les vacataires, comme l'ensemble des non-flutaires, accomplissent des táches indispensables aux côtés des titulaires; mai rémunérés, sans possibilité de promotion, ils sont aujourd'hui menaces de licenciement. Or, licencier les vacataires aboutirait non seulement à aggraver le chômage, mais aussi contribuerait à liquider le service public en lui refusant les moyens d'accomplir sa mission. L'heure n'est donc pas à la suppression d'emplois mais, bien au contraire, à la création de postes de titulaires. C'est pourquoi, au moment où s'élabore le budget de ces ministères et face à la gravité de la situation, elle lui demande de trouver des solutions permanentes tant à la crise que traversent les services de ces ministères qu'à la situation précaire des vacataires.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

3104. — 15 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à Mme le ministre de la senté et de la femille que les dispositions en vigueur n'excluent pas la prime de déménagement des ressources prises en compte pour le calcut de l'allocation de parent isolé, bien qu'une telle prime revête un caractère exceptionnel et un caractère de remboursement de frais déjà engagés. Une telle anomalie a pour conséquence de faire perdre à de nombreuses familles qui y ont droit le bénéfice de l'allocation de parent isolé sans que les ressources de cellesci aient évolué. Il lui demande donc si elle pense devoir prendre les mesures qui s'imposent afin de régulariser une telle situation.

#### Théatres (théatre populaire de Lorraine).

3105. - 15 juin 1978. - M. Antoine Porcu attire l'altention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du théâtre populaire de Lorraine. Implanté depuis quinze ans en Lorraine, ce théâtre a développé une intense activité en faveur de la création théatrale. Il revendique à partir de son expérience le statut de centre dramatique national. A de nombreuses reprises, l'attribution de ce statut lui a été promise par les ministres de la culture successifs. Or, en septembre 1977, le T. P. L. a passé une convention triennale avec les villes de Thionville et de Longwy qui lui assurent des moyens financiers lui permettant de travailler dans des conditions moins dramatiques que celles connucs jusqu'alors. Il n'existe donc plus aucun obstacle « d'ordre financier » à une participation de l'Etat plus importante pour l'implantation d'un centre dramatique national en Lorraine. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le statut de centre dramatique national soit reconnu au T. P. L.

#### Assurances (vol).

3106. — 15 juin 1978. — M. Lucien Viite attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes rencontrées par les victimes de vol au moment d'obtenir le remboursement par les compagnies d'assurances. En effet, certaines compagnies justifient avec une parliculière mauvaise foi leur refus de remboursement, les prétextes les plus fallacieux étar, employés. Il lui demande quellès mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient dans l'avenir réglés au mieux de l'intérêt des victimes.

#### Impôt sur le revenu (avantages en nature).

3107. — 15 juin 1978. — M. Alein Léger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les charges fiscales relatives aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés. En effet, il est clair que lorsqu'un éducateur spécialisé prend son repas à la table des élèves il accomplit une tâche éducative. Il semblerait donc normal que le service du repas gratuit soit considére comme la contrepartie de cette obligation de service et non pas comme un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déélaration à l'administration fiscale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation en la matière.

Téléphone (annuaires téléphoniques).

3108. — 15 juin 1978. — M. Michel Aurillae attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le très grand intérêt qui s'attacherait à la récupération systémaique des annuaires téléphoniques ton telex) périmés et les économies considérables qui pourraient en découler, pourvu que la qualité du papier employé pour la confection des annuaires permette un retraitement. Le fait de distribuer l'annuaire téléphonique départemental contre restitution de celui de l'année précédente permettrait : une économie de papier sensible ; une économie de devises. En 1976, l'achat de pâte à papier, papier et carton a représenté un déficit extérieur de trois milliards de francs (2 rang après le pétrole). Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des études ont été réalisées dans ce domaine et souhaiterait connaître les avantages et les inconvénients qui s'attacheraient à l'adoption d'une telle mesure.

#### Hôtels et restaurants (licence).

3109. - 15 juin 1978. - M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce des bolssons. Aux termes de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place établis autour de certains établissements, parmi lesquels figurent en particulier les maisons de retraite, doivent être supprimés. Cette disposition implique que l'exploitation des débits peut être poursuivie jusqu'à leur décès par les personnes qui les possèdent, mais en cas de venie du fonds, la licence s'y rattachant ne peut être eltemême cédée. Il est hors de donte que la valeur d'un hôtel, restaurant ou café, est particulièrement amoindrie si la licence disparaît. L'article L. 52 du code des débits de boissons prévoit toutefois que la mesure en cause n'est pas applicable aux établissements classés hôtels de tourisme existant à la date du 1er décembre 1960. Or, si une campagne nationale menée en faveur du tourisme et de l'hôtellerie a eu pour résultats d'inciter les hôteliers à investir pour que leurs établissements soient classés hôtels de tourisme, c'est surtout postérieurement à 1960 que ce classement est intervenu. Il apparait, en conséquence, opportun d'aménager la disposition rappelée ci-dessus concernant le maintien de la licence pour les hôtels de tourisme en supprimant cette restriction de l'antèriorité au 1er décembre 1960 et en étendant la possibilité envisagée à tous les hôtels de tourisme quelle que soit la date de leur classement dans cette catégorie. Par ailleurs, certains établissements, hôtels, restaurant, cafés — dans le but d'animer une station touristique ou de vacances — ont créé sous le même toit une discothèque, ou simplement amenage un local pour danser et dans lequel des consommations sent servies. Il a été signifié à leurs propriétaires que cet aménagement n'était pas possible du fait que le nouveau genre d'activité est différent de l'ensemble de l'entreprise et qu'il faudrait une seconde licence ce qui n'est pas actuellement autorisé. Il semble que, là aussi, une adaptation de la législature existante serait à prévoir, soit en envisageant la suppression de l'article L. 29 du code des débits de boissons interdisant de posseder ou d'exploiter plusieurs débits, snit en autorisant l'exploitation sous le même toit de plusieurs points de vente. M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire procéder à l'étude des aménagements souhaltés et de lui faire connaître les possibilités qu'ils ont de donner naissance à un projet de loi permettant leur mise en application.

#### Transports maritimes (Corse).

3110. — 15 juin 1978. — M. Pierre Pesquini expose à M. le ministre det transports qu'un couple corse habitant Marseille avait demandé à réserver des places pour se rendre dans l'île le 1° mars, alors que les horaires d'été n'étaient pas encore connus. Il leur a été répondu que toutes les places étaient déjà réservées sauf en première classe, ce qu'ils ont été obligés d'accepter. Le prix du voyage pour ce couple, voiture comprise, s'est élevé à plus de 1000 francs. Or, bien que la réservation ait été faite en mars, le véhicule embarquera sur un cargo à Toulon et les voyageurs devront attendre jusqu'à 22 heures pour la traversée de nuit. Le retour imposé pour le 25 juillet s'effectuera laute de place sur Toulon par Nice. Après tant d'années de monopole de la compagnie desservante, de telles difficultés subies par les passagers, malgré un prix de voyage aussi élevé, sont particulièrement anormales. Ces difficultés sont d'ailleurs la source d'un mécontentement plus que légitlme. Il lui demande ce que le Gouvernement dont l'attention est appelée depuis tant d'années sur ce problème,

compte prendre comme mesures pour apporter des solutions aux graves problèmes que connaissent les Corses appelés à voyager chaque année entre le continent et leur ile.

#### Agents communaux (allocation temporaire).

3111. — 15 juin 1978. — M. Jeen Felala demande à M. le ministre de l'intérieur quand il pense transposer au bénéfice des fonctionnaires communaux les dispositions du décret n° 77-588 du 9 juin 1977 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant réglement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires allocation temporaire).

# Enseignement supérieur (Bruges [Belgique] : Collège de l'Europe).

3113. — 15 juin 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Collège de l'Europe à Bruges, dont la France assure une partie du financement, forme des économistes et des juristes de haut nivcau. Il lui demande si notre pays ne pourralt, à l'instar des autres pays, offrir des débouchés aux étudiants français, valorisant ainsi sa participation l'inancière.

#### Aide sociale (hypothèque),

3114. — 15 juin 1978. — M. Rémy Montagne rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en contrepartie de l'aide sociale accordée aux personnes sans ressources, ces dernières doivent supporter une hypothèque des lors que leur habitation — si modeste soit-elle — vaut plus de 10 000 francs. Or, la plupart du temps, il s'agit de personnes âgées qui préférent mourir de faim plutôt que de voir leur seul bien, leur misérable habitation, grevée d'une hypothèque. Il lui demande si le platond d'un million d'anciens francs pour la récupération de l'aide sociale ne pourrait être relevé jusqu'à 50 000 francs.

## Fruita et légumes (oil).

3115. - 15 juin 1978. - M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que ne man-queront pas d'avoir sur le marché de l'ail les augmentations de surfaces plantées cette année. Dans le Gers en effet ces surfaces augmentent de 20 à 25 p. 100 passant de 900 hectares en 1977 à 1 150 en 1978. En Tarn-et-Garonne une augmentation des surfaces est aussi constatée, bien que moins importante. La récoite de cette année s'annonçant bonne et compte tenu de l'évolution des autres départements producteurs nous pouvons prévoir des maintenant un accroissement de notre production d'ail de l'ordre de 50 à 60 p. 100 dans la région Midi-Pyrénées. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour maintenir les cours sur les marchés français et si, afin d'éviter les consequences desastreuses qu'aurait dons cette période, l'augmentation des importations en provenance des pays tiers, il n'envisage pas de recourir, comme certains pays le pratiquent déjà, à un système de contingentement cautionné à l'importation. Parallèlement ne serait-il pas souhaitable d'envisager de prendre une série de mesures visant à l'avoriser nos exportations.

# Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

3116. — 15 juin 1978. — M. Rodelphe Peacé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la dissolution de l'association pour l'enseignement des étrangers (A.E.E.) aussi bien au niveau de l'action entreprise auprès des immigrés qu'au niveau de la garantie d'emploi pour un nombre important des salariés de cette association. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé de crèer une association régionale pour la région Rhône-Alpea qui reprendrait ces activités de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ce projet existe toujours et, dans l'affirmation, à quelle date sa mise en place est envisagée (les cours pourront-ils reprendre à partir du mois de juillet?). Il souhalterait également savoir si les anciens salariés de l'A.E.E. bénéficieroni d'une priorité d'embauche et si leur emploi sera assuré.

#### S.N.C.F. (tarifs).

3117. — 15 juin 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre des transports que la S.N.C.F. vient d'augmenter d'une manière sensible ses tarifs voyageurs. En outre, il est question de supprimer le billet « colonies de vacances » qui octroie 50 p. 100 de réduction aux enfants qui fréquentent les centres de vacances et le remplacer par le tarif de groupe qui ne consent que 20 à 30 p. 100 de réduction. Ces deux mesures, la dernière notamment, affectent tout particulièrement les familles les plus modestes; elles risqueraient par ailleurs de mettre en difficulté les œuvres ou organismes organisateurs de cotonies de vacances. Une telle décision viendrait en effet aggraver le prix de journée déjà trop élevé pour beaucoup de familles en raison des hausses du coût de ta vie, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que le tarif « colonies de vacances » qui accorde 50 p. 100 de réduction aux enfants soit maintenu.

## Enseignement agricole (Bergerac (Dordognel).

3118. - 15 juin 1978. - M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence de la construction du collège agricole de Bergerac. Cette réalisation présente le plus grand intérét pour l'activité à dominante agricole du Bergeracois et pour le développement des industries agro-alimentaires. D'autre part, l'insuffisance des locaux actuellement utilisés ne permet plus d'assurer les cours à des effectifs croissants et de recevoir des élèves en internat. Une salle de cours a du être aménagée en dortoir pour les filles, quant aux garçons, its sont logés au lycée d'enseignement professionnel de Naillac, ce qui les oblige à un aller-retour quotidier entre les deux établissements. Enfin, l'enseignement pratique ne peut être correctement dispensé faute d'une surface d'exploitation propre à l'établissement, réservée aux cultures, il lui rappelle que le domaine de « La Brie » a été acquis par le département de la Dordogne en 1964. Les communes de Bergerac et de Monbazillac ont pris en charge le remboursement de 50 p. 100 des annuités de l'emprunt qui avait été contracté à cet effet. Le conseil général a voté en 1976 les crédits nécessaires à l'étude de l'avant-projet. Le dossier avec demande de crédits a été adressé à l'établissement public régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le degré d'instruction du dossier, lui indiquer quelle dotation sera réservée sur les crédits ministériels pour la construction de cet établissement, et lui faire connaître la priorité qu'il entend donner à cette opération.

### Enscianement (Drome).

3119. — 15 juin 1978. — M. Rodolphe Pesce expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile dans laquelle va se trouver le département de la Drôme à la rentrée 1978 en raison de la dotation budgétaire particulièrement l'aible qui lui a été allouée. M. l'inspecteur d'académie avait demandé trente-six postes pour les écoles maternelles et quarante-quatre pour les éceles élémentaires en application stricte des normes d'effectifs définis par le ministère. Sur ces quatre-vingt postes, deux senlement ont été accordes. Dans ces conditions, de nombreuses classes ne pourront ouvrir, par exemple : à Montelier, commune de 1600 habitants où la municipalité vient de faire construire une école maternelle neuve en accord avec l'inspection académique, alors qu'il n'en existait pas jusqu'à présent ; à Saillans où il n'existe qu'une seule école maternelle et où plus de soixante élèves sont inscrits et que des locaux sont disponibles ; à Valence, où l'école Jules-Vallès qui a été inaugurée en septembre 1977, est restée jusqu'à présent vide. Face à cette situation scandaleuse, il lui demande le nombre de postes supplémentaires qu'il pourra accorder pour satisfaire les légitlmes revendications des parents, des municipalités et que l'assemblée départementale qui vient d'appuyer, lors de sa dernière session, ces différentes demandes.

## Emploi (vacataires).

3120. — 15 juin 1978. — M. Charlea Hernu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le sort de 1 t00 vacataires, représentant le dixième de l'effectif de nos juridictions (cinquante-sept pour le ressort de la cour d'appel de Lyon), recrutés le 1º juillet 1977 et dont le contrat expire le 30 juin 1978. Ces agents ont été recrutés dans le cadre du pacte national pour l'emplol. A l'expiration de leur contrat, le 30 juin 1978, 600 d'entre eux devaient être licenciés. Dès le 1º juillet 1977, les syndicats C.F. D. T. et C.G. T. des cours et tribunaux avaient vivonnent réagi sur les conditions précaires d'emploi et sur les salaires de misère attribués à ces jeunes. Tout au long de l'année, ils ont multiplié les démarches pour faire intégrer ces agents sur des postes de titulaire. Les concours de commis et de sténodactylographes, actuellement en

cours dans toutes les cours d'appel, ne peuvent absolument pas permettre à tous ces agents d'être titularisés. Le 31 mai au soir, le directeur des services judiciaires convoquait les trois syndicats de fonctionnaires pour leur faire connaître qu'aucune décision n'était encore prise par le Premier ministre, alors que le ministère de la justice venait de décider la mise en congé de 1 100 agents à partir du 1er juin « à titre conservatoire ». A la date du 6 juin 1978, la chancellerie paraît avoir pris la décislon de maintenir leur contrat jusqu'au 31 décembre 1978, date à laquelle ils seront vraisemblablement licencies. Il souligne que si tel était le cas, les fonctionnaires de justice iraient au devant de grandes difficultés dans les juridictions, difficultés dont les justiclables scraient les premières victimes. Il souligne, d'autre part, qu'il existe dans toutes les juridictions de nombreux postes budgétaires vacants, en particulier dans les entégories C et D, que ces crédits existent pour des postes non pourvus et que seule une question de chapitre budgétaire fait obstacle à l'affectation de ces agents sur ces postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas, dés maintenant, prendre une décision qui permettrait : 1" d'éviter une dégradation du service public de la justice ; 2º de sauvegarder l'emploi de ces vacataires dont le départ serait une véritable catastrophe.

Guadeloupe (création d'une plantation de bananes).

3122. — 15 juin 1978. — M. Pierre Bas se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), comme ses collègues de la Guadeloupe, de l'émotion de la profession bananière guadeloupéenne à l'annonce de la création d'une grande plantation par une compagnie spécialisée dans la commercialisation des bananes. Ce projet met en danger les structures traditionnelles de production et de distribution, il est impossible à contrôler par les organisations professionnelles existantes, il aboutira done à la ereation d'un monopole lié à la conteneurisation qui fera irrémédiablement disparaître les múrisseries et les plantations actuelles. Or les responsables de la profession entendent pournivre le programme d'amélioration des cultures baoanières en cours qui a pour but de combler le déficit existant entre le quota attribué par une décision du général de Gaulle et la production actuelle. Le groupement de producteurs a donc demandé que les exploitants guadeloupéens restent seuls bénéficiaires de l'organisation de marché mise en place en 1960-1962 et continuent à maintenir l'équilibre économique de Basse-Terre et la paix sociale dans le département. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les textes à résonance sociale mis en œuvre sous les précédents septennats n'aboutissent pas à favoriser un certain capitalisme aux dépens des plantations familiales.

Publicité mensongère on trompense (répression).

3123. — 15 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la répression de la publicité mensongère ou trompeuse. Se référant à des réponses faites à de précédentes questions, il 'lui demande s'il n'entend pas inclure dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition permettant de réintégrer dans le bénéfice imposable des entreprises les dépenses consacrées à des actions publicitaires tombant sous le coup des sanctions prévues par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La Réunion (hôpitaux : questionnaire de sortie).

3126. — 15 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la sonté et de la famille ce qui suit : conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 (Journal officiet du 16 janvier 1974), relatif aux règles de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publies, un questionnaire de sortie doit être systématiquement remis aux malades avant leur départ de l'hôpital. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas appliquée dans les établissements hospitaliers de soins et de cure de la Réunion.

## Handicapés (vie sociale).

3129. — 15 juin 1978. — M. Henri de Gastines rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que M. Darnis lui avait demandé par question écrite n° 23302 les mesures prises par son ministère pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou à bord d'un moyen de transport en commun. La réponse apportée à cette question et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, faisait état d'études entreprises à ce sujet par des groupes de travail et dont les résultats devaient être escomplés pour la fin du premier trimestre de 1976. Il lui

demande si elle peut lui faire connaître les mesures concrètes déjà prises dans ce domaine et, en les étendant à d'autres formes d'aides destinées à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, de bien vouloir dresser un blian complet des dispositions mises en œuvre ou en cours de réalisation, répondant aux objectifs des articles 49 et 52 de la loi d'orientation nº 75-534 du 30 juin 1975, et destinées à atténuer les différents handicaps subis (circulation pour les aveugles, postes téléphoniques adaptés pour les malentendants, parkings réservés pour les paralysés, transports publies aménagés pour recevoir les fauteulls roulants, réduction de la hauteur des guichets, etc.).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3130. - 15 juin 1978. - M. Henri de Gastignes expose à M. le ministre du budget qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées de ces frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi ces cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, noticez accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers en particuller anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. M. de Gastines demande à M. le ministre si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût du droit d'inscription au cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprise ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général doi nº 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprise individuelle et par consequent être admis dans ses frats généraux.

Impôt sur le revenu (régime du bénéfice réel simplifié).

3131. - 15 juin 1978. - M. Henri de Gastignes expose à M. le ministre du budget qu'un chaudronnier-serrarier exerçant en entreprise individuelle était au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de l'année 1969 une erreur a été commise dans la présentation du tableau d'amortissements. Au lieu de retenir la valeur hors taxes de l'immobilisation, il a été pris le montant hors taxes diminué de la T.V.A. d'où une dimination de la base d'amortissements. Lors de son passage au régime du bénéfice réel simplifié le 1er janvier 1974, le bilan de départ a repris cette base erronée. L'administration au cours d'un contrôle récent s'est aperçue de cette erreur et l'a réintégrée dans les bénéfices imposables de la première année soumise au bénéfice réel. Malgré une réclamation, l'administration fiscule maintient le redressement ce qui a pour conséquences de pénaliser l'intèressé à double titre : d'une part, il n'a pu comptablliser des amortissements suffisants, d'autre part, il est Imposé sur un bénéfice sans existence réelle. M. de Gastines demande à M. le ministre quel est son point de vue au sujet de cette affaire et d'une manière plus générale il souhaiterait savoir sa position en ce qui concerne les erreurs matérielles commises pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprise pendant des périodes soumises au bénéfice réel. Ces erreurs peuvent-elles faire l'objet d'un redressement.

### Préparateurs en phormacie (statut).

3132. — 15 juin 1978. — M. Henri de Gestines expose à Mme le ministre de la santé et de la femille qu'il lui paraît surprenant que le décret d'application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie qui doit fixer les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie n'ait tonjours: pas paru près de huit mois après la promulgation de cette loi. Une parution rapide de ce décret apparaît pourtant indispensable pour mettre fin, en particulier, à la situation d'incertitude où se trouvent les personnes que la loi du 8 juillet 1977 oblige à obtenir le brevet professionnel de préparateur en pharmacie d'ici la fin de l'année 1981 pour continuer à exercer leur profession.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

# PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

Fonctionnaires et agents publics (congé postnatal).

1108. — 10 mal 1978. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le retard pris par le droit public en matière de politique familiale par rapport à la législation générale. En effet, la loi du 9 juillet 1976 instituant un congé postnatal d'une part limite ce congé à deux ans et, d'autre part, n'est accordé qu'aux seuls agents féminins. En conséquence, il lui demande s'il ne lui parait pas utile de modifier le nouvel article 36 du statut général de la fonction publique dans le même sens que la loi du 12 juillet 1977 créant le congé parental pour les salariés du secteur privé. Il lui demande en outre s'il entend, à l'occasion de cette modification, étendre ce droit aux stagiaires et aux non-titulaires qui sont actuellement les seules catégories au niveau national à en être exclues.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a complété le titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 en instituant une nouvelle position « en congé postnatal » réservée exclusivement aux femmes fonctionnaires. En vue d'harmoniser les différents régimes de protection sociale, l'extension de cette mesure aux agents masculins figure dans le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal actuellement soumis au Parlement. En ce qui concerne les agents non titulaires féminins, un décret tendant à leur accorder le bénéfice du congé postnatal est actuellement en préparation.

#### AGRICULTURE

Elevage (éleveurs de moutons).

272. — 19 avril 1978. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation des éleveurs de moutons et l'inquiétude dans laquelle lls se trouvent à la veille des négociations communautaires qui les concernent. Il lui demande si les orientations que compte donner le Gouvernement à ces négociations communautaires prévoient bien d'accorder aux éleveurs français des garanties au moins égales à celles dont ils jouissent dans le cadre national actuel.

## Elevage (éleveurs de moutons).

555. — 22 avril 1978. — M. Glibert Millat expose à M. le ministre de l'agriculture la grande inquiétude des éleveurs d'ovins devant le projet de réglementation communautaire en discussion ces jours-ci à Bruxelles en matière ovine. Il semblerait que cette réglementation permette la mise sur le marché européen de la viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande dont on sait l'importance quantitative considérable et les frais de production relativement faibles. il semblerait d'ores et déjà qu'en Grande-Bretagne des tonnes de carcasses d'ovins en provenance de Nouvelle-Zélande soient entreposées prêtes à envahlr le marché européen. Dans ces conditions c'est la production ovine de notre pays et notamment de nos zones défavorisées de montagne qui serait remise en cause, ce qui est évidemment totalement inacceptable. Il lui demande : 1° a'll est vrai que de tels stocks existent en Grande-Bretagne et dans ce cas quels on sont leur niveau; 2º dana les conditions actuelles, quel est le montant des importations en viande ovine et quelle en est leur provenance; 3° s'il entend prendre à Bruxelles toutes les mesures permettant de faire obstacle à ces importations qui entraineraient la ruine des producteurs d'ovins de montagne.

## Elevage (éleveurs de moutons).

713.—26 avril 1978.—M. Pierre Girardet fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'indignation provoquée parmi les éleveurs de moutons par les propositions de la commission de Bruxelles concernant l'organisation commune du marché de la viande ovine, dont l'application aboutirait à la liquidation de l'élevage français et à l'abandon économique et social de nombreuses zones de montagne. Il lui rappelle que l'élevage ovin représente environ 30 p. 100 du revenu agricole du département des Alpes-de-Haute-Provence avec un troupeau de 300 000 têtes auquel viannent s'ajouter 150 000 moutons de transhumance et que l'effectif du troupeau ovin pour l'ensemble de la France dépasse 10 millions de têtes. Il s'étonne

que le texte des propositions de la commission de Bruxelles alt été communiqué à l'ambassaue de Nouvelle-Zélande auprès de la C. E. E. avant la consultation ou même la simple information des organisations nationales de producteurs d'ovins, ce qui favorise les ambitions du négoce international dont le but est de sacrifier le marché européen du mouton et plus encore le marché français déjà atteint par la concurrence de l'Irlande et de l'Angleterre. Il attire son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'acceptation par le Gouvernement français des propositions de la commission de Bruxelles, avec l'effondrement des cours, la ruine des éleveurs, la disparition de l'un des secteurs importants de l'agriculture française, les répercusisons désastreuses pour les autres activités de l'élevage, la dégradation écologique de régions entlères de montagnes et de plateaux. Et il lul demande si, en raison de ces conséquences qui touchent l'économie de la nation tout entière, il envisage de proposer au Gouvernement le rejet du texte de Bruxelles, le maintien d'une politique de protection de l'élevage ovin français et de l'organisation antérieure du marché jusqu'à ce qu'un règlement communautaire bien étudié el offrant des garanties équivalentes puisse être mis en vigueur.

#### Elevage (éleveurs de moutons),

768.—27 avril 1978.—M. Jean-Antoina Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'Inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons pour l'avenir de leur profession. Il s'étonne de l'absence de réglementation du marché de la viande ovine au niveau européen au 1<sup>rt</sup> janvier 1978, date d'expiration de la période transitoire, comme du fait que certains trusts multinationaux pratiquant le commerce de la viande ovine aient un poids tel qu'ils infléchissent les principes de la politique agricole commune. Il s'inquiète du laisseralier des pouvoirs publics, qui refusent d'adopter une position ferme à Bruxelles, alors que l'élevage ovin est la seule production possible dans les zones déshéritées, de montagne essentiellement. Il lui demande si le Gouvernement compte négocier un règlement qui apporterait à nos éleveurs les mêmes garanties de revenu que celles qui existent au niveau national.

#### Elevage (éleveurs de moutons).

853. — 28 avril 1978. — M. Barnard Deschamps expose à M. le ministra de l'agriculture la profonde inquiétude des éleveurs ovins devant les propositions de la commission de Bruxeiles concernant l'intégration de la viande ovine dans le Marché commun. La libre circulation de la viande ovine à l'intérieur de la C. E. E., de même que les importations de pays tiers à des conditions qui leur seraient avantageuses comme l'envisage la commission entraîneraient une baisse très importante des prix à la production sans que les consommateurs en bénéficient réellement. Alors que notre pays est déjà déficilaire dans ce domaine — puisque la France limporte quelque 50 000 tonnes par an — ce serait la ruine de notre production ovine nationale. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer efficacement à l'intégration de la viande ovine dans le Marché commun; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre efficacement nos producteurs ovins à l'abri d'importations non contrôlées.

Réponse. - L'élevage ovin représente un revenu indispensable pour plus de 100 000 éleveurs dont la grande majorité sont implantés dans les zones de montagne ou défavorisées et il constitue à ce titre un volet important de la politique d'amenagement du territoire. Par son développement, il doit en outre contribuer à réduire un défleit entre la production et la consommation fort préjudiciable à notre balance commerciale. Ce déficit a atteint 55000 tonnes en 1977 (production: 145 000 tonnes, consommation: 200 000 tonnes). Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt de l'élevage ovin français. Il l'a d'ailleurs prouvé à de nombreuses reprises en mettant en place des aldes publiques diverses (contrats d'élevage, plan de rationalisation de la production ovine aides aux groupementa de producteurs), en revalorisant le prix de seuil ovin au 1er mara 1978 et en demandant depuis près de 10 ans à la commiasion des communautéa européennes l'instauration d'une organisation communautaire de marché du type de celle instituée pour le marché de la viande bovine apportant aux producteurs français dea garantles équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait d'une organisation nationale préexistante, en particulier en matière d'emploi et de revenus. Le projet qui a été étabil par la commission ne sauralt être accepté en l'état par la France. Il prévoit en effet l'instauration immédiate d'un prix unique et d'une libre circulation Intracommunautaire sans évaluer et sans chercher à compenser les conséquences qui en résulteraient pour les Etats membres tant au niveau des producteurs que des consommateurs et des contribuables. En sa forme actuelle, il est clair qu'il permettrait l'inva-sion du marché français par des viandes fraiches anglaises ou par des viandes congelées en provenance de pays tiers producteurs (Nouvelle-Zélande, Australie, Afrique du Sud, Argentine...) à des prix défiant toute concurrence, entreinant à court terme une chute

brutate et Importante des cours et à moyen terme une diminution sensible de notre capacité de production en particulier dans les zones défavorisées. La proposition de la commission ne répond en aucune façon aux questions soulevées pur la mise en commun d'organisations nationales qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents: l'organisation française visant à fournir aux consommateurs tout au long de l'année des quantités régulières d'un produit de haute qualité mais dont les coût de production sont forcement éleves et l'organisation britannique ayant pour but la production au moindre coût d'une viande de grande consommation, le déficit de la production saisonnière étant comblé par des importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Pour surmonter de façon satisfaisante pour les parties en présence la contradiction entre ces deux types d'organisations, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne qui a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché et en particulier celle de la ecordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Le Gouvernement français compte donc, à l'oceasion d'un débat de fond au conseil des ministres de la Communauté sur ce problème, proposer la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe et qui permettrait de conserver l'essentiel des avantages de la situation présénte, dans le cadre d'une organisation commune de marché. Il s'opposera de la manière la plus ferme au projet d'ores et déjà proposé par la commission.

Départements d'outre-mer (prêts bonifiés du Crédit agricole).

333. — 19 avril 1978. — M. Jean Fontelne signale à M. le ministre de l'agriculture la distorsion qui existe entre la réglementation applicable en métropole et celle en vigueur dans les départements d'outre-mer au sujet du plafond imposé au montant des prêts bonifiés du Crédit agricole pour l'acquisition d'exploitations agricoles. En effet, le montant des prêts bonifiés métropolitains est de 300 000 francs, alors que dans les départements d'outre-mer il n'est que de 100 000 francs. Un tel plafonnement de prêt interdit toute restructuration du foncler, pourtant si nécessaire à l'économie des départements ultra-marins. Les jeunes agriculteurs qui souhaltent acquérir des exploitations viables sont arrêtés au départ. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre s'il entend entreprendre les démarches nécessaires et Indispensables pour obtenir que la même mesure soit appliquée en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Il est vral qu'en raison de l'augmentation régulière du prix des terres, le plafonnement à 100 000 francs dans les départements d'outre-mer du montant des prêts fonclers n'est plus adapté à la situation de l'agriculture de ces régions et rend difficile la restructuration des exploitations. C'est pourquoi ce plafond sera relevé dans le cadre des toxtes qui seront pris prochaînement pour étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 2 février 1978 relatif aux prêts fonciers.

Agronomie (institut national de la recherche agronomique).

1463. — 13 mai 1978. — M. Roger Duroure rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lul a demandé, lors du débat budgétaire, quels seraient les crédits de paiement dont l'I. N. R. A. disposerait, au titre de 1978, pour les achats de matériels et de construction. N'ayant pas reçu de réponse à cette occasion, il renouvelle sa question.

Répouse. — Le ministre de l'agriculture tient à rassurer l'honorable parlementaire sur la situation des crédits de palement de l'Institut national de la recherche agronomique. L'institut national de la recherche agronomique disposera en 1978 de plus de 91 millions de francs de crédits de paiement, crédits qui paraissent suffisants pour couvrir les dépenses de matériel et de construction de l'organisme.

#### BULGET

Rentes viege es (revalorisation).

39. — 7 avril 1978. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre du budget si, dans le budget dont la préparation est commencée, une revalorisation substantlelle des rentes vlagères est envisagée. Il lui rappelle combleu une telle mesure serait de justice et d'équité et contribuerait à dissipe- l'amertume de ceux qui peuvent se croire négligés, les revalorisations intervenues ayant constamment été inférieures à l'évolution du coût de la vie.

Réponse. -- Les revalorisations de rentes viagères, instituées en 1948 par dérogation aux principes du droit civil dont le respect eut imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial, ont été particulièrement fréquentes et importantes au cours de ces dernières années. Elles sont, en effet, annueltes depuis 1972 et ont, depuis, compensé globalement l'érosion monétaire. Ainsi, la dernière revalorisation, appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1978, a relevé de 9 p. 100 les arrérages de rentes constituées entre le 1er janvier 1939 et le 1er janvier 1976, les rentes plus anciennes ayant été plus fortement revalorisées. Ces revatorisations représentent pour la collectivité publique une lourde charge, en progression très sensible, puisque les crédits budgétaires prévus à ce titre, qui s'étevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 839,5 millions de francs en 1978. La rente viagère, qui constitue un mode de placement de l'épargne, est ainsi particulièrement favorisée par rapport aux autres placements. Il n'est actuellement pas possible d'indiquer quel sera le montant exact des revalorisations appelées à être adoptées en 1979. Mais il va de soi que le Gouvernement poursuivra l'effort entrepria.

Pensions de retraite civiles et militaires (réversion au profit des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

62. — 7 avril 1978. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoyant que le conjoint survivant non séparé de corps d'un agent de sexe féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cet agent ou que celui-cl aurait pu obtenir au jour de son décès. En effet, l'article 5 du décret susvisé prevoit bien que l'exécution de ce texte prendra effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, mais ce même article 12 ne donne aucune indication précise à ce sujet. Par ailleurs, il lui acconit reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — L'article 4 du décret nº 71-844 du 7 octobre 1974 a eu pour objet d'étendre aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les modifications apportées par l'article 12 de la loi nº 73-1128 du 21 décembre 1973 aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives aux droits à pension de réversion du conjoint survivant de la femme fonctionnaire. A défaut de précision particulière, ce texte a pris effet à la dale de promulgation de la loi, c'est-à-dire à compter du 25 décembre 1973. C'est donc à la même date que s'applique l'article 4 du décret du 7 octobre 1974 précité. Enfin, conformément au principe de non-rétrocctivité des lois en matière de pension, la nouvelle disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires dont l'épouse est décédée après cette date. En conséquence, l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 ne peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

- 7 avril 1978. - M. Fontaine fait part à M. le ministre du budget de sa stupéfaction à la lecture du décret nº 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. En effet, i ne comprend pas pourquoi cette prise en charge est totale lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer et qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour les fonctionnaires d'origine locale exerçant dans leur département d'origine, alors que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié est respectivement dans l'un et l'autre cas de trois ans et de cinq ans. Il s'étonne également de la mesure qu'il qualifie de mesquine qui consiste à retarder d'un an l'application des dispositions de ce décret aux fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole, alors qu'elles sont immédiatement exécutoires pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les départements d'outremer. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces situations pour les amender dans un esprit d'équité et de justice.

Réponse. — Les régimes de congés applicables aux trois catégories de fonctionnaires visées par l'honorable parlementaire résultaient de réglementations anciennes complexes qui introdulsaient des différences peu justifiées entre les agents. Tandis que le fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer et affecté en métropole pouvait prétendre à un congé cumulé tous les cinq ans; le métropolitain en service dans un département d'outre-mer avait droit à un congé administratif tous les deux ans. D'autre part, la durée de ces congés administratifs ou cumulés, fixée à l'époque où les transports étaient effectués essentlellement par voio maritime, était telle que les administrations étalent désorganisées par des absences de cinq ou six mois. Le décret du 20 mars 1978,

qui se traduira par une lourde charge financière pour l'Etat, harmonise la situation des différents agents et établit un régime adapté aux conditions actuelles de développement des départements d'outre-mer et du transport nérien. En ce qui concerne ies agents éloignés de leur résidence habituelle, le décret du 20 mars 1978 supprime les disparités évoquées ci-dessus en fixant à trois ans la périodielté du congé honifié. Il y a là une amélioration incontestable pour les 16 000 agents originaires des départements d'autre-mer en service en métropole et pour leurs familles. Compte tenu de l'amélioration très sensible des conditions de vie dans les départements d'outre-mer, il a paru légitime de fixer également à trois uns la périodicité des cangès des métropolitains en service dans ces départements. L'octroi des congés accordès aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils out leur résidence habituelle a un tout autre fondement puisqu'il s'agit de permettre à ces fonctionnaires de prendre un contact périodique avec la métropole. Il s'agit là d'un privilège réservé aux habitants des départements d'outre-mer. Compte tenu du développement du transport aérien, de la diminution de son coût et de la multiplication des contacts de toute nature avec la métropole, il a paru possible de limiter à 50 p. 100 la prise en charge par l'Etat de ce voyage tout en maintenant le principe d'une bonification d'un mois. Une circulaire d'application, en cours d'élaboration, indiquera que les agents auront la possibilité de renoncer à leur congé bonifié après ginq ans pour obtenir, après dix ans de service ininterrompu, un congé bonifié avec prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais de voyage. S'agissant enfin des mesures transitoires, il est précisé que le décret dispose que les agents en service dans les départements d'outre mer et ayant acquis des droits au titre du régime antérieur pourront exercer ces droits. C'est ainsi qu'un métropolitain en cours de séjour dans un département d'outre-mer aura droit à un congé bonifié après deux ans de séjour, et non pas trois. En revanche, afin d'éviter de désorganiser les administrations métropolitaines et les compagnies aériennes par le départ simultané de trois vagues d'agents, il a été prévu d'étaler sur deux ans l'effet de l'augmentation de la fréquence des voyages à destination des départements d'outre-

Pensions civiles et militaires de retroite (anunités prises en compte pour lo liquidation).

110. — 7 avril 1978. — M. Guéna rappelle à M. le ministre du budget que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à trente-sept annuités et denie. Cependant, ce maximum est porté à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait observer que cet écrêtement à quarante annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéfice de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Il arrive fréquemment que les intéressés voient leur pension liquidée sur quarante annuités seulement tout comme celle de leurs collègues n'ayant le bénéfice d'aucune campagne double. Afin de remédier à ce qui est une incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que le maximum de quarante annuités soit porté, par exempl , à quarante-cinq pour les fonctionnaires clvilis ou militaires q-i peuvent bénéficier de campagne double.

Réponse. - Le maximum d'annuités liquidables dans une pension est fixé à 37,5 annuités non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais aussi dans tous les régimes spéciaux de retraite et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet de porter ce maximum à quarante annuités du chef des diverses bonifications prévues à l'article L. 12, ce qui constitue déjà un avantage appréciable pour les tributaires de ce régime, remarque étant faite que le système des bonissieations pour campagne n'existe pas dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Une élévation du maximum des annuités liquidables dans la pension se traduirait par une augmentation des charges budgétaires et son extension inévitable à tous les régimes compromettrait leur équilibre financier. Dès iors il n'est pas possible actuellement pour le Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).

139. — 7 avril 1978. — M. Besson appeile l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de lélévision aux invalides

à 100 p. 100 vivant seuls ou avec teur conjoint et, te cas échéant, teurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. fi lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoignent chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnic possible plusieurs heures par jaur, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seut prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui fui est refusé que si elte perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait te concours d'une tierce personne pour rempiacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relative ment à sa situation l'amiliale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

Répause. - Il ressort du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou son conjoint) débiteur légat des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire vatoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100, sous réserve de certaines conditions de ressources. Cependant, à titre dérogatoire, il a été admis que, lorsque l'invalide est majeur, il soit cansidéré comme chef de famille. La demande n'est toutefois prise en considération que s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, le père ou la mère par exemple, mais l'un d'eux seulement. Accorder l'exonération, comme le demande l'hanorable parlementaire, lorsque l'enfant majeur, grand infirme, habite avec ses deux parents conduirait à exempter du paiement de la redevance des familles entlères, parfois aisées. En outre cette mesure comporterait l'inconvenient d'entraîner pour l'Etat un coût qui ne serait pas négligcable. En effet l'Etat, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, doit compenser intégralement, au profit des sociétés de programme, les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Cette charge est d'ailleurs d'ores et déja croissante, foute augmentation du taux de la redevance ayant pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. C'est pourquoi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies, comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires par la voie d'exonérations

Pensions d'invalidité (mojoration pour enfants).

165. — 19 avrii 1978. — M. Abadle signale à M. le ministre du budget que lorsqu'un ouvrier des établissements industriels de l'Etat, soumis au régime des pensions de la loi du 21 mars 1928 modifiée, est mis en retraite d'invalidité élevée au minimum garanti, deux cas se posent: si l'invalidité est provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les majorations pour enfants s'ajoutent à ce minimum garanti; si l'invalidité est provoquée par toute autre cause, les majorations pour enfants sont introduites dans le calcul du minimum garanti. Autrement dit, cet ouvrier n'a pius droit auxdites majorations. Cette disposition est particulièrement injuste, surtout que depuis l'intervention de la loi n' 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui a supprimé la notion de retraite proportionnelle, toutes les pensions bénéficient des majorations pour enfants. Il demande à M. le ministre les décisions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice notoire.

Réponse. - Selon la législation antérieure à la réforme du code des pensions en 1964, réforme qui s'est accompagnée de celle du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier de la majoration de pension accordée nux fonctionnaires ou ouvriers ayant élevé au moins trois enfants sauf si cette pension proportionnelle avait été concédée pour une invalidité résultant du service. Aux termes de la nouvelle réglementation, toute distinction a été supprimée entre pension proportionnelle et pension d'aucienneté mais, conformément au principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ou ouvriers admis à la retraite après le 1er décembre 1964. Ce principe de non-rétronctivité figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. li a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un Etat où les dispositions de la réglementation pourralent à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique ou des régimes assimilés qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demande, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pension, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relévement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1<sup>rr</sup> décembre 1964.

Rodiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

339. - 19 avril 1978. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que, pour pouvoir prétendre à l'exonération de la redevance radio-télévision, il faut avoir des ressources annuelles inférieures à 11 900 francs. Or, l'allocation de la ville de Paris est donnée à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans qui a moins de 1260 francs  $\times$  12 = 15120 francs par an. Il en résulte qu'il n'y a pas une seule personne à Paris qui puisse bénésicier de l'exonération de la redevance radio-télévision. Le conseiller susnommé demande à M. le ministre du budget quand il compte modifier le plafond d'exonération de la taxe radio-télévision pour que des personnes n'ayant que des ressources modestes mais tout de même supérieures à 11 900 francs par an puissent bénéficier de cette exenération, et notamment les personnes qui n'ont pour vivre que 15120 francs par an, chiffre minimum retenu par la ville de Paris. Il suggère au ministre du budget s'il ne serait pas particulièrement juste d'exonèrer de la taxe radio-télévision toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans, non imposées sur le revenu.

Réponse. — Le plafond de ressources en dessous duquel il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision est effectivement celui ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 11 900 francs depuis le 1" décembre 1977. Il est ranpelé à l'honorable parlementaire que la réglementation sur les exonérations de redevance est commune à l'ensemble du territoire national et ne peut être adaptée à des situations locales particulières. Cette aide est d'ores et déjà importante puisqu'en 1978 les exonérations prises en charge par le budget de l'Etat s'élèveront à 206,4 millions de francs. Relever le plafond de ressources pour permettre aux Parisiens de bénéficier de l'exonération de redevance de télévision alors que leur revenu minimum est supérieur de plus de 27 p. 100 à celui des personnes âgées vivant hors de Paris serait donc contraire aux principes sur lesquels repose la réglementation en vigueur et alourdirait les charges de l'Etat pour des avantages timités alors que les efforts du Gouvernement tendent à consacrer l'aide de l'Etat au profit de l'ensemble des personnes les plus démunies. Pour tous ces motifs, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (handicapés : redevance).

463. — 20 avril 1978. — M. Fontaine demande à M. le ministre du budget s'il lui paraît normal qu'un handicapé titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture avec indication d'un taux d'invalidité de 80 p. 100 et plus ait à régler la redevance télévision. S'il en était ainsi, à ralson de la rigueur de textes existants, envisage-t-il à l'occasion de la prochaine loi de finances de faire droit à cette revendication qui revêt un caractère de justice sociale.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 précise que tout invalide au taux de 100 p. 100 est, sous réserve de certaines conditions de ressources, exonéré du paiement de la taxe radio ou de la taxe télévision s'il vit soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Cette réglementation est fondée sur la présomption que les invalides à 100 p. 100 ont, en raison de leur infirmité, un besoin de distraction à domicile sensiblement plus

marqué que les autres catégories de la population. A défaut d'une appréciation des cas individuels évidemment impossible en raison de la fourdeur et de la complexité de cette tâche, une telle présomption ne saurait être étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité. C'est pourquoi la proposition de l'honorable parlementaire tendant à exonérer de la redevance aonuelle tous les titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être retenue.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Langue française (jardin des Tuileries à Paris).

30. — 7 avril 1978. — M. Pierre-Cherles Krieg demande à M. le ministre de la culture et de la communication, en application de la loi 8as-Lauriol, de vouloir bien faire reimplacer dans le jardin des Tulleries les panneaux indiquant « Lavatory-W. C. » par des indications analogues rédigées en français.

Réponse. — Les panneaux dont il s'agit sont fort anciens. Les indications portées sur ceux-ci ne répondent plus effectivement aux prescriptions concernant l'utilisation des termes étrangers. Le nécessaire a été fait auprès du concessionnaire responsable pour qu'il soit porté remède à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (radios pirotes).

991. — 10 mai 1978. — M. Henri-Joseph Meujoüan du Gasset demande à M. Je ministre de la culture et de la communication quelle seralt sa position si, comme en certains pays, la pratique de « radios pirates » venait à se développer.

Réponse. - Le Gouvernement considère que la question du monopole du service public de la radio et de la télévision n'est pas en cause, et que toutes les justifications qui ont conduit le légistateur à le maintenir très clairement en 1974 restent vraies. Le Gouvernement a, d'autre part, toujours considéré que l'article L. 39 du code des postes et télécommunications est applicable aux atteintes portées au monopole, dans la mesure où il prévoit des sanctions pour les «infractions commises en matière d'émission et de réception des signaux radio-électriques de toute nature ». C'est d'ailleurs la conviction de l'applicabilité de cet article L. 39 qui a motivé de la part du parquet et de Télédiffusion de France (T. D. F.) un recours en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Montpellier selon lequel, dans le silence de la lol du 7 août 1974, aucune sanction pénale ne réprimait les infractions au moi opole confirmé par cette loi. Le Gouvernement, à qui l'article 14 de la loi du 7 août 1974 a confié la responsabilité d'assurer le respect du monopole, a adopté lors du conscit des ministres du 17 mai 1978, un projet de loi complétant la loi de 1974 par un article instituant expressement des sanctions pénales pour la violation du monopole. Les sanctions sont analogues à celles édictées par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications; toutefois le montant des amendes prévues a été actualisé. Le projet de loi a été déposé le 18 mai 1978, avec demande de discussion d'urgence, sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'a examiné le 7 iuln. Il sera soumis très prochainement au Sénat.

Radiodiffusion et télévision (radios libres).

1753. — 20 mai 1978. — M. Henri-Joseph Maujoüen du Gesset, rappelant la question écrite posée le 4 février 1978 sous le numéro 44042, relative aux « radios pirates », évoque la décision de la chambre d'accusation de Montpellier décidant qu'll n'y a pas lieu, selon elle, de poursuivre les créateurs de « Radio Fil bleu », une radio libre, née au mois de juillet dernier, dans la ville chef-lieu du Languedoc-Roussition. Il demande à M. le mhistre de la culture et de la communication si la prolifération de « radios libres » ne constitue pas un danger. De même que cette prolifération a contribué à la désagrégation de la société et de l'Etat italien.

Réponse. — Le Gouvernement considère que la question du monopole du service public de la radio et de la télévision n'est pas en cause, et que toutes les justifications qui ont condult le légistateur à le maintenir très clairement en 1974 restent vraies. Le Gouvernement a, d'autre part, toujours consideré que l'article L. 39 du code des postes et télécommunications est applicable aux atteintes portées au monopole, dans la mesure où il prévoit des sanctions pour les «infractions commises en matière d'émission et de réception des signaux radio-électriques de toute nature». C'est d'allieurs la conviction de l'applicabilité de cet article L. 39 qui a motivé de la part du parquet et de Télédiffusion de France (T. D. F.) un recours en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Montpellier selon lequel, dans le silence de la loi

du 7 août 1974, aucune sanction pénale ne réprimait les infractions au monopole confirmé par cette loi. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, l'arrêt de Montpellier a suscité un regain de publicité autour de certaines tentatives d'émissions radiophoniques émanant de milieux très divers. Il a donc paru nécessaire au Gouvernement, sans attendre la décision de la Cour de cassation, de lever toute ambiguité dans l'interprétation de la voionté du législateur de protéger le monopole, afin d'éviter le développement d'une situation anarchique et de dissuader ceux qui verraient dans la disparition du monopole la possibilité d'opérations fructueuses. Le Gouvernement, à qui l'article 14 de la loi du 7 août 1974 a confié la responsabilité d'assurer le respect du monopole, a adopté lors du conseil des ministres du 17 mai 1978, un projet de loi complétant la loi de 1974 par un article instituant expressément des sanctions penales pour la violation du monopole. Les sanctions sont analogues à celles édictées par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications; toutefois le montant des amendes prévues a été actualisé. Le projet de loi a été déposé le 18 mai 1978, avec demande de discussion d'urgence, sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'a examine le 7 juin. Il sera soumis très prochaînement au Senat. Le Gouvernement n'a fait entreprendre à ce jour aucune étude particullère sur les radios locales.

### INTERIEUR

Piétons (création de zones piétonnes).

494. - 21 avril 1978. - M. Didler Julia expose à M. le ministre de l'intérieur que la création de zones piétonnes dans le centre de certaines villes provoque des réactions diverses. Souvent les riverains des voies piétonnes sont favorables au projet, ear celui-ci ieur apporte plus de tranquillité. Par contre les commerçants, au moins au début de l'expérience, sont réticents, sinon hostlies. Certaines professions peuvent d'ailleurs être nettement lésées par la création de ces zones. C'est ainsi qu'il a eu connaissance des difficultés que connaît un docteur vétérinaire, car sa clientèle ne peut plus accèder à son cabinet pour y transporter certains animaux malades. Il est évident qu'un chien accidenté, par exemple, peut difficulement, suivant sa taille, être transporté dans les bras de sun maître depuis le lleu de stationnement de la voiture jusqu'au cabinet du vétérinaire. D'autres exemples pourraient évidemment être retenus. Afin de connaître exactement les droits des municipalités et des riverains en ce qui concerne la création de zones piétonnes, il lul demande de bien vouloir lui communiquer la liste des textes législatifs et réglementaires applicables en cette

Réponse. — C'est le maire qui, en vertu des pouvoirs de police que lui confère le code des communes, première partie, livre l'r, titre III, et en particulier l'article L. 131-4 sur la circulation, est habilité à créer une aire piétonnière. L'arrêté municipal de création fixe les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de circuler et de stationner peuvent être accordées aux riverains et à certains véhicules tels que, notamment, ceux de la pulice, des pomplers, du nettolement et des services municipaux, les véhicules des membres des professions médicales et paramédicales.

Pensions de retraites civiles et militaires (handicapés: retraite onticipée).

697. — 26 avril 1978. — M. Xavier Hunauit demande à M. le ministre de l'Intérieur, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et par assimilation à celui du personnel affilié à la C.N.R.A.C.L., afin de permettre aux fonctionnaires handicapés de bénéficier de la retraite par anticipation dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximale d'annuités liquidables, c'est-à-dire actueilement trente-sept ans six mois.

Réponse. — La question posée relative à l'admission anticipée à la retraite des fonctionnaires handicapés dès lors qu'ils ont atteint le maximum des annuités liquidables, soit trente-sept annuités et demle, porte, d'une part, sur la modification en ce sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, sur l'extension de cette modification au régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La première partie de la question, modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, ressortit de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, à qui elle est transmise pour réponse. En ce qui concerne l'extension de la modification éventuelle dudit code au régime de retraite de la C. N. R. A. C. L., elle ne pourra intervenir que dans la mesure

où, au préalable, le code des pensions civiles et militaires de retraite aura été amendé en vue de permettre aux fonctionnaires de l'Etat handicapés de bénéficier de la jouissance anticipée de leur pension, objet de la question. En effet, l'article L. 417-10 du code des communes interdit l'octroi aux personnels des communes et de leurs établissements publics d'avantages de retraite supérieurs à ceux consentls par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat.

Agents communaux (recrutement : limite d'age).

909. — 29 avril 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une femme ayant demande un emploi à qualité d'auxiliaire au muséum de Lyon s'est vu opposer les dispositions de l'article 412-4 du code des communes, lequel prévoit : « A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'article L. 412-17, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet dans les services communaux s'il a dépassé l'âge de trente ans au l'' janvier de l'année en cours pour les communes de plus de 2 500 habitants. • Il est regrettable qu'une limite d'âge aussi basse ait été fixée par l'article précité. Elle empêche d'avoir recours éventuellement à des candidats compétents. Elle va d'ailieurs à l'encontre s'agissant de femmes, d'une politique familiale permettant une reprise d'activité lorsque les enfants sont sortis de la petite enfance. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 412-4 du code des communes afin de fixer une limite d'âge plus élevée.

Réponse. — Le problème de la limite d'âge d'accès aux empiois communaux, fixée à trente ans par l'article R. 412-4 du code des communes, a été posé à différentes reprises et un décret n° 62-544 du 5 mai 1962, qui a fait l'objet de plusieurs prorogations, a autorisé pour une période limitée les conseils municipaux des communes de plus de 2500 habitants et les comités de syndicats de communes à adopter une limite d'âge supérieure à trente ans et ne dépassant pas quarante ans. La période de validité du dernier texte pris à cet effet (décret du 28 décembre 1972) a expiré le 5 janvier 1978. Il a été décidé non pas de reconduire cette disposition mais de fixer de façon permanente !a limite d'âge d'accès aux emplois communaux à quarante ans. Cette mesure a été réalisée par le décret n° 78-603 du 12 mai 1978, publié au Journol officiel du 21 mai 1978.

Agents communaux (indemnités pour travaux supplémentaires).

961. - 10 mai 1978. - M. Emile Mulfer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'irritant problème de la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux. Ces indemnités n'ont plus été relevées depuis le 1er janvier 1976, alors que les traitements dans la fonction publique ont été augmentés, depuis, d'environ 25 v. 100, l'indice des prix ayant enregistré une hausse pratiquement équivalente. Destinées à rémunérer forfaitairement les travaux supplémentaires effectués par les cadres municipaux ayant dépassé l'indice brut 390, lea Indemnités en question devraient jogiquement évoluer comme les indemnités horaires auxquelles elles se substituent. Une telle garantie a, du reste, été instituée par le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 en faveur des personnels des administrations centrales des miniatères, les indemnités étant liquidées sur la base d'un nombre d'heures forfaltairement fixé. Il lul demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices du système actuel, l'extension pure et simple de la règle appliquée dana les services centraux étant de nature à mettre fin à une situation choquante.

- L'opportunité d'indexer sur l'évolution des traitements les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont bénéficient les agents communaux a été examinée sans succès à diverses reprises. En esset, ce régime indemnitaire a de tout temps été aligné sur celui des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, lequel donne ileu à revision périodique et non à une revalorisation automatiquement liée à la progression des rémunérations. Il n'a pea paru possible de rompre la parité évoquée, l'article 78 de la loi de finances d:1 31 décembre 1937, qui a été repris par l'article L. 413-7 du code des communes, interdisant aux collectivités locales d'allouer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. De ce falt, les préoccupations exprimées par la question posée soulèvent une condition préalable, à sa oir une modification dans le sens souhaité du régime appliqué au.: fonctionnaires à la situation desquels il est fait référence. C'est pourquoi il est demandé aux services de la fonction publique s'ils envisagent une mesure de cette nature. Ceci étant, il est précisé qu'un projet d'arrêté, actueilement soumis aux consultations requises en la matière, prévoit, avec effet du 1er janvier 1978, un relèvement du montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que perçoivent les agents communaux. Cette revalorisation est consécutive à celle qu'un arrêté du 16 janvier 1978 a décidée pour le même objet au profit des personnels des services extérieurs de l'Etat.

### Etablissements scolaires (personnel).

1004. — 10 mai 1978. — M. Jeen-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'intèrieur sur la situation du personnel employé dans le secrétarlat des collèges d'enseignement général qui tont l'objet d'une nationalisation. Il semble que, dans la plupart des cas, ces personnels ne peuvent, lors de la nationalisation, bénéficier d'une indemnité de licenciement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, dans les conventions passées entre un syndicat et l'éducation nationale, les modalités de licenciement pour le personnel non intégré à l'éducation, ou que, d'une manière générale, soit prèvu le cas des agents titulaires exerçant un emploi permanent à temps partiel qui se trouvent licenciés lors de la nationalisation d'un collège d'enseignement général.

Réponse. — Les conventlons qui peuvent être conclues entre un syndicat et le ministère de l'éducation échappent à la compétence du ministère de l'intérieur. S'agissant d'une manière générale de la fixation d'une indemnité en cas de licenciement d'agents à temps partiel, l'article L. 421-14 du code des communes prévoit que dans les communes de plus de 10 000 habitants, les délibérations des conseils municipaux portant suppression de services entraînant une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emplol permanent à temps non complet dolvent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou des compensations en rapport avec la situation perdue.

# Tribunaux administratifs (publication des décrets relatifs à leur fonctionnement).

1215. — 10 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au fonctionnement des tribunaux administratifs prévoit pour son application la publication de décrets en Conseil d'Etat. Il demande dans quel délai raisonnable ces textes seront publiés.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret précisant les modalités d'application de la loi nº 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au fonctionnement des tribunaux administratifs est actuellement en cours d'élaboration. Un avant-projet a été préparé au sujet duquel l'administration souhaite recueillir l'avis de la commission consultative des tribunaux administratifs qui joue à l'égard du corps des membres des tribunaux administratifs le même rôle que les comités techniques paritaires classiques. La préparation des textes pose, en effet, certains problèmes car l'administration souhaite profiter de la procedure actuellement en cours pour améliorer la formulation de certaines dispositions du décret du 12 mars 1975 qui présentent des difficultés d'application. Compte tenu des indications ci-dessus, on peut raisonnablement estlmer que les textes dans leur rédaction définitive pourront être soumis aux ministres contresignataires et au Consell d'Etat dans le courant du dernier trimestre de l'année.

#### Etablissements publies (pays).

1290. — 11 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüen du Gesset demande à M. le ministre de l'intérieur si le « pays », dans le sens résultant de la décision du 11 avril 1975 du conseil interminislériel de l'aménagement du territoire (C. I. A. T.) créant les contrats de pays, peut être considéré comme un établissement public.

- La politique des contrats de pays lancée en 1975, a pour objectif de contribuer à la revitalisation des zones rurales, en favorisant localement une vie socio-économique active. Le « pays » correspond à un ensemble géographique formé d'une petite villecentre et de sa zone d'influence. La politique des « pays » doit se fonder sur une solldarité intercommunale, afin d'être pleinement efficace. Cependant, en ce qui concerne, la structure juridique tradulsant cette solidarité, une certaine souplesse a été retenuc. En effet, si la structure de type syndical semblait préférable, elle n'a jamais falt l'objet d'une obligation. En toute hypothèse, le « pays » par lui-même ne représente qu'un ensemble géographique et non une entité juridique. Il ne peut pas, par conséquent, être considéré, en lui-même, comme un établissement public. Seule la structure juridique de solidarité - si elle prend la forme d'un syndicat ou éventuellement d'un district - peut constituer un établissement public.

Collectivités locales (ancienneté des engagés volontaires employés par celles-ci).

1344. — 12 mai 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul de l'aucienneté des engagés volontaires accèdant à un emploi dans une collectivité locale. Autrefois, cette ancienneté correspondait à la durée légale du service militaire et non à la période d'engagement volontaire. Actuellement et en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 (n° 72-662), le temps passé sous les drapeaux au titre des contrats souscrits postérieurement au 11 juillet 1965 pour un engagé accédant à un emploi d'une collectivité locale est compté pour l'ancienneté pour sa durée effectiva jusqu'à concurrence de dix ans, lorsqu'il s'agit d'emplois de catégories C et D ou de même niveau de qualification. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les engagés volontaires ayant souscrit un contrat avant le 11 juillet 1965 bénéficient des dispositions qu'il vient de rappeler.

Réponse. — La non-application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 reprises à l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 aux engagés volontaires ayant souscrit un engagement avant le 11 juillet 1965 et ne l'ayant pas renouvelé après cette date résulte du principe général de droit que la loi ne vaut que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Il n'est pas envisagé d'y déroger.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires odioints).

1435. - 13 mai 1978. - M. Claude Lebbé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes qui ont été amenés à entamer une grève administrative à la suite, d'une part, de l'existence d'un contentieux issu de la loi du 30 décembre 1977 supprimant les émoluments qu'ils percevalent et, d'autre part, de l'absence de négociations en vue de l'élaboration d'un statut professionnel. Sur le plan de la rémunération, et afin de compenser la suppression des émoluments à compter du 1er janvier 1978, le décret nº 78-62 du 20 janvier 1978 a bien prévu, en son article 7, que jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, les intéressés percevront un complément de rémunération. Toutefois, malgré la parution de circulaires en date des 13 l'évrier et 21 mars 1978, il apparaît qu'à ce jour le réglement de ce complément de remunération n'a toujours pas élé effectué. C'est pourtant, avant tout, l'absence de toute négociation valable entre la direction des collectivités locales du ministère de l'intérieur et les représentants syndleaux des intéresses qui motive une grève qui perturbe singulièrement les audiences des conseils de prud'hommes. Il apparaît, en effet, indispensable que le futur statut, devant être mis en œuvre avant le 1er janvier 1979 comme le prévoit l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977, tienne compte des fonctions très particulières des fonctionnaires départementaux que sont les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, qu'il ne soit pas Imposé à ceux-ci d'une manière unilatérale mals qu'il résulte de véritables négociations. Il lui demande, en conséquence, de tul faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les problèmes souleves reçoivent une juste solution et que la juridiction concernée puisse, de ce fait, retrouver des conditions de fonctionnement normales.

Réponse. - Le système destiné à compenser la perte des émoluments subie par les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes du fait de l'intervention de la loi du 30 décembre 1977 a été mis en place très rapidement. Les crédits nécessaires ont été délégués à cet effet aux préfets par le ministère de la justice, et les instructions télégraphiques leur ont été adressées pour la répartition immédiate des crédits. Deux circulaires, en date des 13 et 21 mars 1978, ont apporté des précisions de nature à lever les difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions. Ce problème est donc pratiquement résolu. Les relards constatés dans quelques départements ont eu pour cause, soit l'envoi tardif par les secrétaires eux-mêmes des états des émoluments perçus en 1977 que les préfets leur ont demandé d'établir, soit des difficultés liées aux règles de la comptabilité publique en raison de la nature des justifications fournies. En ce qui concerne la situation administrative des intéressés, un projet de statut a effectivement été établi, et, à l'occasion de sa mise au point, la fédération nationale des syndicats réglonaux de secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes a élé tenue informée des dispositions arrêtées en la matière. Toutefois, à la sulte de la publication de la loi du 30 décembre 1977, et notamment de son article 22 prévoyant que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la loi, l'étude du projet a dû être reprise pour tenir compte de ce nouvel élément et également, dans la mesure où elles

pouvalent être retenues, des observations formulées par la fédération susvisée. La position adoptée par l'administration a été portée récemment à la connaissance de cette dernière. Toutes dispositions sont prises pour que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes soft publié dans les délais fixés par la loi du 30 décembre 1977 précitée.

#### Police municipale (associations).

1537. - 17 mai 1978. - M. François d'Harcourt appelle l'attention de M. la ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article R. 444-109 du code des communes, qui prévoit que « des autorisations d'absence peuvent être accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ». Au sein de la fonction communale, il existe actuellement un syndicat des policiers municipaux « Union syndicale », qui regroupe un certain nombre de gardiens et gradés de la police municipale, et une association à vocation et caractère non syndical qui, pour sa part, regroupe les gardes champêtres alnsi qu'un certain nombre de gardiens et gradés de la police municipale. S'il semble normal, compte tenu du code des communes, que les représentants du syndicat des policiers municipaux puissent obtenir des autorisations d'absence, il lui demande si une association à caractère non syndical peut bénéficier, au même titre que le syndicat, d'autorisations d'absence pour ses repré-

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le 2" de l'article R. 415-29 du code des communes auquel il convient de se référer pour les agents communaux non soumis au statut propre à la ville de Paris ne vise que les représentants dument mandatés des syndicais.

### Police municipale (conditions de trovail).

1538. — 17 mai 1978. — M. Frençois d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des villes, à police non étalisée, dont les effectifs sont parfois nettement Insuffisants et dont les agents en période estivale sont dans l'obligation d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires et parfois même dans l'impossibilité de prendre leur repos hebdomadaire normal. Il lui demande de lui indiquer si un fonctionnaire de police municipal peut être mis dans l'obligation d'effectuer des heures aupplémentaires d'une façon permanente pendant plusieurs mois. Il lui demande également de lui indiquer si les heures supplémentaires effectuées la nuit ou le dimanche doivent être récupérées au tarif simple ou double.

Réponse. - L'opportunité de renforcer les effectifs de la police municipale pour faire face aux exigences du service relève des prérogatives du conseil municipal. Dans le cas où l'insuffisance constatée revêt un caractère purement occasionnel, notamment en période d'afflux touristique, le maire peut, dans le cadre de ses responsabilités de police, demander aux agents de la police municipale l'accomplissement d'heures supplémentaires. En contrepartie du surcrolt de travail exigé des intéressés, diverses possibilités sont prévues par la réglementation en vigueur. Il peut, d'une part, s'agir de l'attribution d'un repos compensateur. La durée de ce dernier est égale à celle du travail supplémentaire correspondant, que ceiul-ci ait été effectué de nuit ou durant un dimanche ou un jour férié. Cette disposition résuite de la rédaction de l'article 6 de l'arrêté du 1er août 1951 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires que peuvent percevoir les agents communaux. Elle fait par conséquent obstacle à l'évaluation sur d'autres bases du repos compensateur en cause. D'autre part, à défaut de la modalité qui vient d'être rappelée, les intéressés peuvent bénéficier des indemnités horaires prévues par l'arrêté précité du le août 1951. Cette seconde possibilité est tout à fait adaptée à l'hypothèse énoncée par la question posée, c'est-à-dire le cas extrême l'agent concerné ne peut, pour des raisons momentanément impératives de service, jouir de son repos hebdomadaire normal. Il est enfin précisé que les agents de la police municipale peuvent, en sus de leur indemnité spéciale de fonctions fixée par l'arrêté du 3 janveir 1974 modifié, perevoir cumulativement soit les Indemnités horaires évoquées, soit l'indemnité horaire de nuit prévue par l'arrêté du 13 décembre 1961 modifié et assortie de sa majoration spéciale autorisée par circulaire du 27 août 1975, soit l'Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours férlés instituée par l'arrêté du 19 août 1975.

Police municipale (revendications des agents).

1581. — 18 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. la ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude et le mécontentement des agents de police municipale quant à leur situation et leur avenir. Ces personneis ont été très dégus par les propositions établies en tévrier par le ministère de l'intérieur concernant la diminution de la durée de leur carrière beaucoup trop longue à l'heure actuelle puisque les dispositions actuellement en vigueur interdisent aux intéressés d'accèder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal. Par ailleurs, ils demandent l'institution par vole d'extension de dispositions statutaires spéciales dans le code des communes. Ces deux problèmes ont d'ailleurs fait l'objet de propositions précises de la part de l'association nationale de la police municipale. Il lui demande quetles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les intéressés et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Réponse. - Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décistons prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents places sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble des dispositions du livre IV du code des communes. Ce texte, contrairement à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts partieuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggérent les représentants des policiers municipanx, de disjoindre du statut général du personnel communal, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle que ne justific pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. Les arrêtés du 29 novembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'ont pas allongé, en l'ait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devalent cependant «chevronner» au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaax devaient donc accomplir une earrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. C'est compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents qu'a été entreprise l'étude visée dans la question, étude qui ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la réforme réalisée par les arrêtés du 29 décembre 1975.

# Communes (responsabilité pour les dominages résultant d'attroupements),

1660. - 19 mai 1978. - M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions prévues par le chapitre ili du titre ili du code des communes (responsabilités communales). L'article L. 131-1 de ce code prévoit la responsabilité des communes pour les dommages résultant des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, solt envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées. En vertu de l'article L. 133-4 du même code, l'Etat prend en charge partiellement ou totalement les dommagesintérêts et frais supportés par la commune, les dépenses restant à la charge de celle-ci étant réparties entre les contribuables en application de l'article L. 133-2. Les clauses des polices d'assurance communale excluent, d'une facon générale, les risques se rapportant aux attroupements et rassemblements. Mais, si la prise en charge des dépenses résultant de la responsabilité civile de la commune paraît réglée de façon précise, il n'en est pas de même de celle des dommages aux biens communaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser si l'Etat contribue, dans les conditions prévues à l'article L. 133-4 du code, au remboursement partiel ou total des dommages subis par les blens de la commune; si les sommes restant éventuellement à la charge de celle-ci peuvent être réparties comme li est prévu à l'article L. 133-2 ou doivent être supportées par le budget municipal.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles L. 133-1 et L. 133-4 du code des communes que ce sont les communes qui sont responsables des dégâts commis sur leur territoire par des attroupements et ceci alors même que l'Etat participe, evertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts dont il a'agil. Les tiera, victimes de dommages, n'ont pas d'action contre

l'Etat puisque c'est la commune qui est légalement responsable (Cass. civ. 6 novembre 1946 S. 1947-1-109). C'est en vertu de cette jurisprudence qu'il a été jugé que lorsque la commune a la qualité de victime d'une manifestation, elle ne peut s'adresser à l'Etat pour obtenir la réparation de dommages dont elle est légalement responsable (tribunal civil Nantes 28 novembre 1957); ceux-ci ne peuvent donc être supportés que par le budget communal.

Marchés publics (collectivités locales).

1781. - 20 mai 1978. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 258 du code des marches publics qui interdit aux personnes physiques et morales en état de règlement judiciaire de soumissionner aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, alors même qu'en vertu de l'article 48 du même code ces personnes peuvent soumissionner aux marches passés au nom de l'Etat si elles justifient qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ent reçu une autorisation speciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. Il lui fait remarquer : 1" que cette différence de législation montre l'état d'incapacité dans lequel sont tenues les collectivités locales : 2" que cette législation est difficilement compatible avec le maintien en activité, consitton de la sauvegarde de l'emploi des entreprises en difficultés qui travaillent essentiellement pour les coffectivités locales, comme c'est le cas notamment pour les entreprises de travaux publics. En conséquence, compte tenu, d'une part, des déclarations gouvernementales en matière de décentralisation et d'allègement des tutelles qui pésent sur les collectivités locales, et, d'autre part, de la situation de l'emploi dans notre pays, il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi visant à modifier l'article 258 du code des marchés publics dans le sens de l'article 48 de ce même code

Réponse. - L'article 258 du code des marchés publics est ainsi rédigé: «Les personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements montionnés à l'article 249 ne peut leur être attribué ». Son but est de protèger les intérêts financiers des collectivités locales car les entreprises en difficultés ont tendance à soumissionner à des prix abusivement bas pour enlever les marchés et obtenir ainsi de la trésorerie; elles se trouvent ensuite dans l'incapacité de mener convenablement à bien les travaux (ce qui est une source de malfacons), prennent des retards considérables et même ne peuvent, parfois, exécuter entièrement le marché ear la liquidation de biens peut intervenir avant sa totale réalisation. Au moment de la rédaction de ce texte et à plusieurs reprises, depuis lors, la question s'est posée de savoir si cependant il ne fallait pas, comme cela avait été prévu pour l'Etat, donner aux collectivités inté-ressées la possibilité de traiter avec les entreprises en état de règlement judiciaire de l'açon à éviter la fermeture des entreprises en difficultés. Il a été estimé que s'il appartenait à l'Etat, dans certains cas exceptionnels, de soutenir avec ses finances des entreprises en difficultés dans un intérêt général, cette action qui n'entrait pas dans les attributions des collectivités locales et de leurs établissements publies, risquait d'être extrêmement dangereuse pour les finances locales. Il a, en conséquence, été jugé préférable de prendre les mesures nécessaires pour éviter à ces personnes morales des risques dont elles supportent déjà trop souvent les consequences dans les cas où l'entreprise titulaire d'un marché est mise en reglement judiciaire et est autorisée à poursuivre son exploitation.

Aide sociale (visiteurs enquêteurs).

1922. — 25 mai 1978. — M. Paul Chepel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des visiteurs enquêteurs recrutés par les bureaux d'aide sociale pour l'instruction de leurs dossiers d'aide sociale. Il lui rappelle que lors de la réforme des lois d'assistance en 1953, cet emploi avait été assimilé à celui d'agent d'enquête de mairie. La complexité croissante en matière de droit social requiert de ces personnes un niveau d'études très nettement supérieur à la fin du premier cycle d'études primaires, niveau de recrutement des agents d'enquête en mairie. Par ailleurs, la fonction exige des personnes qui l'exercent des qualités intellectuelles et humaines particulières imposant un reclassement de cet emploi avec inscription à la nomenclature communale et, corrélativement, de nouvelles conditions de recrutement. Cette question a fait l'objet, ces douze deralères années, de plusleurs interventions

auprès de MM, les ministres de la santé et de l'intérieur, notamment: le 29 avril 1967, question écrite n° 3111 de M. Royer; le 17 octobre 1967, question n° 4255 de M. le député Ponseiller à M. le ministre des affaires sociales, le 13 avril 1973, question n° 266 de M. Sènes à M. le ministre de la santé qui, dans sa réponse, a fait savoir que la question était à l'étude au ministère de l'intérieur pour la création d'un corps nouveau de «commis enquêteurs communaux», groupe V de rémunération (J. O. des Débats, A. N., n° 55 du 14 juillet 1973, p. 2909). Il lui demande s'il peut lui faire comaître le résultat de cette étude el l'état actuel de cette question.

Réponse. -- Quatre arrêtés en date du 5 mai 1978 publiés au Journal officiel du 26 mai 1978 ont créé et réglementé un emploi d'agent d'enquête principal. Le premier arrêté autorise la création de cet emploi à partir des communes de 5 000 habitants et donne sa définition. « Agent d'exécution chargé des enquêtes administratives complexes on délicates ou assurant les fonctions d'encadrement des agents d'enquête ». Le second arrêté classe l'emploi dans le groupe IV de rémunération. Le troisième arrêté fixe à six ans le temps minimum qu'un agent d'enquête doit réunir pour accorder au nouvel emploi. Le quatrième arrêté autorise l'inscription des agents occupant cet emploi sur la liste d'aptitude de l'emploi de commis au titre de la promotion sociale. Ces textes ont été soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal qui a donné un avis favorable. Pour l'établissement d'enquêtes particulières qui n'entrent pas dans le cadre de celles qui sont prevues dans la définition des emplois d'agent d'enquête et d'agent d'enquête principal, les commones et les bureaux d'aide sociale peuvent faire appel à des agents d'un niveau plus élevé, par exemple des commis recrutés selon les règles statutaires normales et classès dans le groupe V de rémunération,

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi topération Emploi des jennes).

800. — 27 avril 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travell et de la participation de bien vouloir faire le bilan de l'opération Emploi des jeunes. Pourrait-il préciser combien de jeunes ont bénéficié à un titre ou à un autre des mesures prises dans le cadre du pacie national pour l'emploi. Pourrait-il preciser par région de programme combien ont été réalisés: de contrats d'apprentissage; d'embauches dans les entreprises avec exonération des charges sociales; de stages pratiques en entreprises; de contrats emploi-formation; de stages formatien jeunes.

 $R\acute{e}ponse$ . — Les principaux résultats du pacte pour l'emploi des jeunes (fol du 5 juillet 1977) sont les suivants :

I' Jeunes bénéficiaires : 230 000 exonérations ont été accordées pour l'embauche de jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les principaux bénéficiaires de cette exonération ont été les hommes (69 p. 100), les régions du Centre, de l'Est et de l'Ouest de la France, les secteurs d'activité dont le turn-over est élevé (B. T. P., industrie des métaux, I. A. A., commerce, hôtellerie, restauration, hygiène et services domestiques...). 108 000 exonérations ont été accordées pour des entrees en apprentissage. La structure de ces exonérations est celle traditionnellement constatée : 78 p. 100 d'hommes, les principaux secteurs utilisateurs étant le B. T. P., le commerce de détail, la réparation et le commerce de l'automobile, les 1. A. A. 146 000 jeunes sont entrés en stage pratique. La répartition par sexe est plus équilibrée (52 p. 100 d'hommes). Les principaux utifisateurs de cette formule ont été les entreprises de moins de dix salariés (42 p. 100) situées dans l'ensemble du secteur tertiaire, mais égalemen' dans les industries du cuir et de la chaussure, de l'habillement, du bois et de l'ameublement. 69 000 jeunes sont entrès en stage de formation (dont 50 p. 100 d'hommes). Les stages pratiques et les stages de formation ant été utilisés plus fortement dans les régions structurellement faibles (Sud et Ouest de la France)

2" Effet sur le marché du travail : du 1" janvier au 31 décembre 1977, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. La augmenté de 10,5 p. 100. Mais, en l'absence du plan pour l'emploi des jeunes, la situation se serait dégradée plus fortement. En effet, la 101 du 5 juillet 1977 a permis de réduire de 100 000 la croissance du chômage, en 1977, et à zéro cette croissance pour res jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les effets du pacte pour l'emploi des jeunes qui s'adr'essait essentiellement aux jeunes entrant dans la vie active sont encore sensibles au 31 mars 1978, comme en témoigne le calcul des indices d'évolution de mars 1977 à mars 1978 pour diverses catégories de demandeurs d'emploi : primo-demantleurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans : — 11,7 p. 160 ; jeunes de moins de dix-huit ans : — 12.9 p. 100 ; jeunes de dix-huit à vingt et un ans : — 8.3 p. 100 ; jeunes de vingt-cinq ans : + 12,7 p. 100 ; demandeurs de plus de vingt-cinq ans : + 12,7 p. 100.

3° Par région, les résultats sont les suivants :

	EXONER	ATIONS	STAGES	PRATIQUES	CONTRATS	STAGES DE FORMATION		
RÉGIONS	Apprentis.	Autres jeunes.	Demandes habilitées.	Entrées.	emploi-formation.	Places offertes.	Places pourvues	
lle-de-France Champagne-Ardenne Picardie Ilaute-Normandle Centre Nord - Pas-de-Calais Lorraine Alsace Franche-Cumté Basse-Normandie Pays de la Loire Bretagne Limousin Auvergne Poitou-Charente Aquitaine Midi-Pyrénées Bourgogne Rhône-Alpes Languedoc-Roussillon Corse Provence - Alpes - Côte d'Azur	12 043 2 496 3 216 3 255 5 240 4 600 4 907 5 401 2 022 5 745 10 095 5 864 1 438 1 560 5 473 6 853 4 625 3 539 7 865 3 573 261 8 602	38 295 5 756 6 955 7 282 11 475 15 500 11 082 9 638 7 707 3 843 15 625 11 859 3 394 6 216 7 046 8 853 8 795 7 822 22 976 5 230 178	25 096 4 304 4 638 4 086 5 955 15 000 9 844 7 506 2 026 3 656 9 386 10 671 2 853 5 634 6 615 14 672 9 135 3 756 14 520 10 264 1 842 13 176	14 185 3 641 3 752 3 323 4 491 12 294 7 838 5 424 2 034 3 239 8 154 8 599 2 468 4 552 5 526 11 998 7 847 3 138 12 229 8 909 1 637	2 310 260 883 301 1 259 1 700 2 333 816 548 304 1 621 1 188 498 1 309 1 131 1 046 1 505 536 2 834 2 1 302	16 368 1 220 4 152 2 216 4 136 4 800 3 616 1 811 924 1 496 3 075 2 874 408 1 928 2 070 5 035 4 185 2 931 4 701 4 438 1 006 5 857	13 410 1 177 3 752 1 964 4 136 4 800 3 337 1 474 808 1 467 3 023 2 768 408 1 753 1 527 2 916 3 922 2 311 4 309 3 556 1 066 4 808	
Ensemble de la France	108 271	229 949	185 296	145 679	26 354	77 247	68 652	

La Réunion templois réservés aux handicapés).

1210. — 10 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 23 novembre 1957 qui fait obligation aux entreprises privées d'embauchage d'un certain pourcentage d'handleapés physiques n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire convaître si dans les délais prévisibles il envisage de combler cette lacune bien regrettable.

Réponse. — Pour l'application de la priorité d'emploi instituée en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, les employeurs des départements ultra-marins occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agricullure) seront tenus de produire leur déclaration annuelle au 15 avril 1979 permettant ainsi, après l'accord donné par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur (D. O. M.-T. O. M.), la mise en place de la réglementation prévue par les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail.

#### UNIVERSITES

Enseignants (répartition des professeurs agrégés).

257. — 19 avril 1978. — M. Jack Relite demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer quelle est la répartition des professeurs agrégés actuellement en fonctions dans l'enseignement public. Par type d'établissement (collèges, lycées, établissements de formation des maîtres, enseignement supérieur, grandes écoles el écoles d'ingénieurs); par type d'emploi (enseignants, chefs d'établissement, conseillers de formation continue, détachés); par discipline; par sexe; par échelon.

Réponse :

TABLEAU

Professeurs agrégés en fonctions dans l'enseignement supérieur. Répartition par type d'établissement et par fonction (mars 1978).

FONCTIONS. Charges TYPES D'ÉTABLISSEMENTS Maîtres-assistants d'enseignement Assistants. Second degré. Autres (1). Total. chargés de cours chefs de travaux. en droit. Universités ..... 30 260 1 612 37 13 1 952 26 272 57 355 Total (article 30) ...... 286 317 2 320 30 1 674 13 2 84 29 94 30 15 35 14 34 4 2 2 Total (article 40) ..... 46 127 17 36 226 13 2 12 14 37 37 30 305 1 732 444 86 2 597 Total general ......

(1) Fonctions spécifiques des grands établissements et membres des écoles françaises.

#### TABLEAU II

Professeurs agrégés en fonctions dans l'enscignement supérieur.

Répartition par discipline du grade et par échelon (mars 1978).

	ÉCHELONS											
DISCIPLINES	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	111	TOTAL
Drolt	3	1	10	23	54	19	20	19	8	4	3	164
Lettres	5	10	30	165	497	489	244	176	104	64	81	1 865
Sciences	3	6·	34	105	166	129	57	33	17	6	12	568
Total général	11	17	74	293	717	637	321	228	129	74	96	2 597

Répartition por sexe.

64 p. 100 d'hommes et 36 p. 100 de femmes.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

508. — 21 avril 1978. — M. Cherles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités d'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 lui-même modifiant et fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Ce décret, qui permet la revalorisation des professions manuelles du C. N. R. S., n'a pas été accompagné des niesures budgétaires nécessaires à la nomination effective du personnel concerné et demeure par conséquent sans effet. Le reclassement qu'il permet, et qui intéresse plus d'un millier d'employés, représenterait une dépense équivalant à 0,5 p. 100 de la masse salariale de l'ensemble du C. N. R. S. M. Fiterman demande donc à Mme le ministre, qui avait été chargée de l'exécution dudit décret, de bien vouloir prendre au plus tôt les mesures nécessaires à son application.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 76-841 du 24 août 1976 dispose qu'à titre transitoire les personnels remplissant des fonctions correspondantes seront classés dans les catégories nouvelles après avis de la commission paritaire : ces reclassements impliquent un nombre important de changements de catégorie. Le C. N. R. S. a donc affecté en priorité à ces reclassements les transformations d'emplois obtenues au budget 1977.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

559. — 22 avril 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des agents du C. N. R. S. exerçant une profession manuelle en regard du décret n° 76-841 permettant leur reclassement dans de nouvelles catégories B au C. N. R. S. Il apparaît que l'absence de mesures budgétaires ne permet pas une application satisfaisante de ce décret et lèse considérablement les personnels concernés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'application du décret n° 76-841 se traduise réellement par la reconnaissance effective de la qualification de ces personnels ainsi que par leur nomination immédiate dans les nouvelles catégories prévues, et ce avec rappel à la date de la parution du décret.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 76-841 du 24 août 1976 dispose qu'à titre transitoire les personnels remplissant des fonctions correspondantes seront classés dans les catégories nouvelles après avis de la commission paritaire : ces reclassements impliquent un nombre important de changements de catégories. Le C. N. R. S. a donc affecté en priorité à ces reclassements les transformations d'emplois chiennes au budget 1977.

Enseignement supérieur (élèves des classes préparatoires).

424. — 26 avril 1978. — M. Jack Relite attire l'attention de Mme-le ministre des universités aur le problème des débouchés et de l'avenir des élèves de classes préparatoires. Le ministère des uni-

versités a décidé de supprimer en 1978 les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. et annonce pour les années à venir une diminution sensible du recrutement des élèves littéraires pour toutes les E. N. S. Par allicurs, la reconstruction de Saint-Cloud dans la région parisienne n'a toujours pas abouti. Le nombre de postes offerts dans les grandes écoles aux élèves des classes préparatoires scientifiques n'est pas augmenté alors que ces classes et ces écoles viennent, en principe, d'être ouvertes aux bacheliers techniclens. Ce problème suscite une vive préoccupation chez les étudiants, les enseignants et les universitaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit améliorée la formation des futurs enseignants.

Réponse. — Le nombre global des postes offerts dans l'ensemble des écoles normales supérieures aux élèves des classes préparatoires liltéraires a augmenté malgré la suspension du recrutement dans les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. Les classes préparatoires créées pour les bacheliers techniclens fonctionnent depuis la rentrée de 1977. C'est en 1979 seulement quedes places leur seront offertes.

## . Bourses (enseignement supérieur).

1440. — 13 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre des universités que les bourses d'enseignement supérieur sont sollicitées à l'aide d'une formule assortie de la référence « Cerfa n° 40-2275 », où l'on relève une rubrique n° 5 intitulée « charges à prendre en considération », énumérant neuf hypothèses susceptibles d'Influer la décision à intervenir-en ce domaine, sans toutefois retenir celle où un des parents de l'étudiant est en chômage. Il lui demande, en conséquence, si en de telles circonstances, des directives spécifiques aux étudiants dont un parent est en chômage, ont été diffusées à ses services; dans l'affirmative, il souhalterait les connaître. Dans la négative, il lui demande s'il compte réparer cette omission, et s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre en œuvre une procédure accordant le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur aux étudiants dont un des parents se trouve privé d'emploi dans le courant d'une année universitaire.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées sur critères sociaux, c'est-à-dire en fonction des charges et des ressources familiales. Les charges sont évaluées selon un barème national. Elles représentent la situation familiale du candidat à la bourse. Les ressources prises en considération sont celles qui figurent sur la déclaration de revenus souscrite l'année précédant celle où la demande est falte. Dans le cas où un changement est intervenu dans les revenus familiaux depuis l'année de référence, il doit être signalé au moment du dépôt du dossier. Si le changement intervient ultérieurement, le candidat doit demander la revision du dossier en jolgnant toute pièce justificative à l'appui. En effet, la circulaire du 17 mars 1978 prévoit que « dans l'hypothèse d'un changement de situation sensible et durable, les ressources de 1977 pourront être prises en considération, et même celles de l'année en coura, si elles sont moins élevées. Ces directives s'appliquent, notamment, aux circonstances mentionnées par l'honorable parlementaire.

# QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demondent un délai supplémentaire pour rossembler les éléments de leur réponse.

(Arl. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1496 posée le 17 mai 1978 par M. Roger Fenech.

M. le secrétaire d'Etat eux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1497 posée le 17 mai 1978 par M. Roger Fenech.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nècessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 1514 posée le 17 mai 1978 par M. Jean Felsia.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1531 posée le 17 mai 1978 par M. Charles Millen.

M. le ministre de l'environnement du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée na de qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1535 posée le 17 mai 1978 par M. Georges Mesmin.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1547 posée le 18 mai 1978 par M. Roland Renard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1555 posée le 18 mai 1978 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1583 posée le 18 mai 1978 par M. Maxime Kalinsky.

M. le ministre de l'environnement et du cedre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1589 posée le 18 mai 1978 par M. Maxime Kalinsky.

M. le ministre de l'envirennement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1593 posée le 18 mai 1978 par M. Maxime Kalinsky. M. le secrétaire d'Etat eux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1597 posée le 18 mai 1972, par M. Pierre Goldberg.

M. le secrétaire d'Etet aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée natiunale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1603 posée le 18 mai 1978 par M. Marcel Houëi.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (ait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1620 pusée le 18 mai 1978 par M. Henri Ferretti.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'ait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai ini est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1627 posée le 18 mai 1978 par M. Jean Laurain.

M. la ministre de l'anvironnement et du cadra de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1628 posée le 18 mai 1978 par M. Paul Quilés.

M. le ministre de l'environnement et du cedre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1672 posée le 19 mai 1978 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre da l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1673 posée le 19 mai 1978 par M. Michel Sainte-Marie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1715 posée le 20 mai 1978 par M. Georges Bustin.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1724 posée le 20 mai 1978 par M. André Lejoinie.

M. le ministre de l'environnement et du cedre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1729 posée le 20 mai 1978 par M. Tomasini.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1740 posée le 20 mai 1978 par M. Meurice Dreuet.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séences du mercredi 14 juin 1978.

1" séance : page 2873 ; 2 séance : page 2899.

ABONNEME	NTS		
	FRANCE et Outre-mar.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  26, 100 Bossix, 78732 Paris CEDEX 16.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	20, 100 50000, 10102 1010 002-10 101
Débats	22 30	40	Téléphons
Sénet :		li li	Administration: 578-61-39.
Débats	16 30	24 40	